

Terminologie Terminologie Terminologia Terminologia Terminology

Guide de rédaction TERMDAT

RÈGLES DE SAISIE DES FICHES



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Chancellerie fédérale ChF

Contacts

Accès à TERMDAT

www.termdat.ch

Site Internet de la Section de terminologie

www.bk.admin.ch > La Chancellerie fédérale > Organisation de la Chancellerie fédérale > Secteur Conseil fédéral > Services linguistiques centraux, Section de terminologie

Ce site fournit des informations détaillées sur la Section de terminologie et ses activités ainsi que sur TERMDAT. Vous y trouverez aussi une version PDF du Guide de rédaction TERMDAT à télécharger.

Section de terminologie

Responsable	Adrian Wymann: 058 463 72 31; adrian.wymann@bk.admin.ch
Secrétariat	058 464 11 47; terminologie@bk.admin.ch
Allemand	Madeleine Aviolat: 058 464 11 52; madeleine.aviolat@bk.admin.ch Elmar Meier: 031 971 34 13; elmar.meier@bk.admin.ch Antonella Nicoletti: 058 464 11 51; antonella.nicoletti@bk.admin.ch
Français	Laure Klemm: 058 469 70 90; laure.klemm@bk.admin.ch Claude Leuba: 058 465 71 57; claudio.leuba@bk.admin.ch
Italien	Sergio Gregorio: 058 465 70 97; sergio.gregorio@bk.admin.ch Chiara Messina: 058 465 71 57; chiara.messina@bk.admin.ch
Romanche	Giuzanna Caviezel: 058 468 65 29; giuzanna.caviezel@bk.admin.ch
Anglais	Kenneth MacKenzie: 058 463 55 32; kenneth.mackenzie@bk.admin.ch

Table des matières

1	Introduction	1
2	Généralités	3
2.1	Règles de base pour la saisie des fiches	3
2.1.1	Principe d'univocité	3
2.1.2	Interrogation préalable	3
2.2	Alimentation de TERMDAT	3
2.2.1	Création de fiches	3
2.2.2	Modification et mise à jour de fiches existantes	4
2.2.3	Suppression de fiches	4
2.3	Règles d'écriture	4
3	La fiche TERMDAT	6
3.1	Structure de la fiche TERMDAT	7
3.2	En-tête de la fiche	9
3.2.1	ID de la fiche	11
3.2.2	Bureau de terminologie	12
3.2.3	Collection terminologique	13
3.2.4	Position dans le système conceptuel	14
3.2.5	Code de fiabilité	16
3.2.6	Statut de la fiche	17
3.2.7	Domaines	18
3.2.8	Collections proches	20
3.2.9	Image	22
3.2.10	Commentaire	24
3.2.11	Auteur/e	25
3.2.12	Données de gestion	26
3.2.13	État des modifications	27
3.3	Zones linguistiques	28
3.3.1	Terme	31
3.3.2	Appellation	34
3.3.3	Abréviation	37
3.3.4	Phraséologie	40
3.3.5	Définition	43
3.3.6	Note	46
3.3.7	Contexte	55
3.3.8	Pays	57
3.3.9	Métadonnées	59
3.3.10	Renvoi	61
3.4	Sources	63
3.4.1	Conventions par type de source	67
	A. REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES SOURCES INTERNET	67
	B. LES DIFFÉRENTS TYPES DE SOURCE	68
	a) Textes législatifs et réglementaires	68
	b) Rapports sur des projets législatifs	75
	c) Interventions parlementaires et initiatives	76
	d) Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale	76
	e) Documents de l'Union européenne	77
	f) Jurisprudence des tribunaux et des autorités administratives	77
	g) Normes	79
	h) Ouvrages de référence (dictionnaires, encyclopédies, etc.)	79
	i) Annuaires	80
	j) Monographies et publications universitaires	80
	k) Projets de recherche	81
	l) Ouvrages collectifs	81
	m) Revues	81

n) Articles de presse	82
o) Communiqués de presse	82
p) Autorités/institutions/organisations.....	82
q) Spécialistes	83
r) Sources collectives	84
4 Annexes	86
4.1 Abréviations	86
4.1.1 Ordre alphabétique français	86
4.1.2 Ordre alphabétique allemand	94
4.1.3 Ordre alphabétique italien	101
4.2 Citation d'ouvrages de référence	109
4.3 Bibliographie	111
5 Index	115

1 Introduction

TERMDAT est la banque de données terminologique de l'administration fédérale suisse. Sa vocation première est de diffuser le vocabulaire spécialisé de tous les secteurs d'activité de l'administration fédérale dans les quatre langues nationales, et en anglais de plus en plus souvent, tout en évitant la dispersion terminologique. Elle vise à assurer une communication aisée, rapide et efficace entre tous les interlocuteurs, y compris ceux extérieurs à l'administration fédérale. En 2018, TERMDAT comptait quelque 380 000 fiches, en deux, trois, quatre ou cinq langues.

TERMDAT a été créée en 1987 à partir de la banque de terminologie de l'Union européenne EURODICAUTOM¹. Son développement a eu lieu en plusieurs étapes et en 2013, une nouvelle version a été mise en ligne. Elle se caractérisait par une modification de la structure des entrées, des fonctionnalités élargies et une interface utilisateurs plus moderne. Après plusieurs années de pratique, une adaptation du guide de rédaction des fiches TERMDAT s'imposait.

Les règles formelles en vigueur pour la saisie des fiches ont été vérifiées sur les plans de leur cohérence et de leur actualité par rapport à la banque de données actuelle. Les éléments qui ne correspondaient plus à la structure des fiches et aux méthodes de travail actuelles ont été modifiés ou laissés de côté. Les nouveaux champs introduits en 2013 sont désormais également traités. L'objectif visé était de faciliter la création de fiches au moyen de directives simples, aussi complètes et précises que possible, tout en répondant aux questions qui se posaient sur le plan formel du fait de la mise en place de la nouvelle version de TERMDAT. A cet égard, le chapitre sur les sources est particulièrement détaillé car c'est le sujet qui soulève habituellement le plus de questions.

Après la présente introduction (chapitre 1), le chapitre 2 contient des informations générales sur la terminologie, des règles de base pour la saisie des fiches dans TERMDAT, des indications sur l'alimentation de TERMDAT et des règles d'écriture générales.

Le chapitre 3 présente les règles formelles de rédaction des fiches de manière détaillée. Elles sont complétées par des informations pratiques et théoriques et illustrées par des exemples tirés de fiches TERMDAT (apparaissant sur fond vert ci-après). Les règles applicables à chaque champ² sont traitées suivant l'ordre dans lequel ces derniers apparaissent dans les fiches, en suivant la structure des fiches: pour commencer, les instructions concernant l'entête de la fiche (chap. 3.2), puis celles visant les zones linguistiques (chap. 3.3) et pour finir les règles en vigueur pour l'indication des sources et la façon de citer divers types de sources (chap. 3.4). Les règles spécifiques utilisées pour citer les sources propres à chaque champ sont abordées dans les différents paragraphes du chapitre 3.4.

Le chapitre 4 regroupe plusieurs annexes destinées à faciliter le travail quotidien avec TERMDAT: une liste multilingue des abréviations employées dans TERMDAT, une liste d'ouvrages de référence avec la formulation standard recommandée pour les citer et une bibliographie multilingue dédiée à la terminologie.

Eu égard aux différents groupes cibles de TERMDAT, les informations figurant dans le chapitre 3 ont été classées en fonction de leur pertinence. Au début de chaque sous-chapitre se trouve un encadré donnant un aperçu des éléments les plus importants à retenir: quelle est la fonction du champ concerné, quelle forme doivent adopter les données traitées dans celui-ci, la saisie est-elle obligatoire ou non? En outre, ce chapitre contient des exemples illustratifs. Les informations qui suivent sont subdivisées en trois rubriques: «Informations fondamentales», «Informations complémentaires» et «Remarques». Les informations que devraient connaître

¹ EURODICAUTOM a depuis été remplacée par la banque de données IATE (Inter-Active Terminology for Europe) (<http://iate.europa.eu>).

² Les noms des champs de saisie sont indiqués en PETITES CAPITALES dans le guide.

tous les utilisateurs de TERMDAT et qui sont indispensables à la saisie de fiches simples sont considérées comme fondamentales. Les informations complémentaires servent à la saisie de fiches plus complexes ou permettent d'approfondir le sujet traité. Quant aux remarques, elles mettent surtout en lumière les différences entre l'ancien et le nouveau format des fiches TERMDAT. La plupart des sous-chapitres se terminent par des indications bibliographiques renvoyant à des normes ou à des ouvrages de référence en matière de méthodologie terminologique et d'enseignement de la terminologie.³

Le présent guide se concentre essentiellement sur les règles formelles utilisées pour la saisie des fiches dans TERMDAT. Les aspects techniques de la saisie et les bases théoriques de la terminologie ne sont abordés que de façon marginale.⁴

³ Cf. en particulier: ISO 704:2009 (F), *Travail terminologique – Principes et méthodes*, ISO 1087:2000 (F), *Travaux terminologiques – Vocabulaire – Partie 1: Théorie et application* et Conférence des services de traduction des États européens CST (2014): *Recommandations relatives à la terminologie*, 3^e édition, Berne, ChF, Section de terminologie.

⁴ La Section de terminologie propose régulièrement les cours suivants: «TERMDAT: interrogation et alimentation» et «Méthodologie de la terminologie» (cf. www.bk.admin.ch > Documentation > Séminaires et cours > Cours de terminologie).

2 Généralités

La plupart des collections terminologiques figurant dans TERMDAT sont le fruit de projets terminologiques thématiques ou de travaux terminologiques systématiques. Elles ont souvent été élaborées en collaboration avec des services spécialisés ou linguistiques de l'administration fédérale ou avec des services externes. Dans le cadre de tels projets, des experts issus des domaines les plus divers assurent la validation du contenu des fiches. Les fiches validées sur les plans formel, linguistique et du contenu (apparaissant en vert dans TERMDAT) appartiennent en général à des collections terminologiques. Les fiches qui sont encore en cours d'élaboration (en jaune) constituent pour la plupart des entrées ponctuelles, créées par la Section de terminologie ou des utilisateurs disposant de droits d'écriture⁵ (cf. chap. 3 et 3.2.6 Statut de la fiche, «Forme»).

2.1 Règles de base pour la saisie des fiches

2.1.1 Principe d'univocité

Une notion par fiche, une fiche par notion

Lors de la saisie des fiches, il convient de respecter le principe d'univocité.

Chaque fiche ne doit traiter qu'un seul concept dans un domaine donné. Les informations relatives à différents concepts sont par conséquent traitées dans des fiches séparées.

La fiche terminologique diffère en cela de l'entrée d'un dictionnaire de langue générale dont le but est de rendre compte de tous les sens d'un mot, dans le plus grand nombre de domaines possibles, sous la seule et même entrée (lemme). C'est ce qui distingue la terminographie de la lexicographie.

De ce fait, chaque concept doit faire l'objet d'une seule fiche, que les données terminologiques concernées soient unilingues ou multilingues.

2.1.2 Interrogation préalable

Éviter la création de doublons

Il convient d'éviter à tout prix la création de fiches en double (doublons), c'est-à-dire la création de plusieurs fiches identiques ou quasiment identiques comprenant les mêmes informations. Pour ce faire il faut, avant toute création de fiche, procéder à l'interrogation de la banque de données pour vérifier que le terme concerné n'a pas déjà fait l'objet d'une fiche terminologique.

2.2 Alimentation de TERMDAT

2.2.1 Création de fiches

Il y a lieu de créer une nouvelle fiche lorsque le terme à traiter n'a pas encore fait l'objet d'une fiche TERMDAT.

⁵ Pour disposer de droits d'écriture, il est nécessaire d'avoir suivi au préalable un cours d'alimentation TERMDAT.

2.2.2 Modification et mise à jour de fiches existantes

La *correction* de fiches consiste à corriger des *fautes* (fautes de frappe, mention de source incorrecte, mots manquants dans les définitions, les contextes, etc.).

La *mise à jour* d'une fiche consiste à *compléter* et à *actualiser* celle-ci en ajoutant ou modifiant certaines données (synonyme, définition, contexte, domaine, note, etc.) ou encore en ajoutant de nouvelles langues.

Toute correction de nature autre que linguistique ou formelle relève en premier lieu du bureau de terminologie responsable. En principe, on ne peut modifier que ses propres fiches. Des propositions d'aménagement ou d'amélioration d'une fiche peuvent être transmises par courriel à l'auteur de la fiche, ou à la Section de terminologie via la fonction «Envoyer un commentaire» figurant dans la barre de menu en haut de la fiche consultée.

2.2.3 Suppression de fiches

La *suppression* consiste à éliminer des fiches inutiles, notamment toutes les fiches redondantes, à commencer par les vrais doublons. En cas de suppression d'une fiche, on gardera la meilleure fiche ou on regroupera les informations de plusieurs fiches dans une nouvelle fiche (fusion).

La suppression d'une fiche relève en premier lieu du bureau de terminologie responsable de la collection correspondante. En principe, on ne peut supprimer que ses propres fiches. Des propositions de suppression de fiches peuvent être transmises par courriel à la Section de terminologie via la fonction «Envoyer un commentaire» figurant dans la barre de menu de la fiche.

2.3 Règles d'écriture

Respecter les règles d'écriture propres à chacune des langues traitées

Quelle que soit la zone linguistique, **on ne mettra pas d'espace avant les signes de ponctuation composés** tels que le point-virgule ou les deux-points, même si c'est normalement le cas en français.

On emploiera toujours les **guillemets droits**: "exemple".

En français, on mettra un **accent sur la majuscule initiale** (par ex. *État*).

En ce qui concerne les cas qui ne sont pas traités dans ce guide, nous vous renvoyons aux **instructions de la Chancellerie fédérale sur la présentation des textes officiels** (cf. aussi annexe 4.3):

- ◆ **Français**: ChF, Instructions de la Chancellerie fédérale sur la présentation des textes officiels en français, 2016;
- ◆ **Allemand**: BK, Schreibweisungen. Weisungen der Bundeskanzlei zur Schreibung und zu Formulierungen in den deutschsprachigen amtlichen Texten des Bundes, 2017;
- ◆ **Italien**: CaF, Istruzioni della Cancelleria federale per la redazione dei testi ufficiali in italiano, 2003;
- ◆ **Romanche**: ChF, Directivas da la Chanzlia federala per la redacziun e translaziun da texts uffizials da la Confederaziun en rumantsch, 2014;
- ◆ **Anglais**: FCh, Style Guide. A handbook for authors and translators in the Federal Administration, 2016.

Vous trouverez d'autres règles générales au chapitre 3.3 sous «Informations complémentaires» et dans les ouvrages de référence cités à l'annexe 4.3 (bibliographie).

3 La fiche TERMDAT

Une *fiche terminologique* est un élément d'une banque de données terminologique qui contient les données relatives à un concept. Outre les données relatives au concept traité et ses dénominations, la fiche contient des données de type administratif servant à la gestion et à la mise à jour des informations saisies. A l'intérieur de la fiche, les données sont subdivisées en plusieurs *catégories de données* appelées *champs*. Les informations qu'ils contiennent s'appellent des *éléments de données*.

Une fiche TERMDAT, c'est-à-dire une entrée terminologique dans la banque de données TERMDAT se compose d'une *en-tête* et d'une ou plusieurs *zones linguistiques* (cf. chap. 3.1). Les zones sont elles-mêmes subdivisées en plusieurs champs qui sont classés suivant un ordre fixe. L'ordre de présentation et de traitement des champs adopté ci-après est celui du masque de saisie, qui diffère en partie du format d'affichage.

L'*en-tête de la fiche* regroupe des champs dont les informations concernent en général la fiche tout entière. La plupart de ces champs fournissent des informations administratives; seuls certains d'entre eux (POSITION DANS LE SYSTÈME CONCEPTUEL, DOMAINE ET IMAGE) contiennent des données spécifiques au concept traité. Les différents champs sont traités en détail au chapitre 3.2.

Chaque *zone linguistique* comprend des champs dédiés à un type d'information spécifique. Leur ordre d'apparition est le même dans toutes les fiches: allemand, français, italien, romanche, anglais, etc. A l'intérieur d'une zone linguistique, toutes les informations sont saisies dans une seule et même langue. Les différents champs qu'elle englobe sont traités de manière détaillée au chapitre 3.3.

Chaque champ de la zone linguistique (hormis PAYS et RENVOI) et le champ IMAGE disposent d'un champ supplémentaire permettant d'indiquer les *sources* des informations saisies. La citation des sources est traitée dans chaque paragraphe relatif aux différents champs et fait plus spécifiquement l'objet du chapitre 3.4.

Les fiches TERMDAT se distinguent par des couleurs dans la liste des résultats et dans le champ STATUT DE LA FICHE (uniquement en format d'affichage): les fiches validées apparaissent en vert, les fiches de travail en jaune (cf. STATUT DE LA FICHE). En outre, les fiches élaborées par l'administration fédérale sont identifiables par un drapeau suisse dans la liste des résultats, celles des bureaux de terminologie cantonaux par le drapeau du canton concerné (cf. BUREAU DE TERMINOLOGIE). Pour de plus amples informations à ce sujet, consulter le support de cours «Comment utiliser TERMDAT: interrogation».⁶

⁶ www.bk.admin.ch > Documentation > Langues > TERMDAT > TERMDAT - Aide

3.1 Structure de la fiche TERMDAT

Chaque fiche TERMDAT se compose des champs suivants:

<u>EN-TÊTE DE LA FICHE</u>	⇒ Aperçu détaillé au chap. 3.2
ID de la fiche	
Identifiant BETYNI	
Bureau de terminologie	
Collection terminologique	
Position dans le système conceptuel	
Code de fiabilité	
Statut de la fiche	
Domaines	
Collections proches	
Image + <i>Source</i> / + <i>Description</i>	
Commentaire	
Auteur/e	
Données de gestion	
État des modifications	
<u>ZONE(S) LINGUISTIQUE(S)</u>	⇒ Aperçu détaillé au chap. 3.3
Terme + <i>Source</i>	
Appellation + <i>Source</i>	
Abréviation + <i>Source</i>	
Phraséologie + <i>Source</i>	
Définition + <i>Quelle</i>	
Note + <i>Source</i>	
Contexte + <i>Source</i>	
Pays	
Métadonnées (+ <i>Source</i>)	
Renvois (à d'autres fiches)	

Les informations apparaissant sur fond orange et bleu foncés sont obligatoires.

Informations fondamentales

- 1 **Indications obligatoires (fiche minimale):** Toute fiche doit comporter au minimum les informations suivantes:
En-tête de la fiche: BUREAU DE TERMINOLOGIE, COLLECTION TERMINOLOGIQUE, CODE DE FIABILITÉ, STATUT DE LA FICHE et DOMAINES;
Zone linguistique: TERME ou APPELLATION ou PHRASÉOLOGIE avec leur SOURCE.
- 2 **Indications facultatives:** dans les autres champs, les informations sont sélectionnées ou fournies en fonction des besoins et des données à disposition.
- 3 **Modalités de saisie:** dans l'en-tête de la fiche, la plupart des informations doivent être sélectionnées dans une liste prédéfinie (par ex. COLLECTION TERMINOLOGIQUE, DOMAINES), mais certaines d'entre elles sont complétées automatiquement par le système (ID DE LA FICHE, ÉTAT DES MODIFICATIONS). Les données doivent être entrées manuellement dans certains champs de l'en-tête (notamment COMMENTAIRE, AUTEUR/E, DONNÉES DE GESTION) et dans l'intégralité des champs des zones linguistiques et des champs des sources.
- 4 **Informations minimales pour pouvoir enregistrer une fiche:** pour pouvoir enregistrer une fiche, il faut avoir sélectionné un domaine au minimum et avoir complété une zone linguistique au moins en indiquant obligatoirement un terme, une appellation ou une phraséologie avec sa source.

3.2 En-tête de la fiche

L'en-tête de la fiche comporte les **champs** suivants:

ID de la fiche	Numéro attribué automatiquement et en continu par le système
Identifiant BETYNI	Ancien identifiant figurant dans les fiches créées avant 2013, indication facultative (et rare) dans les nouvelles fiches (voir champ ID DE LA FICHE)
Bureau terminologique	Indication obligatoire Sélection dans une liste prédéfinie
Collection terminologique	Indication obligatoire Sélection dans une liste prédéfinie
Position dans le système conceptuel	Indication facultative Sélection dans un système conceptuel préalablement importé (en général, arbre de domaine)
Code de fiabilité	Indication obligatoire Sélection dans une liste prédéfinie
Statut de la fiche	Indication obligatoire Sélection dans une liste prédéfinie
Domaines	Indication obligatoire Sélection dans une liste prédéfinie
Collections proches	Indication facultative Sélection dans une liste prédéfinie
Image + Source + Description	Illustration facultative <i>Indication de la source obligatoire</i> Description de l'image facultative
Commentaire	Indication facultative
Auteur/e	Indication facultative Sigle de l'auteur/e à entrer manuellement
Données de gestion	Indication facultative Indication sous forme de code en texte libre, à entrer manuellement
État des modifications	Indications automatiquement entrées par le système

Les informations apparaissant sur fond orange foncé sont obligatoires.

Informations fondamentales

Modalités de saisie: dans l'en-tête de la fiche, les champs ID DE LA FICHE et ÉTAT DES MODIFICATIONS sont complétés automatiquement par le système. Les données doivent être entrées manuellement dans les champs COMMENTAIRE, AUTEUR/E, DONNÉES DE GESTION, description et source de l'image). Les autres informations (COLLECTION TERMINOLOGIQUE, CODE DE FIABILITÉ, DOMAINES) font l'objet d'une sélection manuelle dans une liste prédéfinie

Toutefois, quand on crée une nouvelle fiche, toutes les catégories de données obligatoires sont remplies automatiquement par le système (par ex. sous COLLECTION TERMINOLOGIQUE «ALLG14 – Fiches ponctuelles», sous CODE DE FIABILITÉ «1 – Première ébauche»). Si ces champs ne sont pas modifiés, le système les reprend automatiquement. Les informations figurant dans le champ DOMAINES doivent, pour leur part, toujours être sélectionnées manuellement.

3.2.1 ID de la fiche

Fonction	Identification univoque de la fiche.
Forme	Numéro à plusieurs chiffres.
Saisie	Attribution automatique et consécutive par le système lors du premier enregistrement de la fiche.

Informations complémentaires

- 1 **Astuce pour la recherche:** en utilisant l'opérateur «recno:» (de l'anglais «record number»), il est possible d'appeler dans TERMDAT une ou plusieurs fiches dont on connaît l'ID.

recno:84051

recno:84051, 84052, 84053

- 2 **Ancien format:** l'identifiant utilisé avant 2013, appelé **BETYNI**, consistait en une combinaison des codes du bureau de terminologie ou du bureau émetteur (BE), de la collection terminologique (TY) et d'un numéro d'identification (NI).

ACH_ADF03_802500

Depuis 2018, le numéro d'identification peut être modifié ou rajouté, par la Section de terminologie uniquement, pour exporter les fiches d'une collection terminologique donnée dans un ordre prédéterminé.

3.2.2 Bureau de terminologie

Fonction	Indication du bureau de terminologie responsable de la fiche ou de la collection terminologique.
Forme	Sigle composé de trois majuscules suivi du nom du bureau de terminologie.
Saisie	Indication obligatoire. Sélection à partir d'une liste prédéfinie. Par défaut, «ACH – Administration fédérale suisse».

Informations fondamentales

- 1 La liste prédéfinie comprend à ce jour les bureaux de terminologie suivants:

ACH – Administration fédérale suisse

ALX – Traducteurs et traductrices de l'administration fédérale
(fiches de l'ancienne banque de données ALEXIS)

CHB – Chancellerie d'État du canton de Berne

CHF – Chancellerie d'État du canton de Fribourg

CHG – Chancellerie d'État du canton des Grisons

CHU – Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

CHV – Chancellerie d'État du canton du Valais

Informations complémentaires

- 2 Les fiches élaborées par l'administration fédérale sont identifiables par un drapeau suisse dans la liste des résultats, celles des bureaux de terminologie cantonaux par le drapeau du canton concerné.
- 3 La Section de terminologie a la possibilité d'ajouter des bureaux de terminologie supplémentaires.

Indications bibliographiques

Support de cours «Comment utiliser TERMDAT: interrogation»

3.2.3 Collection terminologique

Fonction	Indication de la collection terminologique à laquelle appartient la fiche concernée. Il existe deux types de collections terminologiques: les collections thématiques portant sur un domaine spécifique, qui ont été élaborées de manière systématique dans le cadre d'un projet terminologique, et les collections comportant des fiches élaborées de manière ponctuelle.
Forme	Code et titre de la collection. Le code est composé de 3 à 5 majuscules ayant un rapport avec le thème traité par la collection, suivies de 2 chiffres correspondant à l'année de création ou de mise à jour de la collection. Il s'agit en général d'un code mnémotechnique (par. ex. «AUT» pour «Dénomination des autorités fédérales suisses») élaboré à partir de l'une des langues nationales.
Saisie	Indication obligatoire. Sélection à partir d'une liste prédéfinie. Par défaut, «ALLG14 – Fiches ponctuelles».
Exemples	AIR15 – Terminologie de la protection de l'air ANG17 – Anglicismes BUD11 – Terminologie du compte d'État de la Confédération et du budget

Informations fondamentales

- 1 Toutes les personnes possédant des droits d'écriture peuvent travailler dans la collection terminologique «**ALLG14 – Fiches ponctuelles**», contrairement aux autres collections qui requièrent des droit d'écriture spécifiques.
- 2 Une fois qu'une collection a été entièrement **mise à jour** sur le plan formel et/ou du contenu, l'année figurant dans le code doit être modifiée.

PEN99 > PEN15

Informations complémentaires

- 3 **Mention «v»:** un «v» minuscule (pour «vieilli» / «veraltet» / «vecchio») est ajouté à la fin du code des collections terminologiques qui ne contiennent que des fiches dont les appellations sont désuètes (par ex. Dénominations des autorités) ou correspondant à des titres d'actes législatifs abrogés.

ADF89v, KOM99v

- 4 La Section de terminologie a la possibilité d'ajouter des collections supplémentaires. Les titres des collections existent dans les cinq langues de travail.

Remarques

- 5 **Astuce pour la recherche:** en utilisant l'opérateur «ty:» (du français «type»), il est possible d'appeler dans TERMDAT toutes les fiches appartenant à une ou plusieurs collections terminologiques.

ty:PEN15

ty:PEN15, PARTI17

3.2.4 Position dans le système conceptuel

Fonction	Indication de la position du concept traité dans la fiche dans le système conceptuel (arbre de domaine la plupart du temps), pour autant qu'il ait été élaboré, par ex. dans le cadre d'une collection terminologique thématique.	
Forme	Étiquette précédée d'un numéro.	
Saisie	Indication facultative. Sélection de la position du terme à partir d'un système conceptuel figurant en arrière-plan préalablement importé par la Section de terminologie.	
Exemples	TERME	imagerie médicale
	POSITIONS DANS LE	1.1.2 Prestations de santé
	SYSTÈME CONCEPTUEL	
	[Extrait du système conceptuel de la collection terminologique TSS16: 1. Système de santé 1.1 Suisse 1.1.1 Organisations 1.1.1.1 Assurances 1.1.1.2 Cybersanté 1.1.1.3 Infrastructures 1.1.1.3.1 Équipement médical 1.1.1.4 Documentation médicale 1.1.1.5 Pharmacie 1.1.2 Prestations de santé 1.1.3 Coûts 1.1.4 Acteurs 1.1.5 Médicaments 1.2 Autres systèmes de santé 2. Maladies]	

Informations fondamentales

- 1 Par «système conceptuel», on entend en terminologie différents types de représentations graphiques ou numérotées des liens existant entre les termes traités, c'est-à-dire des relations qui unissent les notions entre elles (terme générique, termes spécifique et terme subordonné) dans une collection terminologique systématique. Les systèmes conceptuels ou notionnels peuvent représenter les relations entre les concepts (systèmes conceptuels au sens strict), mais aussi la structure du domaine traité (dans ce cas on parle d'*arbre de domaine*). Dans TERMDAT, on utilise exclusivement des arbres de domaine, à savoir des représentations numérotées et ordonnées des notions d'un domaine. La position du terme traité dans la fiche est ainsi indiqué par rapport à l'arbre de domaine dans son ensemble.

Remarques

- 2 **Astuce pour la recherche:** en utilisant l'opérateur «pos:», il est possible d'appeler dans TERMDAT toutes les fiches qui occupent une position déterminée dans le système conceptuel (arbre de domaine). Elle sont alors affichées dans cet ordre prédéfini.

pos:2.1

On peut aussi appeler toutes les fiches figurant sous l'une des «branches» de l'arbre de domaine, en séparant la position supérieure et la position inférieure à prendre en considération par un sous-tiret.

pos:3_5

- 3 **Ancien format:** avant 2013, la position des termes dans une collection terminologique était déterminée par le BETYNI (cf. chap. 3.2.1 ID de la fiche, ch. 2).

Indications bibliographiques

ISO 1087:2000, 3.2 (Concepts)

CST, Recommandations relatives à la terminologie, 5.3 (Schémas notionnels)

Support de cours «TERMDAT: interrogation»

3.2.5 Code de fiabilité

Fonction	Description de la qualité (degré de fiabilité terminologique et état d'avancement des travaux) de l'ensemble de la fiche.
Forme	Code consistant en un chiffre de 1 à 5, suivi d'une courte description: 1 – Première ébauche 2 – Fiche provisoire 3 – Fiche contrôlée linguistiquement 4 – Fiche contrôlée par les experts 5 – Terminologie normalisée
Saisie	Indication obligatoire. Sélection à partir d'une liste prédéfinie. Par défaut, «1 – Première ébauche».

Informations fondamentales

- 1 Le code s'échelonne de 1 à 5, dans un ordre croissant de fiabilité. Le code de fiabilité d'une fiche évolue au fur et à mesure de la progression du travail terminologique; la fiabilité d'une fiche n'est pas fixée une fois pour toutes, elle peut augmenter à la suite d'améliorations successives.

Code 1 Code attribué par défaut par le système lors de la création d'une fiche, lorsque les entrées sont encore à une stade très rudimentaire (par ex. importation d'un glossaire unilingue avant qu'il soit retravaillé) ou que leur qualité est très douteuse. Il est peu utilisé dans la pratique.

Code 2 Code attribué à des fiches provisoires, en cours d'élaboration, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une relecture ou qui sont incomplètes.

Code 3 Code attribué à des fiches qui ont été contrôlées sur le plan linguistique, mais qui n'ont pas encore été validées par des experts.

Code 4 Code qui atteste la qualité et la pertinence des sources, qu'une relecture formelle et linguistique a été opérée et que des experts ont contrôlé la fiche sur le fond.

Code 5 Code réservé à des fiches dont les termes, les appellations ou les abréviations sont normalisés par des organismes autorisés (DIN, ISO, etc.). Il est très rarement utilisé dans la pratique.

Informations complémentaires

- 2 Le code est étroitement lié à l'indication figurant dans le champ STATUT DE LA FICHE, qui permet aussi de déduire le degré de qualité de la fiche. A partir du code de fiabilité 3, le statut de la fiche peut être mis sur «Fiche validée» (fiche verte).
- 3 Le code de fiabilité est attribué par la personne ou le service qui crée la fiche ou la modifie. Ceux-ci sont en effet les mieux à même de juger de la fiabilité des sources utilisées et de la qualité de la fiche dans son ensemble.

3.2.6 Statut de la fiche

Fonction	Indication de l'état de traitement d'une fiche.
Forme	<p>Il existe deux statuts différents:</p> <ul style="list-style-type: none"> – «Fiche de travail»; – «Fiche validée». <p>Les fiches apparaissent de deux couleurs différentes dans la liste des résultats et dans le champ STATUT DE LA FICHE selon leur état d'avancement: les fiches validées sont munies d'un bandeau vert, celles en cours d'élaboration d'un bandeau jaune.</p>
Saisie	<p>Indication obligatoire. Sélection à partir d'une liste prédéfinie.</p> <p>Par défaut, «Fiche de travail».</p>

Informations fondamentales

- 1 **Fiche de travail:** ce statut est attribué aux fiches qui sont en cours d'élaboration et font l'objet d'un contrôle linguistique, formel et de fond ou sont en cours de modification/d'actualisation.
Fiche validée: ce statut est attribué aux fiches contrôlées sur les plans linguistique et formel et qui ont, la plupart du temps, également été approuvées par des experts.
- 2 Le statut des fiches est adapté au fur et à mesure de l'avancement d'un projet terminologique mené de façon systématique ou de la création/modification de fiches ponctuelles. Une entrée peut aussi bien se voir élever au statut de «Fiche validée» qu'être rétrogradée au statut de «Fiche de travail» lors de sa mise au jour.

Informations complémentaires

- 3 Le statut de la fiche est étroitement lié au code de fiabilité. En principe, le statut des fiches possédant le code de fiabilité 1 ou 2 est «Fiche de travail» et celui des fiches munies du code 3, 4 ou 5 «Fiche validée».

Remarques

- 4 Le statut de la fiche joue un rôle essentiel dans l'ordre d'apparition (classement) des fiches dans la liste de résultats. Par défaut, les fiches validées sont celles qui apparaissent en tête de liste.
- 5 **Ancien format:** certaines fiches élaborées avant 2013 possèdent le statut «Fiche validée» bien qu'elles n'aient pas encore été adaptées à la nouvelle structure.

Indications bibliographiques

Support de cours «Comment utiliser TERMDAT: interrogation»

3.2.7 Domaines

Définition	Branche spécialisée de la connaissance. ⁷	
Fonction	Indication d'un ou plusieurs domaines auxquels appartient le concept traité.	
Forme	Code de 2 à 3 caractères, suivi de la catégorie correspondante de la <i>classification Lenocho</i> .	
Saisie	Indication obligatoire. Sélection à partir d'une liste prédéfinie. À la différence des autres champs de l'en-tête de la fiche qui doivent obligatoirement être complétés, ce champ ne contient pas d'indication par défaut lorsque l'on crée une fiche. Or, une fiche ne peut être sauvegardée que si un domaine au moins a été sélectionné manuellement.	
Exemples	JU – Droit PO – Politique AG – Économie d'alimentation	JU8 – Droit public PO9 – Parlementarisme AGB – Pisciculture - Pêche

Informations fondamentales

- 1 Les *domaines* (par ex. droit pénal, médecine humaine) sont rattachés à un *domaine de spécialité* (par ex. droit, médecine).
- 2 Les informations figurant dans le champ DOMAINES revêtent une importance capitale car elles permettent de situer une notion dans un environnement spécialisé spécifique. Selon le domaine, le même mot (terme) peut revêtir différentes significations (concepts). Il convient donc de choisir les codes de domaine avec le plus grand soin.
Le plus souvent, un seul code de domaine suffit. Pour mieux situer le terme, on peut aussi en indiquer plusieurs (de préférence, trois au maximum).
- 3 La *classification Lenocho* est subdivisée en plusieurs domaines de spécialité (codes à deux lettres) qui regroupent chacun de nombreux domaines (codes alphanumériques à trois caractères) (cf. exemples ci-dessus). Cette hiérarchie permet une attribution des codes de domaine plus précise.
S'il n'est pas possible d'attribuer un domaine au terme traité, on pourra exceptionnellement choisir le code d'un domaine de spécialité.
- 4 Lorsque la *classification Lenocho* ne permet pas d'indiquer le domaine avec suffisamment de précision, on utilisera la rubrique «**DOM:**» du champ NOTE (cf. chap. 3.3.6 Note, ch. 1, DOM).

⁷ ISO 1087-1:2000, 3.1.2

Informations complémentaires

- 5 Datant de 1977, la *classification Leno* a perdu de son actualité en ce qui concerne certains domaines et présente de nombreuses lacunes. Les codes reposent sur des dénominations françaises (par ex. «AS» pour «assurances»). L'ensemble de la *classification Leno* (en français et en allemand) est disponible sur la page d'aide de TERMDAT, sous forme de document PDF.⁸

Remarques

- 6 **Ancien format:** avant 2013, les domaines et les domaines de spécialité issus de la classification Leno étaient affichés dans leur intégralité dans TERMDAT. C'est pourquoi certaines indications de domaines, qui sont à présent abrégées et donc moins parlantes, peuvent paraître redondantes.

⁸ www.termdat.ch > Aide

3.2.8 Collections proches

Fonction	Indication de liens entre une fiche et d'autres collections terminologiques ou parties d'entre elles, en particulier pour rattacher une fiche à une ou plusieurs collections thématiques.
Forme	Code et titre de la collection (cf. COLLECTION TERMINOLOGIQUE).
Saisie	Indication facultative. Sélection à partir d'une liste prédéfinie qui est identique à celle du champ COLLECTION TERMINOLOGIQUE.
Exemples	GWG15 – Terminologie du blanchiment d'argent FMA16 – Terminologie de la surveillance des marchés financiers

Informations fondamentales

- 1 **Rattachement d'une fiche à plusieurs collections thématiques:** il est possible de rattacher une fiche appartenant à une collection terminologique à une ou plusieurs autres collections thématiquement proches grâce à la sélection de ces dernières dans le champ COLLECTIONS PROCHES de la fiche concernée. Ce procédé permet d'éviter la création de doublons inutiles (cf. chap. 2.1.2 Interrogation préalable).
- 2 **Transfert de fiches:** lorsqu'une fiche est transférée d'une collection thématique dans une autre (en modifiant la mention dans le champ COLLECTION TERMINOLOGIQUE), il convient d'indiquer la collection initiale dans le champ COLLECTIONS PROCHES de la fiche modifiée. Ce transfert peut être nécessaire lors de travaux de mise à jour d'une collection, lors de la suppression de doublons ou lorsqu'il s'avère que la fiche s'intègre thématiquement mieux dans une autre collection, par exemple dans une collection à la thématique plus générale (par ex. KOM15 pour les commissions parlementaires et extraparlimentaires).
En cas de transfert ou de suppression de fiches issues de collections non thématiques, il n'est pas nécessaire d'apporter la mention de la collection initiale dans le champ COLLECTIONS PROCHES.
- 3 **Suppression de doublons:** en cas de fusion de fiches en double (cf. chap. 2.1.2) rattachées initialement à différentes collections thématiques, certaines fiches sont supprimées et leur contenu éventuellement intégré à une autre fiche. La collection terminologique de la fiche supprimée est alors indiquée dans le champ COLLECTIONS PROCHES de la fiche conservée. Le lien avec cette autre collection est ainsi clairement affiché.

Informations complémentaires

- 4 Les indications figurant dans le champ COLLECTIONS PROCHES servent également de **critère de sélection pour l'extraction de données**. Elles permettent de repérer et d'identifier toutes les fiches qui sont rattachées à une collection terminologique spécifique et de les intégrer à cette collection dans le cadre d'une mise à jour ou d'une publication, par exemple.

Remarques

- 5 **Astuce pour la recherche:** en utilisant l'opérateur «rl:» («relations»), il est possible d'appeler dans TERMDAT toutes les fiches qui sont rattachées à une ou plusieurs collections terminologiques indiquées dans le champ COLLECTIONS PROCHES.

rl:GWG15

rl:GWG15, PEN15

- 6 **Ancien format:** à la suite de la migration des données, certaines fiches créées avant 2013 comportent des indications différentes dans ce champ.

3.2.9 Image

Fonction	Complète la définition ou les notes explicatives par une illustration.
Forme	Fichier image de tout format graphique.
Saisie	Téléchargement d'un fichier image dans une fiche préalablement enregistrée. La mention de la source est obligatoire et doit être répétée dans chaque langue de travail. Il est aussi possible d'ajouter une description de l'image (dans chaque langue également).
Exemples	<p>TERME chargeur à bras télescopique DÉFINITION Engin de manutention utilisé notamment dans les secteurs de la construction et de l'agriculture pour soulever et déplacer de lourdes charges.</p>
	
	<p>SOURCE IMAGE Nixon Hire, Hire > Plant & Tool Hire > Telehandlers > 12.5 Metre Telehandlers (Internet, 2017-01-04, http://www.nixonhire.co.uk/telehandler-hire-d51432.html)</p>

Informations fondamentales

- 1 **Utilisation:** dans la mesure du possible, l'image doit être linguistiquement neutre; elle doit respecter les droits d'auteur et apporter une valeur ajoutée par rapport aux autres informations de la fiche. Une image est particulièrement utile lorsqu'elle permet de visualiser un concept, qu'elle complète la définition ou les notes explicatives, voire les remplace dans de rares cas. Elle peut aussi refléter la position exacte de la notion traitée dans le système conceptuel. Quelques exemples typiques d'image: machine, appareil ou engin, ouvrage et parties qui le composent, plante, animal, structure anatomique, processus naturels et techniques.
- 2 **Source de l'image:** la mention de la source doit figurer dans les cinq langues de travail (cf. SOURCES, ch. 6). Elle ne peut pas être enregistrée comme hyperlien, mais il est recommandé d'indiquer son adresse Internet complète (cf. exemple ci-dessus).

- 3 **Description de l'image:** il convient d'ajouter une description uniquement si elle apporte une valeur ajoutée par rapport aux autres informations (notamment définition, notes explicatives et position dans le système conceptuel). Elle ne doit donc pas être redondante ni identique avec le terme ou l'appellation saisis dans la fiche. Il est inutile d'ajouter une description si l'image parle d'elle-même.

Informations complémentaires

- 4 La taille des fichiers image téléchargés est automatiquement réduite au volume maximal autorisé.

Indications bibliographiques

Support de cours «Comment utiliser TERMDAT: alimentation»

3.2.10 Commentaire

Fonction	Ajout provisoire de remarques et de questions utiles pour le traitement ultérieur de la fiche concernée (données provisoires).
Forme	Texte le plus synthétique possible.
Saisie	Entrée manuelle.
Exemples	FR: est-ce que le 2 ^e terme est un vrai synonyme? Merci d'ajouter les équivalents DE/IT Transférer la fiche dans KOM99v une fois la commission dissoute (2017 probablement).

Informations fondamentales

- 1 Les commentaires ne sont pas destinés à rester dans une fiche pendant une période indéterminée et doivent donc être traités au fur et à mesure. Ils seront effacés une fois la fiche validée ou le projet terminologique terminé.
- 2 Les commentaires sont utilisés dans les fiches qui sont en cours de traitement ou qui devront être modifiées ultérieurement (par ex. en raison de la modification d'un acte législatif). Elles servent aussi à la communication entre les différentes personnes impliquées dans un projet terminologique.

Informations complémentaires

- 3 Les commentaires ne sont pas automatiquement transmis aux personnes concernées. Si l'on veut qu'une remarque parvienne rapidement à destination, il est conseillé d'envoyer un message à la Section de terminologie en utilisant la fonctionnalité «Envoyer un commentaire» qui se trouve dans la barre de menu en haut de la fiche consultée.

Remarques

- 4 Les commentaires sont visibles uniquement pour les utilisateurs disposant de droits d'écriture.

Indications bibliographiques

Support de cours «Comment utiliser TERMDAT: alimentation»

3.2.11 Auteur/e

Fonction	Indication de l'auteur/e ou des auteurs (personnes ou offices, institutions, etc.) de la fiche dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> – relecture (pour savoir qui a déjà travaillé sur la fiche); – création de fiches par des externes (personnes ayant des droits d'écriture qui ne travaillent pas à la Section de terminologie).
Forme	Uniquement le sigle officiel de la personne ou de l'unité d'organisation de l'administration fédérale concernée (institution, organisation, etc.) ou le sigle attribué par la Section de terminologie. Il convient d'éviter les noms en toutes lettres ou abrégés (par ex. «Anne Müller», «A. Müller» ou «Office fédéral des transports»). Il est possible de saisir plusieurs sigles, en les séparant par un espace.
Saisie	Entrée manuelle.
Exemples	<u>Personnes</u> : hubbj, frsem <u>Offices, institutions, etc.</u> : OFJ, SEM, OFROU, SG-DFJP

Informations fondamentales

- 1 Le champ AUTEUR/E **ne doit pas** être rempli **systématiquement**, mais uniquement dans les cas mentionnés ci-dessus sous «Fonction». Si l'auteur (personne ou service) dispose d'une collection terminologique spécifique, il est inutile d'indiquer son sigle dans ce champ.
- 2 Les auteurs doivent **toujours** garder le **même sigle**.

Informations complémentaires

- 3 Il ne faut pas confondre le champ AUTEUR/E avec le champ DONNÉES DE GESTION (cf. chap. ci-après).

Remarques

- 4 Ces indications sont visibles uniquement pour les utilisateurs disposant de droits d'écriture.

Indications bibliographiques

Support de cours «Comment utiliser TERMDAT: alimentation»

3.2.12 Données de gestion

Fonction	Identification de certaines fiches ou lots de fiches faisant partie d'une ou de plusieurs collections terminologiques aux fins suivantes: <ul style="list-style-type: none">– structuration de collections terminologiques volumineuses ou de parties de celles-ci;– extraction (exportation) des fiches sélectionnées;– subdivision d'un projet terminologique en différentes étapes (par ex. premier traitement, contrôle linguistique, validation par des experts).
Forme	Brève indication univoque et facile à interpréter, si possible sous forme de sigle ou de code.
Saisie	Entrée manuelle.
Exemples	OEREB_relecture_1 [premier lot de la collection OEREB16 à relire] CP1704 [communiqués de presse d'avril 2017]

Informations fondamentales

- 1 Les données de gestion sont souvent saisies de façon provisoire dans le cadre de travaux terminologiques systématiques puis effacées une fois que le projet est terminé. Dans certains cas, elles sont conservées en vue du traitement ultérieur (par ex. publications et projets terminologiques englobant plusieurs collections), ou de la mise à jour des fiches ainsi marquées.

Remarques

- 2 Les données de gestion sont visibles uniquement pour les utilisateurs disposant de droits d'écriture.

Indications bibliographiques

Support de cours «Comment utiliser TERMDAT: alimentation»

3.2.13 État des modifications

Fonction	Indication de la date de création et de modification de la fiche ainsi que de la personne qui l'a créée et/ou l'a modifiée.
Forme	«Créé: [date et heure] - adresse électronique» «Modifié: [date et heure] - adresse électronique»
Saisie	Indication automatique par le système lors de la sauvegarde d'une nouvelle fiche ou d'une fiche modifiée.
Exemples	Créé: 13.01.2014 15:48:26 - carine.noblet@bk.admin.ch Modifié: 05.02.2018 14:04:25 - laurent.urbain@bk.admin.ch

Remarques

Les courriels des personnes ayant créé et modifié la fiche sont visibles uniquement pour les utilisateurs disposant de droits d'écriture.

3.3 Zones linguistiques

Les **champs** suivants sont disponibles pour chaque zone linguistique et chaque synonyme à l'intérieur d'une zone linguistique :

Terme + <i>Source</i>	Indication obligatoire (si les champs APPELLATION et PHRASÉOLOGIE ne sont pas complétés) <i>Indication de la source obligatoire</i>
Appellation + <i>Source</i>	Indication obligatoire (si les champs TERME et PHRASÉOLOGIE ne sont pas complétés) <i>Indication de la source obligatoire</i>
Abréviation + <i>Source</i>	Indication facultative <i>Indication de la source obligatoire</i>
Phraséologie + <i>Source</i>	Indication obligatoire (si les champs TERME et APPELLATION ne sont pas complétés) <i>Indication de la source obligatoire</i>
Définition + <i>Source</i>	Information supplémentaire facultative <i>Indication de la source obligatoire</i>
Note + <i>Source</i>	Information supplémentaire facultative <i>Indication de la source obligatoire selon le type de note</i>
Contexte + <i>Source</i>	Information supplémentaire facultative <i>Indication de la source obligatoire</i>
Pays	Information supplémentaire facultative
Métadonnées	Information supplémentaire facultative <i>Indication de la source facultative</i>
Renvoi	Information supplémentaire facultative

Les informations apparaissant sur fond bleu foncé sont obligatoires.

Informations fondamentales

- 1 **Les synonymes** (termes, appellations, phraséologies ou abréviations) figurant dans une même zone linguistique sont classés selon un **ordre de préférence** fondé sur des critères qualitatifs ou d'usage: le premier équivalent est celui qui est considéré comme privilégié.
- 2 Les **langues de travail** usuelles dans TERMDAT sont les quatre langues nationales (français, allemand, italien et romanche), auxquelles s'ajoute l'anglais.
- 3 A l'intérieur d'une zone linguistique, toutes les informations seront saisies dans **une seule et même langue**. Ainsi, dans la zone linguistique concernant l'italien, les notes explicatives seront aussi rédigées en italien. Font exception les emprunts à d'autres langues (par ex. dans le champ TERME ou APPELLATION) et les sources figurant dans d'autres langues (par ex. pour reformuler ou traduire des informations). Dans ce dernier cas, toutes les indications (subdivisions d'actes législatifs, pages, etc.) doivent être laissées dans la langue d'origine de la source (cf. chap. 3.4 Sources, ch. 6).
- 4 **Sources**: l'indication des sources est en principe obligatoire. Pour de brèves notes (par ex. DOM, REG, USG), elle est cependant superflue (cf. chap. 3.3.6 Note, «Saisie» et chap. 3.4 Sources, «Saisie»). Elle n'est pas nécessaire pour les métadonnées. Il n'est pas possible d'indiquer de sources pour les champs PAYS et RENVOI. Le chapitre 3.4 Sources fournit des informations détaillées sur la manière de citer les sources.

Informations complémentaires

- 5 **Romanche**: En général, seule la langue standard Rumantsch Grischun est utilisée. Si les termes ou phraséologies relèvent d'un idiome romanche particulier, il convient de le préciser par une note appropriée: par ex. «*LIN: sursilvan*», «*LIN: vallader*» (cf. chap. 3.3.6 Note, ch. 1, LIN).
- 6 **Anglais**: dans la zone linguistique concernant la langue anglaise, on utilisera l'orthographe de l'anglais britannique.
Si une fiche comprend la variante anglo-américaine d'un terme ou d'une appellation, celle-ci sera saisie comme synonyme. Les variantes feront alors l'objet d'une annotation particulière dans le champ NOTE: «*LIN: BrE*» (pour «British English») et «*LIN: AmE*» (pour «American English») (cf. chap. 3.3.6 Note, ch. 1, LIN).
Si un terme ou une appellation est principalement utilisé dans un pays anglo-saxon en particulier (par ex. Grande-Bretagne, Etats-Unis ou Canada), on l'indiquera dans le champ PAYS par la mention du code à deux lettres du pays concerné (par. ex. GB, US ou CA) (cf. chap. 3.3.8 Pays).
- 7 **Latin**: Les **termes** et **abréviations** latins qui apparaissent dans les nomenclatures scientifiques (botanique, zoologie, etc.) de différentes langues seront saisis dans les champs TERME et ABRÉVIATION de la zone linguistique latine ainsi que de toutes les autres zones linguistiques concernées.
La précision «**nom scientifique**» sera apportée dans le champ NOTE sous EXP (cf. chap. 3.3.6 Note, ch. 1, EXP).
Les **locutions latines** utilisées notamment en droit (par ex. *in dubio pro reo* [le doute profite à l'accusé]) seront saisies dans le champ PHRASÉOLOGIE de la zone linguistique latine et de toutes les autres zones linguistiques où cette expression est couramment employée.

- 8 Les **caractères** de langues qui n'utilisent pas l'alphabet latin (par ex. le grec, le russe, l'arabe ou le coréen) peuvent être saisis et affichés dans TERMDAT, mais ne peuvent (pour l'instant) pas faire l'objet d'une recherche. Il est donc conseillé d'ajouter la transcription latine dans le champ MÉTADONNÉES (cf. chap. 3.3.9 Métadonnées, ch. 2).

Remarques

- 9 De nombreuses langues sont disponibles dans TERMDAT (cf. liste des langues source et cible). Si besoin est, la Section de terminologie peut ajouter des langues supplémentaires.
- 10 **Ancien format:** dans la version de TERMDAT antérieure à 2013, il n'était pas possible de saisir ni de rechercher certains **caractères spéciaux** (par ex. lettres grecques ou «œ» français), raison pour laquelle ils étaient transcrits en caractères latins.

3.3.1 Terme

Définition	Désignation verbale d'un concept général dans un domaine de spécialité ou en langue de spécialité. ⁹ On distingue les <i>termes simples</i> , à savoir les unités lexicales composées d'une seule entité graphique, des <i>termes complexes</i> qui sont composés de plusieurs entités graphiques séparées par des blancs, par des traits d'union ou par des apostrophes. ¹⁰ Les appellations, les locutions ou les éléments de phraséologie (cf. chap. 3.3.2 Appellation et 3.3.4 Phraséologie) ne constituent pas des termes.
Fonction	Indication du terme (simple ou complexe) et de ses synonymes, variantes orthographiques et régionales comprises.
Forme	Les termes sont toujours saisis dans leur forme canonique.
Saisie	Entrée manuelle. Les synonymes sont insérés dans des champs TERMES séparés. L'indication d'un terme est obligatoire si les champs APPELLATION ou PHRASÉOLOGIE ne sont pas complétés. La mention de la source est aussi obligatoire.
Exemples	<u>Termes simples:</u> tarif, densité, assurance, droit <u>Termes complexes:</u> tarif forfaitaire, densité apparente, assurance-maladie, mise en consultation, augmentation du taux d'activité, droit de la protection de l'adulte

Informations fondamentales

- 1 **Forme canonique:** les substantifs et les adjectifs sont indiqués au singulier (sauf en cas de pluriel obligatoire), les verbes à l'infinitif.

La **graphie** respecte les règles propres à chaque langue pour ce qui est de l'emploi des minuscules et des majuscules.

Les **verbes anglais** sont saisis sans la particule «to». La catégorie grammaticale (forme verbale) est précisée dans le champ NOTE par la remarque «GRM: v.».

TERME	broadcast
NOTE	GRM: v.

Les **termes complexes** sont saisis dans l'ordre syntagmatique naturel (ni inversion, ni décomposition du terme).

TERME	pouvoir de représentation [et non: représentation, pouvoir de]
-------	--

En cas de doute, leur forme plurielle peut être indiquée dans le champ NOTE par la remarque «GRM: pl.».

TERME	société-écran
NOTE	GRM: pl. sociétés-écrans

⁹ ISO 1087-1:2000, 3.4.3

¹⁰ ISO 1087-1:2000, 3.4.4 et 3.4.5, M.-C. L'Homme, La terminologie: principes et techniques, p. 59

- 2 Les synonymes sont classés **selon un ordre de préférence** fondé sur des critères qualitatifs ou d'usage. Normalement, le premier terme est celui qui est considéré comme privilégié.

Informations complémentaires

- 3 Les **formes elliptiques** qui constituent des termes à part entière au même titre que le terme lui-même (par ex. *niveau d'exigences / niveau d'exigences de la profession*), sont en général traitées comme synonyme et placées en dernière position. Elle donnent lieu à une mention appropriée dans le champ NOTE, sous la rubrique USG: «*forme abrégée courante*» (cf. chap. 3.3.6 Note, ch. 1, USG).

TERME	niveau d'exigences de la profession
TERME	niveau d'exigences
NOTE	USG: forme abrégée courante

- 4 **Désignation de personnes:** la forme masculine et la forme féminine des désignations de fonctions ou de professions sont traitées comme des synonymes.

TERME	diététicien
TERME	diététicienne

- 5 **Emprunts:** les termes empruntés à une autre langue sont également traités comme des synonymes dans la langue concernée.

TERME	schriftenlose ausländische Person
TERME	schriftenloser Ausländer
TERME	Sans-Papiers

Si les emprunts sont des **anglicismes**¹¹, on ajoutera sous la rubrique EXP dans le champ NOTE la mention «*anglicisme*» (cf. chap. 3.3.6 Note, ch. 1, EXP). L'importance et la position d'un anglicisme par rapport aux synonymes figurant dans une zone linguistique dépendent de la langue et doivent être traités au cas par cas.

TERME	externalisation
TERME	outsourcing
NOTE	EXP: anglicisme

- 6 **Catégories grammaticales différentes:** les termes apparentés appartenant à différentes catégories grammaticales (par ex. substantif, verbe, adjectif) sont traités dans des fiches séparées car ce sont des termes distincts (cf. chap. 2.1.1 Création de fiches). Ainsi, on créera une fiche pour le substantif *érosion* et une autre pour le verbe *éroder*. Une référence croisée placée dans le champ RENVOI permettra de faire le lien entre les deux fiches.

- 7 **Absence d'équivalence terminologique:** si l'on ne dispose pas d'équivalent dans une langue, on peut soit créer un nouveau terme (néologisme)¹² soit proposer une description ou une périphrase dans le champ PHRASÉOLOGIE. Dans de tels cas, il convient d'ajouter une remarque dans le champ NOTE (par ex. «USG: non officiel / proposition / pas d'équivalent exact»). Il peut s'avérer utile de renvoyer à des fiches contenant des termes apparentés au moyen du champ RENVOI.

- 8 **Orthographe allemande:** si l'on est amené à prendre en compte des variantes orthographiques en raison des nouvelles règles d'orthographe allemande pour les textes administratifs (état 1^{er} août 2014), on placera la forme nouvelle en première position, devant l'ancienne forme indiquée comme synonyme. Si l'auteur de la fiche ne dispose

¹¹ Cf. ChF, 100 anglicismes, 2015

¹² Cf. ChF, Guide de néologie terminologique, 2014 et ISO 704:2009, annexe A

pas de source représentative pour attester cette forme, il mentionnera l'administration concernée ou la Section de terminologie en référence.

Dans le cas de forme désuètes (par ex. *Kontrolllicht*), on ajoutera dans le champ NOTE la mention «USG: *veraltete Schreibweise*». Si la forme désuète est toujours utilisée et attestée, mais que la forme nouvelle est préconisée, on ajoutera une mention à ce sujet dans le champ NOTE: «USG: *bevorzugte Schreibweise*».

Les formes moins courantes ou à éviter seront saisies dans le champ MÉTADONNÉES afin qu'elles soient également indexées. Il est aussi possible de les mentionner dans le champ NOTE, sous la rubrique USG:

TERME	E-Government
NOTE	USG: zu vermeidende Varianten: e-Government, E-government, eGovernment
MÉTADONNÉES	Egovernment

Pour savoir si une forme est désuète ou privilégiée, on se réfèrera au *Leitfaden zur deutschen Rechtschreibung*¹³ et au Duden.

- 9 Il convient d'éviter les **parenthèses** dans le champ TERME, hormis si elles font partie intégrantes du terme en lui-même (par ex. pour la désignation des composés chimiques).

TERME	N- (hydroxyméthyl) -glycinate de sodium
-------	---

Remarques

- 10 **Ancien format:** dans la version de TERMDAT antérieure à 2013, il n'existait pas de champ séparé pour les appellations. De ce fait, elles étaient saisies dans le champ TERME (cf. chap. 3.3.2 Appellation, ch. 5). Des phraséologies étaient souvent également entrées dans ce champ car le champ PHRASÉOLOGIE (PH) servait à indiquer des contextes (cf. chap. 3.3.4 Phraséologie, ch. 5). Dans certaines fiches qui n'ont pas encore été adaptées à la nouvelle structure, on trouvera par conséquent des appellations et des phraséologies dans le champ TERME.

Indications bibliographiques

ISO 1087-1:2005, 3.4.3-3.4.7 et annexe A5

ISO 704:2009, 7.4 (Formation des termes et des appellations) et annexe A

¹³ BK, Leitfaden zur deutschen Rechtschreibung, 2017

3.3.2 Appellation

Définition	Désignation verbale d'un concept unique. ¹⁴ Il convient de distinguer l'appellation en tant que désignation verbale d'un concept unique (par ex. <i>lac Léman</i> , <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>) du terme en tant que désignation verbale d'un concept général (par ex. <i>lac</i> , <i>loi</i>) (cf. chap. 3.3.1 Terme, Définition).
Fonction	Indication de différents types d'appellations, tels que: <ul style="list-style-type: none"> – titre d'actes législatifs, d'initiatives populaires, etc.; – dénominations d'autorités, d'institutions, d'organisations, de partis politiques, de commissions, etc.; – noms de projets et de banques de données.
Forme	Graphie officielle, en commençant en général par une majuscule.
Saisie	Entrée manuelle. L'indication d'une appellation est obligatoire si les champs TERME ou PHRASÉOLOGIE ne sont pas complétés. La mention de la source est aussi obligatoire.
Exemples	Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale, Département fédéral de justice et police, Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie, Parti écologiste suisse, Organisation mondiale de la santé, Système d'information central sur la migration, l'école bouge, projet e-LP

Informations fondamentales

- 1 L'**ordre de succession des synonymes** correspond à un ordre de priorité, fondé sur l'usage. Normalement, la première appellation est celle qui est considérée comme privilégiée.

Informations complémentaires

- 2 **Les noms abrégés** d'autorités, d'institutions, etc., et les **titres abrégés d'actes législatifs** doivent en général être insérés comme synonymes après l'appellation ou le titre complet. Les noms abrégés sont indiqués comme tels dans le champ NOTE, sous la rubrique USG: «*forme abrégée courante*».

APPELLATION	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
APPELLATION	Bureau de communication
NOTE	USG: forme abrégée courante

Si la forme abrégée s'est imposée comme appellation officielle, elle peut exceptionnellement figurer en première position.

¹⁴ ISO 1087-1:2000, 3.4.2

Allemand

APPELLATION TARMED

APPELLATION Arzttarif und Spitalleistungskatalog

Français

APPELLATION TARMED

APPELLATION tarif médical et catalogue des prestations hospitalières

- 3 **Appellation identique dans plusieurs langues:** il arrive souvent que le nom d'une institution, d'une organisation, d'une autorité, etc., ou d'un projet n'existe que dans une seule langue (par ex. en anglais) et qu'il soit couramment utilisé dans d'autres langues. Dans ce cas, l'appellation est saisie dans chaque zone linguistique.

Allemand

APPELLATION Global Community Engagement and Resilience Fund

Français

APPELLATION Fonds mondial pour l'Engagement de la Communauté et la Résilience

Italien

APPELLATION Fondo internazionale contro l'estremismo violento

Anglais

APPELLATION Global Community Engagement and Resilience Fund

Allemand

APPELLATION European Rail Traffic Management System

Français

APPELLATION European Rail Traffic Management System

Italien

APPELLATION European Rail Traffic Management System

Anglais

APPELLATION European Rail Traffic Management System

- 4 **Appellations non officielles/traductions:** s'il n'existe pas d'appellation officielle dans une langue, mais une traduction courante ou que l'ajout d'une proposition de traduction semble utile, il est possible de saisir l'appellation non officielle dans le champ NOTE (cf. chap. 3.3.6 Note, ch. 1, USG), en ajoutant une remarque. Ces noms non officiels dans la langue concernée seront également entrés dans le champ MÉTADONNÉES afin qu'ils soient indexés.

Allemand

APPELLATION Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften

ABRÉVIATION HAFL

NOTE USG: offiziell

Français

APPELLATION Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires

ABRÉVIATION HAFL

NOTE USG: officiel; EXP: "HAFL" est l'abréviation de l'allemand "Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften"

Italienisch

APPELLATION Alta scuola di scienze agronomiche, forestali e alimentari

ABRÉVIATION HAFL

NOTE USG: non ufficiale, traduzione corrente; EXP: il nome ufficiale è quello tedesco o francese; in italiano può essere utilizzata la traduzione corrente accompagnata dalla sigla; "HAFL" è l'abbreviazione del tedesco "Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften"

MÉTADONNÉES Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften, Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires

Remarques

- 5 **Ancien format:** dans la version de TERMDAT antérieure à 2013, il n'existait pas de champ séparé pour les appellations. De ce fait, elles étaient saisies dans le champ TERME. Dans certaines fiches qui n'ont pas encore été adaptées à la nouvelle structure, on trouvera par conséquent des appellations dans le champ TERME.

Indications bibliographiques

ISO 1087-1:2000, 3.4.2

3.3.3 Abréviations

Définition	Désignation formée par suppression de mots ou de lettres dans une forme plus longue désignant le même concept. ¹⁵
Fonction	Indication de l'abréviation du terme ou de l'appellation.
Forme	Telle que relevée dans les sources citées. Lorsqu'il y a plusieurs abréviations pour le même terme, elles sont séparées par un point-virgule.
Saisie	Entrée manuelle. La mention de la source est obligatoire.
Exemples	DEFR, OFEV, ACF, Cst., LP, LPers, ComCom, art., tit. marg.

Informations fondamentales

- 1 Dans un souci de simplification, ce champ a été intitulé «**abréviation**», terme largement usité et compris de tous. Pour être tout à fait correct du point de vue terminologique, il faudrait cependant utiliser le terme générique «**forme abrégée**». Toutefois, cette expression est souvent employée dans un autre sens (cf. chap. 3.31 Terme, ch. 3, 3.3.2 Appellation, ch. 2 et 3.3.6 Note, ch. 1, USG).

D'après les nombreuses **typologies** existantes, on peut subdiviser les formes abrégées en trois catégories:

- les *abréviations proprement dites*, lorsqu'une dénomination n'est pas écrite en toutes lettres mais abrégée (par ex. «art. pour «article», «kcal» pour «kilocalorie», «min» pour «minute»);
 - les *sigles*, qui sont formés des premières lettres de chaque élément de la dénomination et se prononcent lettre par lettre (par ex. UE, DEFR, IRM, ADN);
 - les *acronymes* qui sont constitués des initiales ou des premières syllabes issues de différents éléments d'un terme et se prononcent de façon syllabique (par ex. UNESCO, OTAN, INTERPOL, OFEV, sida).
- 2 Lorsque plusieurs abréviations figurent dans le même champ, elles sont classées selon un **ordre de préférence**, fondé sur des critères qualitatifs ou d'usage. La première abréviation est celle qui est considérée comme privilégiée.

Informations complémentaires

- 3 Si la même abréviation est valable pour plusieurs termes ou appellations synonymes, elle est uniquement ajoutée dans le champ ABRÉVIATION du premier synonyme.

TERME	commission chargée de l'assurance-qualité
ABRÉVIATION	CAQ
TERME	commission d'assurance-qualité
TERME	commission AQ

APPELLATION	Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier
ABRÉVIATION	LBA
APPELLATION	Loi sur le blanchiment d'argent

¹⁵ ISO 1087-1:2000, 3.4.9

- 4 **Les variantes orthographiques** d'une abréviation sont considérées comme des synonymes et sont saisies dans le même champ, en étant séparées par un point-virgule.

APPELLATION	Police cantonale
ABRÉVIATION	POCA; POC

- 5 Les formes elliptiques consacrées par l'usage et formées par troncation d'un terme simple (par ex. «fax» pour «téléfax», «micro» pour «microphone») ne sont pas considérées comme des abréviations. Elles sont traitées comme des synonymes et saisies dans le champ TERME.

TERME	accumulateur
TERME	accu

- 6 **Emprunts:** toute abréviation étrangère utilisée telle quelle dans une autre langue figurera dans le champ ABRÉVIATION de cette langue. La forme complète est saisie dans le champ TERME ou APPELLATION de la langue correspondante. Une note sous la rubrique EXP du champ NOTE peut signaler qu'il s'agit d'un emprunt à telle ou telle autre langue (cf. chap. 3.3.6 Note, ch. 1, EXP).

APPELLATION	Accord plurilatéral sur le commerce des services
ABRÉVIATION	TISA
NOTE	EXP: "TISA" est l'abréviation de l'anglais "Trade in Services Agreement"

- 7 La **juxtaposition d'un sigle ou d'un acronyme étranger et d'une apposition explicative en français** est un mécanisme de formation terminologique qui se rencontre de plus en plus fréquemment. Dans ce cas, l'abréviation fait partie du terme et n'est pas répétée dans le champ ABRÉVIATION. On indique la forme complète du terme ou de l'appellation étrangère dans le champ NOTE (cf. chap. 3.3.6 Note, ch. 1, USG).

TERME	test SIEC
NOTE	"SIEC" est l'abréviation de l'anglais "Significant Impediment to Effective Competition"

TERME	programme AAL
NOTE	USG: forme abrégée courante; EXP: "AAL" est l'abréviation de l'anglais "Active and Assisted Living"

- 8 **Sources:** si le champ ABRÉVIATION contient plusieurs indications provenant de sources différentes, ces abréviations sont saisies dans le champ SOURCE entre parenthèses et précèdent la source proprement dite.

APPELLATION	Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche
ABRÉVIATION	Empa; LFEM
SOURCE	(Empa) M. Hagmann, <i>Empa</i> , 2007-02-16; (LFEM) O Domaine des EPF, art. 1 let. b ch. 3 (RS 414.110.3, état 2015-01)

- 9 **Notes / Indication concernant le pays:** si une information figurant dans les champs NOTE ou PAYS concerne uniquement une ou plusieurs abréviations, l'abréviation concernée est mise entre guillemets dans le champ NOTE (cf. chap. 3.3.6 Note, ch. 3 et Pays, ch. 4).

APPELLATION	Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche
ABRÉVIATION	Empa; LFEM
NOTE	USG: " Empa ": abréviation utilisée par le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche; " LFEM ": abréviation utilisée seulement dans la législation

APPELLATION	Canton du Jura
ABRÉVIATION	JU
NOTE	USG: " Canton du Jura ": courant; " JU ": officiel

Indications bibliographiques

ISO 1087-1:2000, 3.4.9-3.4.11

CST, Recommandation relatives à la terminologie, ch. 4.1.3

3.3.4 Phraséologie

Définition	Collocation (phraséologie spécialisée): combinaison privilégiée de termes ou expression spécialisée, généralement figée, composée de plusieurs éléments. ¹⁶
Fonction	Indication des co-occurents les plus fréquents d'un terme, de collocations ou de locutions spécifiques au domaine traité, ou encore de paraphrases (lorsqu'il n'existe pas d'équivalent).
Forme	Dans l'ordre syntagmatique naturel et dans la forme canonique. Plusieurs phraséologies dans le même champ seront séparées par un point-virgule.
Saisie	Entrée manuelle. L'indication d'une phraséologie est obligatoire si les champs TERME et APPELLATION ne sont pas complétés. La mention de la source est aussi obligatoire.
Exemples	Être dans les chiffres noirs, porter plainte, établir une relation d'affaires, par cupidité, assistance des personnes dans le besoin, immédiatement exécutable, soumis à l'obligation de visa

Informations fondamentales

- 1 La frontière entre phraséologie et terme complexe est parfois ténue dans une langue, d'autant qu'ils se différencient peu ou pas sur le plan formel. Un des critères de différenciation peut être que les collocations sont en général des expressions fixes et spécifiques à un domaine particulier. Elles associent le plus souvent un verbe et un nom, un nom et adjectif, un verbe et un adjectif, etc. Le verbe ou le substantif à eux seuls ne constituent pas un terme: seule la combinaison des éléments entre eux est spécifique.¹⁷
Ainsi, alors que des **verbes** relevant d'un domaine de spécialité (par ex. *éroder*, *poursuivre*) sont considérés comme des termes, des locutions verbales composées de plusieurs éléments seront classées comme phraséologies (par ex. *poursuivre un débiteur*, *instituer une curatelle*).
- 2 Il existe différentes possibilités pour la saisie de phraséologies dans TERMDAT:
 - a) elles seront de préférence saisies dans des **fiches séparées**, qui ne contiennent ni terme ni appellation. Plusieurs phraséologies figurant dans une même zone linguistique seront traitées comme des synonymes et entrées dans différents champs PHRASÉOLOGIE.

Allemand

PHRASÉOLOGIE eine Betreuung anheben

PHRASÉOLOGIE eine Betreuung einleiten

Français

PHRASÉOLOGIE engager une poursuite

PHRASÉOLOGIE ouvrir une poursuite

PHRASÉOLOGIE introduire une poursuite

¹⁶ d'après CST, Recommandations relatives à la terminologie, Notions de base, 2003

¹⁷ d'après CST, Recommandations relatives à la terminologie, 5.5

Autre exemple: en plus de la fiche correspondant au terme *délai d'épreuve*, on trouvera deux fiches distinctes comportant une phraséologie:

Allemand

PHRASÉOLOGIE die Probezeit verlängern

Français

PHRASÉOLOGIE prolonger le délai d'épreuve

Allemand

PHRASÉOLOGIE eine Probezeit auferlegen

Français

PHRASÉOLOGIE impartir un délai d'épreuve

Afin de souligner le lien entre les fiches, il est possible d'ajouter des références croisées dans le champ RENVOI (par ex. dans la fiche *délai d'épreuve*, renvoi aux fiches *prolonger le délai d'épreuve* et *impartir un délai d'épreuve*).

- b) Les collocations peuvent être saisies dans le champ PHRASÉOLOGIE sous le terme auquel elles se rapportent, à titre d'information supplémentaire. Lorsque plusieurs collocations sont entrées dans le même champ (en étant séparées par un point-virgule), elles ne doivent pas nécessairement être synonymes. Ce type d'information est recommandé **pour clarifier ou illustrer l'emploi d'un terme** dans une langue en particulier et ne nécessite pas l'ajout d'équivalents dans les autres langues de travail.

TERME	inventaire
PHRASÉOLOGIE	dresser un inventaire

TERME	exercice des droits civils
PHRASÉOLOGIE	avoir l'exercice des droits civils (1); priver de l'exercice des droits civils (2); limiter l'exercice des droits civils (3); exercice restreint des droits civils (4)

- c) Des locutions décrivant un terme peuvent être reprises comme **synonyme d'un terme**. Dans ce cas, elles sont insérées dans le champ PHRASÉOLOGIE.

Allemand

TERME Einsichtsrecht

Français

TERME droit de regard

PHRASÉOLOGIE être autorisé à consulter des documents

Allemand

TERME handlungsfähig

Français

PHRASÉOLOGIE ayant l'exercice des droits civils

- d) Enfin, il peut arriver qu'il n'existe pas d'équivalent lexical dans une autre langue pour un terme dans une langue donnée et que l'on ait recourt à une **paraphrase ou à une locution** pour exprimer le concept. Dans ce cas, la phraséologie tient lieu d'équivalent.

Allemand

TERME Rückabwicklung

Français

PHRASÉOLOGIE annulation d'un contrat révoqué

NOTE	EXP: la traduction du terme allemand "Rückabwicklung" dépend du contexte et peut être rendue par annulation, restitution ou révocation selon les cas
PHRASÉOLOGIE	restitution de prestations d'un contrat

Informations complémentaires

- Le champ PHRASÉOLOGIE n'est pas destiné à la saisie de termes complexes (cf. chap. 3.31 Terme) ou de contextes (cf. chap. 3.3.7 Contexte)
- Si l'on saisit **plusieurs collocations** issues de sources différentes dans le champ PHRASÉOLOGIE ou que celles-ci font l'objet d'une note, il convient d'ajouter un **chiffre** entre parenthèses après chaque syntagme à titre de renvoi. Ces chiffres sont ensuite repris dans le champ SOURCE ou NOTE, le cas échéant.

TERME	traitement
PHRASÉOLOGIE	accepter/refuser un traitement (1) ; consentir à un traitement (2)
SOURCE	(1) Stettler, <i>La sauvegarde des intérêts des personnes incapables de discernement dans le nouveau droit de la protection de l'adulte</i> , ZVW 5/2003, p. 260; (2) Meier/Lukic, <i>Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte</i> , 2011, p. 116

Remarques

- Ancien format:** dans la version de TERMDAT antérieure à 2013, il n'existait pas de champ séparé pour les contextes. De ce fait, ils étaient saisis dans le champ PHRASÉOLOGIE. Dans certaines fiches qui n'ont pas encore été adaptées à la nouvelle structure, on trouvera par conséquent des contextes dans ce champ.

Indications bibliographiques

CST, Recommandations relatives à la terminologie, 5.5 (Phraséologie spécialisée)

3.3.5 Définition

Définition	Représentation d'un concept par un énoncé descriptif permettant de le différencier des concepts associés au moyen des caractères distinctifs. ¹⁸ La définition se différencie ainsi de la note explicative, qui se rapporte aux caractères supplémentaires du concept traité (cf. chap. 3.3.6 Note).	
Fonction	Description de la notion traitée dans la fiche qui sert à fixer le concept, à le distinguer des termes génériques, spécifiques et subordonnés ainsi qu'à lui attribuer une position dans le système conceptuel. La définition décrit la notion désignée par le terme. Au sein d'une même langue, elle permet d'établir la synonymie; en terminologie multilingue, elle permet de vérifier l'équivalence entre les termes des différentes langues.	
Forme	Texte commençant par une majuscule et finissant par un point. En général, la définition n'est pas introduite par un article et elle ne doit pas contenir le terme traité, contrairement à un contexte. Souvent, la définition est composée du terme générique et d'une proposition relative dans laquelle les caractères distinctifs de la notion traitée sont énumérés.	
Saisie	Entrée manuelle. La mention de la source est obligatoire.	
Exemples	TERME	frein à main
	DÉFINITION	Frein manœuvrable depuis une plate-forme de véhicule, également pendant la marche, au moyen d'une manivelle ou d'un volant.
	TERME	besoin d'aide
	DÉFINITION	État de nécessité d'une personne qui se trouve dans l'incapacité totale ou partielle d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts.
	TERME	niveau d'eau
	DÉFINITION	Distance verticale entre la surface de l'eau et un niveau de référence.

Informations fondamentales

- 1 La définition devant se concentrer sur l'essentiel, elle doit par conséquent être concise et précise. Il convient d'éviter les définitions encyclopédiques.
- 2 La définition ne peut être saisie qu'au niveau du **premier synonyme** (terme privilégié, forme longue d'une appellation) et est affichée sous celui-ci. Si un autre synonyme est déplacé en première position lorsque la fiche est retravaillée, la définition reste au même niveau.

¹⁸ ISO 1087-1:2000, 3.3.1

- 3 **Source**: il est assez rare que l'on puisse reprendre la **définition** textuellement. Le plus souvent, elle est **reformulée** sur la base de la ou des sources disponibles. Dans ce cas, la source sera alors précédée de «*d'après*».

SOURCE **d'après** ISO 772:2011, *Hydrométrie – Vocabulaire et symboles*, n° 6.10

Si l'on ne dispose pas d'une source écrite, il est possible de concevoir la définition de toutes pièces en ayant recours à des **spécialistes du domaine concerné**.

SOURCE *swisstopo, Direction fédérale des mensurations cadastrales, 2016-07*

Si l'on n'a trouvé aucune source appropriée, on peut, en ultime recours, **traduire ou adapter** la définition figurant dans une autre langue. Pour l'indiquer clairement, on introduira la source par «*d'après*» suivant la langue de la zone linguistique concernée (cf. chap. 3.4 Sources, ch. 5 f.).

TERME délai de préalerte

SOURCE OFEG, 2001

DÉFINITION Temps s'écoulant entre la prise de conscience d'un danger à venir et son occurrence.

SOURCE **d'après** BUWAL, *Risikoanalyse, 1999, S. 34*

Informations complémentaires

- 4 Le champ DÉFINITION n'est pas destiné à la saisie de contextes (cf. CONTEXTE, chap. 3.3.7).
- 5 Dans de rares cas, une fiche peut comporter plus d'une définition, à condition qu'elles soient complémentaires, c'est-à-dire qu'elles éclairent des aspects différents du concept traité. Ainsi une définition pourra éclairer l'aspect légal du concept, une autre son aspect plus technique.

En général, il est cependant conseillé d'élaborer une seule définition aussi générale et complète que possible et de mentionner les informations complémentaires dans le champ NOTE (sous EXP). Si les définitions divergent beaucoup l'une de l'autre et que l'on se trouve donc en présence de deux concepts, il conviendra de créer deux fiches séparées.

Toutefois, si deux définitions sont insérées, il est possible de délimiter un champ d'application bien précis ou l'extension sémantique par une remarque correspondante dans le champ NOTE, sous DOM ou EXP. Si les définitions proviennent de sources différentes ou qu'elles donnent lieu à une note, **une lettre minuscule** entre parenthèses sera ajoutée après chaque définition, avant le point final, à titre de renvoi. Ces renvois seront repris dans les champs SOURCE et/ou NOTE.

TERME cas fortuit

DÉFINITION Tout fait dont ne répond pas une partie **(a)**. Tout événement qui contribue à la survenance d'un dommage et se produit sans intervention de la volonté humaine **(b)**.

NOTE DOM: **(a)** droit des contrats, **(b)** responsabilité civile

SOURCE *Deschenaux/ Tercier, Responsabilité civile, 1982, p. 247*

TERME risque

DÉFINITION Possibilité de survenance d'un dommage **(a)**. Grandeur et probabilité d'occurrence d'un dommage possible **(b)**.

NOTE EXP: **(a)** au sens large, **(b)** au sens strict

SOURCE **(a)** *d'après ETHZ, Risiko und Sicherheit, 1995, p. 2; (b) OFEE/OFAT/OFEFP, Rec. Dangers dus aux crues, 1997, p. 32*

Indications bibliographiques

ISO 1087-1:2000, 3.3 (Définitions)

ISO 704:2009, 6 (Définitions).

CST, Recommandations relatives à la terminologie, 4.1.6 (Définition)

3.3.6 Note

Définition	<p>Énoncé qui donne des informations complémentaires sur toute partie d'un article terminologique.¹⁹</p> <p>Contrairement à la définition, une note ne contient pas les caractères distinctifs du concept traité (cf. DÉFINITION), mais des caractères supplémentaires.</p>
Fonction	Indication de précisions et de remarques sur le terme, l'appellation, l'abréviation ou la phraséologie ou d'informations complémentaires à la définition.
Forme	<p>Texte libre ou formulation standard introduits par un des codes ci-après (cf. ch. 1) qui permettent de structurer l'information.</p> <p>Chaque code de rubrique est suivi de deux-points (sans espace avant, dans toutes les langues). Les notes commencent toujours par une minuscule (hormis pour les substantifs allemands, les noms propres, etc.). Elles ne comportent pas de point final.</p> <p>Les différentes rubriques sont séparées entre elles par un point-virgule. L'ordre des principales rubriques (codes) est prédéfini (cf. ch. 2).</p> <p>Plusieurs notes à l'intérieur d'une même rubrique sont en général séparées entre elles par un point-virgule. Il n'est pas toujours nécessaire de répéter le terme figurant en vedette dans les notes explicatives; il peut aussi être remplacé par un pronom personnel.</p>
Saisie	Entrée manuelle. En principe, la mention de la source est obligatoire pour les notes explicatives (EXP). Elle est superflue pour les notes portant sur l'usage (USG), la grammaire (GRM) et le domaine (DOM).
Exemples	<p>APPELLATION Paul Scherrer Institut</p> <p>NOTE DOM: recherches en matière de réacteurs et recherches nucléaires; USG: appellation et "PSI" officiels; "PSI": abréviation utilisée par l'Institut Paul Scherrer; "IPS": rare, utilisée seulement dans la législation; EXP: établissement de recherche du domaine des EPF; HIS: à partir de 1988; 1977-1988 Institut suisse de recherches nucléaires</p> <p>TERME offence</p> <p>NOTE DOM: ordinary and military criminal law; USG: preferred; LIN: BrE; EXP: the distinction between a "felony" and a "misdemeanour", which remains important in Switzerland and in the USA, was abolished in England by the Criminal Law Act 1967</p>

Informations fondamentales

- 1 Dans TERMDAT; chaque rubrique est introduite par un code, dérivé historiquement du français ou du latin et utilisé de manière identique dans toutes les langues.

¹⁹ ISO 1087-1:2000, 3.8.5

Codes (rubriques) existants:

ANT Antonyme

Sert à indiquer l'antonyme (contraire) de la vedette figurant dans le champ TERME.

TERME	circonstance aggravante
NOTE	ANT: circonstance atténuante

La note peut être remplacée par une référence croisée saisie dans le champ RENVOI et introduite par le code ANT si le terme concerné fait l'objet d'une fiche (cf. chap. 3.3.10 Renvoi, ch. 3).

TERME	littératie
RENOI	ANT: illettrisme

DOM Domaine

Sert à définir avec plus de précision un domaine en complément du ou des domaines indiqués dans le champ DOMAINE de l'en-tête de la fiche, du nom de la collection et de toute autre information donnée dans les champs de la fiche (notamment DÉFINITION) ou dans les autres rubriques du champ NOTE (notamment EXP). Ces informations ne doivent cependant pas être redondantes. Il est aussi conseillé d'utiliser la rubrique DOM si le champ d'application de la définition est limité, en particulier pour les définitions juridiques.

TERME	risque
NOTE	DOM: dangers naturels

EXP Explications

Sert à apporter des précisions sur le terme ou l'appellation, la phraséologie ou l'abréviation ou encore le concept (caractères supplémentaires) ou toute autre explication indispensable à la bonne compréhension de la fiche (par ex. commentaire en cas d'absence d'équivalent).

APPELLATION	Conseil des gouverneurs
NOTE	EXP: de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA); le Conseil des gouverneurs se réunit cinq fois par an, au siège de l'AIEA à Vienne; il compte 35 membres au total dont 13 sont désignés par le Conseil sortant et 22 sont élus par la Conférence générale

TERME	autorité de poursuite
NOTE	EXP: par ex. office des faillites, office de la poursuite, autorité de surveillance, juge de la faillite

Formulations standard pour des cas typiques et particulièrement fréquents:

- Décryptage des abréviations d'appellations ou de termes provenant d'autres langues
- "X" est l'abréviation de l'anglais [de l'allemand / de l'italien, etc.] "Y"
"X" ist die Abkürzung des französischen [englischen / italienischen usw.] Namens [Terminus] "Y"
"X" è l'abbreviazione del francese [dell'inglese / del tedesco, ecc.] "Y"
"X" è l'abbreviazion dal num [term] franzos [tudestg, talian, anglais, etc.] "Y"
"X" is the abbreviation of the French [German / Italian, etc.] "Y"

APPELLATION	Accord plurilatéral sur le commerce des services
ABRÉVIATION	TISA
NOTE	EXP: "TISA" est l'abréviation de l'anglais "Trade in Services Agreement"

- Précisions en cas d'homonymie

[le terme] désigne aussi ... / [der Terminus] bezeichnet auch ... / [il termine] denota anche ... / [il term] designescha er ... / [the term] also refers to ...

TERME	dépôt
DÉFINITION	Processus géomorphologique d'amoncellement de produits d'érosion.
NOTE	EXP: désigne aussi les matériaux déposés

- Précision de l'extension sémantique

*au sens strict / im engeren Sinn / in senso stretto / en in senn pli stretg / in the narrow sense
au sens large / im weiteren Sinn / in senso lato / en in senn pli vast / in a wider sense*

TERME	faux dans les titres
NOTE	EXP: au sens large

- Précision du nom scientifique

nom scientifique / wissenschaftliche Bezeichnung / denominazione scientifica / denominaziun scientifica / scientific name

TERME	petit épeautre
TERME	amidonnier
TERME	Triticum monococcum
NOTE	EXP: nom scientifique

- Précision en cas d'emprunts à l'anglais (anglicismes)

anglicisme / Anglizismus / anglicismo / anglicissem

TERME	centre de compétences
TERME	Leading House
NOTE	EXP: anglicisme

GEN Terme générique

Sert à indiquer le concept générique par rapport à un terme spécifique (rapport générique entre des termes).

TERME	biodéchets
NOTE	GEN: déchets valorisables

La note peut être remplacée par une référence croisée saisie dans le champ RENVOI et introduite par le code GEN si le terme concerné fait l'objet d'une fiche (cf. chap. 3.3.10 Renvoi, ch. 3).

TERME	multiplexeur d'accès
RENOI	GEN: multiplexeur

GRM Grammaire

Sert à fournir des précisions d'ordre grammatical lorsqu'il y a lieu, par ex. indication de formes plurielles inhabituelles ou emploi exclusif d'un terme au pluriel. La catégorie grammaticale et le genre d'un terme ne sont indiqués qu'exceptionnellement, si une clarification est nécessaire. Les abréviations les plus courantes figurent à l'annexe 4.1.

TERME	société-écran
NOTE	GRM: pl. sociétés-écrans
TERME	presidente del Tribunale di appello
NOTE	GRM: sost. m.f.

HIS Historique

Sert à retracer l'historique (datation) d'une appellation ou d'une abréviation (nom de département, d'office, d'autorités, d'organisation, d'association, etc.) ou, dans de rares cas, de termes. Les informations relatives à des dates ou à des périodes sont énumérées par ordre décroissant.

APPELLATION	Secrétariat d'État aux migrations
NOTE	HIS: à partir de 2015; 2005-2014 Office fédéral des migrations (ODM)
APPELLATION	Office fédéral de l'environnement
NOTE	HIS: depuis 2006, créé par fusion de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) et de l'Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG)
APPELLATION	Secrétariat général DDPS
NOTE	HIS: à partir de 1998; 1992-1998 Secrétariat général du Département militaire fédéral; 1945-1991 Direction de l'administration militaire fédérale; 1850-1944 chancellerie du Département militaire fédéral; abréviation: jusqu'en 2005 "SG/DDPS"

LIN Langue

Sert à préciser la variante linguistique d'un terme ou d'une appellation lorsqu'elle diffère de celle de la zone linguistique concernée («romanche», «anglais», etc.) ou qu'elle n'est pas suffisamment précise. Cette note est utilisée notamment pour indiquer les variétés du romanche (idiomes romanches) et de l'anglais (anglais britannique et anglais américain, abrégés respectivement «*BrE*» et «*AmE*») ainsi que celles d'autres langues (par ex. variante standard suisse).

Romanche

TERME	incap relevant
TERME	incidaint relevant
NOTE	LIN: vallader

Anglais

TERME	offence
NOTE	LIN: BrE
TERME	offense
NOTE	LIN: AmE

Allemand

TERME	Murgang
TERME	Rüfe
NOTE	LIN: Schweizer Hochdeutsch

Les variantes nationales sont indiquées en premier lieu au moyen du champ PAYS (par ex. «CH» pour *Geldwäscherei* et «EU, DE» pour *Geldwäsche*) et si cette précision est insuffisante, par le biais d'une note sous la rubrique LIN. Par exemple, en allemand, il peut être utile dans certains cas de compléter l'indication «CH» par une information supplémentaire telle que «Dialekt».

REG Région

Sert à préciser la région d'utilisation du terme (au sein d'un pays, d'un canton, d'une province, d'un territoire, etc.). Dans une énumération, les divers cantons ou régions, sont séparés par une virgule (cf. chap. 3.3.8 Pays, ch. 3).

TERME	bois franc
NOTE	REG: Québec
APPELLATION	Cour des assurances sociales
NOTE	REG: cantons BE, FR, VD, VS

SPE Terme spécifique

Sert à indiquer le ou les concepts subordonnés à un terme générique (rapport spécifique entre des termes).

TERME	multiplexeur
NOTE	SPE: multiplexeur d'accès, multiplexeur de sortie

TERME	droit de timbre
NOTE	SPE: droit de timbre d'émission, droit de timbre de négociation, droit de timbre sur les primes d'assurance

La note peut être remplacée par une référence croisée saisie dans le champ RENVOI et introduite par le code SPE si le terme concerné fait l'objet d'une fiche (cf. chap. 3.3.10 Renvoi, ch. 3).

STA Statut

Sert à préciser le statut d'un **acte législatif**. Est ajouté uniquement comme note complémentaire pour les titres d'actes législatifs figurant en appellation.

Les formulations standard suivantes peuvent être utilisées:

- ◆ *provisoire / vorläufig / provvisorio / provisoric / provisional*
- ◆ *projet / Entwurf / disegno / sboz / draft*
- ◆ *procédure de consultation / Vernehmlassungsverfahren / procedura di consultazione / procedura da consultaziun / consultation procedure*
- ◆ *référendum / Referendum / referendum / referendum / referendum*
- ◆ *accepté / angenommen / accettato / acceptà / accepted*
- ◆ *rejeté / verworfen / respinto / refusà / rejected*
- ◆ *suspendu / sistiert / sospeso / sisti / suspended*
- ◆ *abrogé / aufgehoben / abrogato / abolì / repealed*
- ◆ *déclaré nul / ungültig / dichiarato nullo / declerà per nunvalaivel / declared invalid*
- ◆ *retiré / zurückgezogen / ritirato / retratg / revoked*
- ◆ *aboutissement / Zustandekommen / riuscita formale / reussida (ou reussi) formalmain / request successful*

SYS Système de classification

Sert essentiellement pour les titres d'actes législatifs figurant dans le champ APPELLATION, afin d'indiquer le numéro du Recueil systématique du droit fédéral.

APPELLATION	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers
NOTE	SYS: 142.20

USG Usage

Sert à apporter des précisions quant à l'usage d'un terme, d'une appellation ou d'une abréviation (caractère plus ou moins obligatoire, justesse, fréquence, actualité, sens large ou sens strict, niveau de langue, datation, risque de confusion, etc.).

Si possible, il convient d'utiliser les formulations standard suivantes:

- ◆ *souvent au pluriel / häufiger im Plural / più frequente al plurale / pli savens en il plural / usually in the plural form*
- ◆ *courant / üblich / corrente / usità / usual*
- ◆ *forme abrégée courante / übliche Kurzform / forma ridotta corrente / furma curta usitada / usual short form*
- ◆ *traduction courante / übliche Übersetzung / traduzione corrente / translaziun usitada / usual translation*
- ◆ *rare / selten / raro / rar / rare*
- ◆ *privilegié / bevorzugt / preferito / preferi / preferred*

- ◆ *proposition / Vorschlag / proposta / proposta / suggestion*
- ◆ *officiel / offiziell / ufficiale / uffizial / official*
- ◆ *non officiel / inoffiziell / non ufficiale / inuffizial / unofficial*
- ◆ *normalisé / genormt / normalizzato / normalisà / standardised*
- ◆ *uniformisé / vereinheitlicht / uniformato / unifurmà / unified*
- ◆ *à éviter / zu vermeiden / da evitare / d'evitar / to avoid*
- ◆ *désuet / veraltet / disusato / antiquà / obsolete* (se rapporte au terme, à l'appellation, à l'abréviation ou à la phraséologie)
- ◆ *ancien droit / altes Recht / diritto previgente / dretg anteriur / previous law* (se rapporte à la source)
- ◆ *ne pas confondre avec / nicht verwechseln mit / non confondere con / betg confunder cun / not to be confused with*

TERME	examen professionnel fédéral supérieur
TERME	examen de maîtrise
NOTE	USG: désuet

Si des termes, appellations ou abréviations officiels et non officiels sont saisis dans la même zone linguistique, il convient de les distinguer par une mention sous la rubrique USG.

APPELLATION	Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées
NOTE	USG: officiel
APPELLATION	Convention de l'ONU pour les droits des personnes handicapées
NOTE	USG: non officiel

«**ancien droit**»: Cette note est utilisée lorsque la définition d'un concept et le terme qui en résulte sont obsolètes en raison de l'abrogation de l'acte législatif ou de la disposition sur lesquels ils se fondent. Si on la trouve facilement, on ajoutera la date de l'abrogation du texte de loi ou de la disposition concernée entre parenthèses.

Toutefois, l'abrogation d'un acte législatif ou d'une disposition n'implique pas forcément que la terminologie qu'ils contiennent soit obsolète: il arrive que certains termes soient toujours employés couramment dans des textes non législatifs. Il convient alors d'utiliser avec parcimonie la note «*désuet*», qui se réfère au terme.

TERME	centre de désintoxication
TERME	établissement pour toxicomanes
NOTE	USG: ancien droit (jusqu'en 2006)
SOURCE	<i>Code pénal suisse, art. 44 ch. 6 al. 1 (abrogé, RS 311.0, état 2004-12)</i>

TERME	personne interdite
NOTE	USG: ancien droit; HIS: à partir du 1 ^{er} janvier 2013 remplacé par "personne sous curatelle de portée générale"
SOURCE	<i>Code civil, art. 266 al. 1 (abrogé, RO 2011 725)</i>

TERME	racolage
NOTE	USG: ancien droit; remplacé par "exercice illicite de la prostitution"
SOURCE	<i>Code pénal suisse, art. 206 tit. marg. (abrogé, RO 54 781, 57 1364 / RS 3193)</i>

- 2 Les rubriques (codes) sont citées dans l'ordre suivant:
DOM, REG, STA, GRM, USG, LIN, EXP [GEN, SPE, ANT] HIS, SYS.

Informations complémentaires

- 3 Les **notes générales** se rapportant à un concept (DOM, STA, EXP, HIS et SYS) qui sont valables pour l'ensemble de la zone linguistique et pour tous les équivalents y figurant, n'apparaissent en général qu'une seule fois, au niveau du premier synonyme.

TERME	bactériophage
NOTE	DOM: virologie
TERME	phage
TERME	virus bactérien

Les notes de type linguistique (GRM, USG et LIN) se rapportant à un terme en particulier sont ajoutées sous le terme ou sous l'appellation concernée. Si une note linguistique (par ex. «USG: désuet») concerne plusieurs synonymes, voire tous ceux compris dans une zone linguistique, elle sera répétée pour chaque équivalent.

TERME	victimisation rate
NOTE	LIN: BrE
TERME	victimization rate
NOTE	LIN: AmE

TERME	Sozialhilfe
NOTE	USG: üblich
TERME	Asylfürsorge
NOTE	USG: veraltet
TERME	Asylbewerberfürsorge
NOTE	USG: veraltet

Si une fiche contient une abréviation (cf. chap. 3.3.3 Abréviation, ch. 9) en plus d'un terme ou d'une appellation et qu'une note ne se rapporte qu'à l'une de ces vedettes, il convient de répéter dans le champ NOTE le terme, l'appellation ou l'abréviation entre guillemets. Lorsque les termes ou les appellations sont relativement longs, on leur substituera le nom du champ entre guillemets, pour des questions de clarté et de concision («terme» ou «appellation»).

APPELLATION	Canton du Jura
ABRÉVIATION	JU
NOTE	USG: " Canton du Jura ": courant; " JU ": officiel

APPELLATION	École polytechnique fédérale de Zurich
ABRÉVIATION	EPFZ
NOTE	USG: appellation : officiel; abréviation : rare, utilisée seulement dans la législation

Si une information figurant dans le champ NOTE concerne uniquement une ou plusieurs abréviations, l'abréviation concernée est mise entre guillemets.

APPELLATION	Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche
ABRÉVIATION	Empa; LFEM
NOTE	USG: " Empa ": abréviation utilisée par le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche; " LFEM ": abréviation utilisée seulement dans la législation

- 4 La **mention des sources** dans le champ NOTE peut varier selon les cas.

Sources différentes: si une rubrique regroupe plusieurs notes issues de sources différentes, chaque note est suivie d'une **lettre minuscule** entre parenthèses, à titre de renvoi. Ce renvoi sera repris dans le champ SOURCE avant la mention de la source proprement dite (cf. chap. 3.4 Sources, ch. 7).

APPELLATION	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
NOTE	USG: officiel; EXP: ministère suisse de la défense; HIS: à partir de 1998 (a) ; 1849-1997 Département militaire fédéral (DMF) (b)
SOURCE	(a) ACF, 1997-09-29; DMF, Comm. pr., 1997-10-10; (b) Armée suisse, Offices militaires (51.74 dfi), 1996 et LF Organisation du Conseil fédéral (abrogé, RO 1848/50 57)

Source identique: si les notes de plusieurs rubriques proviennent d'une seule et même source, le **code de la rubrique** est mis entre parenthèses dans la mention de la source.

APPELLATION	Haras national suisse
NOTE	USG: officiel; EXP: depuis 2014 rattaché à l'Institut des sciences en production animale d'Agroscope; HIS: à partir de 2006; 1998-2006 Haras national d'Avenches; 1927-1997 Haras fédéral d'Avenches
SOURCE	(USG) Ch.-E. Viladoms, SG-DFE, 2006-10-03; (EXP)(HIS) d'après Agroscope, Haras national suisse > Historique [{{(Internet, 2014-11-03)}}http://www ... html]

Si le champ NOTE ne comporte qu'une seule rubrique et que toutes les informations proviennent de la même source ou que tous les éléments de l'ensemble du champ NOTE sont issus de la même source, il n'est pas nécessaire de faire précéder la source d'un code.

TERME	logiciel espion
NOTE	DOM: sécurité informatique; USG: on trouve aussi espioniciel; EXP: habituellement des gratuits (freewares) ou des partagiciels (sharewares) obtenus par téléchargement, complètement indétectables pour l'utilisateur
SOURCE	<i>Le grand dictionnaire terminologique, "logiciel espion" [{{(Internet, 2016-05-24)}}http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?ld_Fiche=8369709]</i>

Lorsque les notes de différentes rubriques ou plusieurs notes d'une longue rubrique sont issues d'une source identique, celle-ci n'est pas répétée; les renvois se rapportant à la même source sont juxtaposés.

APPELLATION	Office fédéral des migrations
NOTE	USG: désuet; EXP: rattaché au Département fédéral de justice et police; HIS: 2005-2014 (a) ; en 2015 renommé en "Secrétariat d'Etat aux migrations" (b) ; en 2005 créé par fusion de l'Office fédéral des réfugiés et de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (c) ;
SOURCE	(USG)(a)(b) d'après DFJP, Comm. pr. L'Office fédéral des migrations devient un secrétariat d'Etat (2014-09-19) [{{(Internet, 2015-07-17)}}http://www...html] ; (EXP) d'après O Organisation DFJP, art. 12 al. 1 (RS 172.213.1, état 2015-11); (c) Office fédéral des réfugiés, 2004-10-26

Si une note est **reformulée** sur la base d'une ou des sources disponibles ou **traduite** à partir d'un texte dans une autre langue, la source est introduite par «d'après» / «nach» / «secondo» / «tenor» / «after» (cf. chap. 3.3.5 Définition, ch. 3 et 3.4 Sources, ch. 5).

TERME	coefficient d'écoulement
NOTE	EXP: indique quelle proportion des précipitations apparaît sous forme d'écoulement
SOURCE	d'après D. Vischer / A. Huber, Wasserbau, 1993, S. 6

Remarques

5 **Ancien format:** dans des anciennes fiches, on trouve encore les codes de rubrique suivants qui ne sont plus utilisés:

CFR: Référence croisée à une autre fiche (remplacé par le champ RENVOI)

DAT: Sert à préciser une date concernant la fiche ou l'un de ses éléments; notamment employé dans les anciennes fiches comportant des titres d'actes législatifs, afin d'indiquer la date à laquelle un texte de loi a été adopté par le Parlement

REL: terme associé; utilisé principalement pour les thésaurus et les systèmes conceptuels (remplacé par des notes, notamment sous les rubriques ANT, GEN et SPE, ou par des références croisées introduites par ces notes dans le champ Renvoi)

VAR: Variante orthographique d'un terme ou d'une appellation (les variantes sont désormais entrées en tant que synonyme ou indiquées sous la rubrique USG)

Dans d'anciennes fiches, il arrive que l'on rencontre la note «LIN: rumantsch grischun». Elle n'est plus utilisée car, sauf exception, la zone linguistique romanche de TERMDAT contient uniquement des termes de la langue standard Rumantsch Grischun.

Indications bibliographiques

ISO 1087-1:2000, 3.8.5

3.3.7 Contexte

Définition	<p>Texte qui illustre l'usage d'un concept ou qui atteste l'usage d'une désignation (terme, appellation, abréviation).²⁰</p> <p>On distingue deux types de contexte:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le <i>contexte langagier</i> est un extrait de texte qui illustre l'usage du terme dans une langue de spécialité ou d'une phraséologie dans son environnement linguistique; – le <i>contexte définitoire</i> contient des informations permettant de comprendre le concept et constitue une alternative ou un complément à la définition.
Fonction	Indication d'un énoncé constituant un contexte langagier ou définitoire.
Forme	<p>Extrait d'un texte qui contient explicitement le terme ou la phraséologie (év. aussi l'abréviation ou l'appellation). Il doit reproduire littéralement la source citée. Les parties omises par souci de concision sont indiquées par le signe de troncation [...]. Les éléments ajoutés pour des raisons de clarté sont placés entre crochets: [ajout]. Les contextes se terminent toujours par un point ou un point-virgule.</p> <p>S'il y a plusieurs contextes, ils sont séparés par un point.</p>
Saisie	Entrée manuelle. La mention de la source est obligatoire.
Exemples	<p><u>Contexte définitoire:</u></p> <p>APPELLATION Stratégie "Suisse numérique"</p> <p>CONTEXTE La Stratégie "Suisse numérique" fixe les lignes directrices régissant l'action de l'Etat et indique comment et dans quels domaines les autorités, l'économie, les milieux scientifiques, la société civile et les acteurs politiques doivent collaborer afin que la Suisse puisse tirer pleinement profit de ce processus de transformation.</p> <p><u>Contexte langagier:</u></p> <p>PHRASÉOLOGIE être passible d'une peine</p> <p>CONTEXTE Le [code pénal] distingue les crimes des délits en fonction de la gravité de la peine dont l'infraction est passible.</p>

Informations fondamentales

- 1 Il convient de choisir exclusivement des contextes qui contribuent à **éclairer** le concept traité et l'utilisation du terme ou de la phraséologie (év. aussi de l'abréviation ou de l'appellation). Les extraits de texte doivent se limiter à l'essentiel.
- 2 En général, on préférera une **définition** à un contexte définitoire, hormis si les sources et les experts font défaut.

²⁰ ISO 1087-1:2000, 3.6.10

Un contexte définitoire peut aussi **compléter** une définition lorsqu'il mentionne des caractères supplémentaires du concept traité qui ne peuvent pas être intégrés dans la définition ou qui ressortent plus clairement du contexte que d'une note explicative. Le contexte définitoire ne doit pas faire double emploi avec la définition.

Informations complémentaires

- 3 Dans de rares cas, il est possible de faire figurer **plusieurs contextes** dans le même champ lorsqu'ils illustrent différents emplois d'un terme ou d'une phraséologie ou divers aspects du concept, mais en général on limitera leur nombre à deux.

Si les contextes sont issus de sources différentes, chacun d'entre eux est suivi d'une **lettre minuscule** entre parenthèses (avant le point final), à titre de renvoi. Ce renvoi sera repris dans le champ SOURCE avant la mention de la source proprement dite.

TERME	résultat
CONTEXTE	Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (a) . Le juge peut atténuer la peine si [...] le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (b) .
SOURCE	(a) Code pénal suisse, art. 8 al. 1 (RS 311.0, état 2017-09); (b) Code pénal suisse, art. 22 al. 1 (RS 311.0, état 2017-09)

- 4 Si le terme ou la phraséologie apparaît dans le **titre marginal** ou le **titre** d'un acte législatif, le titre concerné est repris en tant qu'élément à part entière du contexte définitoire et séparé du texte qui suit par un point.

TERME	retour des constructions
SOURCE	Code civil, art. 779c tit. marg. (RS 210, état 2017-04)
CONTEXTE	Retour des constructions. À l'expiration du droit de superficie, les constructions font retour au propriétaire du fonds et deviennent partie intégrante de ce fonds.
SOURCE	Code civil, art. 779c (RS 210, état 2017-04)

Remarques

- 5 **Ancien format:** dans la version de TERMDAT antérieure à 2013, il n'existait pas de champ séparé pour les contextes. De ce fait, ils étaient saisis dans le champ PHRASÉOLOGIE. Dans certaines fiches qui n'ont pas encore été adaptées à la nouvelle structure, on trouvera par conséquent des contextes dans ce champ.

Indications bibliographiques

ISO 1087-1:2000, 3.6.10

CST, Recommandations relatives à la terminologie, 4.1.12 (Contexte)

3.3.8 Pays

Fonction	Indication du pays dans lequel est utilisé le synonymes ou la variante nationale. Est également utilisé pour les phraséologies et les abréviations.	
Forme	Code à deux caractères au format de la norme ISO 3166-1. Dans le cas où plusieurs codes se suivent, ils sont séparés par une virgule.	
Saisie	Entrée manuelle.	
Exemples	TERME	téléphone mobile
	TERME	téléphone portable
	PAYS	FR, BE
	TERME	Natel
	PAYS	CH

Informations fondamentales

- 1 Si le champ PAYS ne comporte aucune indication, cela signifie que le terme, l'appellation, la phraséologie ou l'abréviation est utilisé en **Suisse**. Toutefois, cela n'exclut pas son emploi dans un autre pays.
- 2 Normalement, le champ PAYS est utilisé dans les fiches contenant plusieurs synonymes et variantes pour distinguer les usages selon les différents pays. Il arrive cependant qu'il soit nécessaire d'apporter une précision dans des fiches contenant un seul terme.

TERME	Group Model HMO
NOTE	DOM: US managed care; USG: not to be confused with the Swiss use of HMO as an insurance model; EXP: this term is related to the US-notion of HMO as organisations that provide health insurance solutions
PAYS	US

TERME	Patient Summary
NOTE	DOM: cybersanté EXP: synthèse électronique de l'état de santé d'un patient qui a été introduite dans le contexte du projet européen epSOS [...]; en Suisse, c'est le dossier électronique du patient qui tient lieu de Patient Summary
PAYS	CH, UE

3 Code de pays²¹ les plus fréquents selon l'ordre alphabétique des pays:

DE	Allemagne	GB	Grande-Bretagne
AT	Autriche	IT	Italie
BE	Belgique	FR	France
CA	Canada	LI	Liechtenstein
ES	Espagne	LU	Luxembourg
US	Etats-Unis	CH	Suisse

Pour l'Union européenne, on utilisera le sigle *UE* ou *EU* selon la langue.

Informations complémentaires

4 Les variantes régionales sont indiquées sous la rubrique **REG** du champ NOTE (cf. chap. 3.3.6 Note, ch. 1, REG).

TERME	conseil de ville
NOTE	REG: cantons BE, JU
PAYS	CH
TERME	conseil général
NOTE	REG: cantons FR, NE, VS et aussi en partie JU, VD et BE
PAYS	CH
TERME	conseil municipal
NOTE	REG: canton GE
PAYS	CH
TERME	conseil communal
NOTE	REG: canton VD
PAYS	CH

5 **Précision:** il peut arriver qu'un terme ou une appellation soient couramment utilisés dans tous les pays partageant la même langue, mais qu'ils soient abrégés différemment selon le pays concerné, ou qu'ils soient employés dans des phraséologies différentes. Dans ce cas, on précisera l'emploi dans le champ PAYS: «*terme: XY / appellation: XY / phraséologie: XY*» ou «*"abréviation": XY*».

TERME	organismo di valutazione della conformità
ABRÉVIATION	OVC; OrgVC
PAYS	terme, "OVC": CH, UE; "OrgVC": CH

Remarques

6 Pour l'emploi des notes **LIN** et **REG**, cf. chap. 3.3.6 Note, ch. 1.

²¹ D'autres codes peuvent être utilisés dans TERMDAT. Le site de La Poste Suisse propose une liste des codes ISO au format PDF sous: <https://www.post.ch/fr/entreprises/index-thematique/conception-emballage-adressage/conception-emballage-adressage-des-lettres/codes-pays-iso>.

3.3.9 Métadonnées

Fonction	Indication de synonymes et de variantes qui aident l'utilisateur à trouver la fiche recherchée ou qui servent à orienter la recherche vers le terme privilégié (par ex. variantes orthographiques, termes rejetés ou éléments de mots composés allemands).
Forme	Indications aussi concises et brèves que possible. Lorsqu'il y a plusieurs métadonnées, elles sont séparées par des virgules.
Saisie	Entrée manuelle. Il est possible d'indiquer une source, mais c'est rarement nécessaire.
Exemples	<p>TERME littératie MÉTADONNÉES littéracie</p> <p>TERME Geld- und Währungspolitik MÉTADONNÉES Geldpolitik</p> <p>TERME tribunale militare d'appello MÉTADONNÉES tribunale militare di appello</p>

Informations fondamentales

- 1 Il est conseillé de saisir des **variantes orthographiques** dans le champ MÉTADONNÉES lorsque certaines variantes ne figurent pas comme synonymes et ne peuvent donc pas directement être recherchées, mais qu'elles ont une utilité et que la seule façon de les trouver est ce moyen détourné (cf. aussi chap. 3.3.1 Terme, ch. 8 et chap. 3.3.6 Note, ch. 1, USG, «à éviter») puisqu'elles sont ainsi indexées.

Cas typiques:

- Variantes avec ou sans **trait d'union** (en allemand en particulier):

APPELLATION	Web Map Service
MÉTADONNÉES	Web-Map-Service

- Variantes avec **préposition** ou avec **apostrophe** (notamment en italien ou en romanche):

TERME	piano di intervento
MÉTADONNÉES	piano d'intervento

APPELLATION	Departament federal d'affars exteriurs
MÉTADONNÉES	Departament federal dad affars exteriurs, Departament federal dals affars exteriurs

- Variantes **peu courante, désuètes, déconseillées** ou **incorrectes**:

TERME	administration en ligne
NOTE	USG: variantes à éviter: e-Government, E-government, E-Government, eGovernment
MÉTADONNÉES	e-Government, E-government, E-Government, eGovernment

APPELLATION	Bundesblatt
ABRÉVIATION	BBI
MÉTADONNÉES	BBi

TERME	état de faiblesse
NOTE	DOM: droit de la protection de l'adulte; EXP: l'état de faiblesse à lui seul ne suffit toutefois pas pour ordonner une mesure de protection de l'adulte. Une déficience mentale ou des troubles psychiques sont par exemple des états de faiblesse
MÉTADONNÉES	faiblesse d'esprit, maladie mentale, inconduite

TERMDAT n'étant pas sensible à la casse, les **majuscules/minuscules** ne jouent aucun rôle lorsque l'on recherche un terme. Les **formes singulières et plurielles** sont le plus souvent reconnues par le système en tant que variante interchangeable, de sorte qu'il est inutile de les saisir dans les métadonnées.

- 2 **Transcription latine:** les termes ou les appellations dans des langues qui n'utilisent pas l'alphabet latin (par ex. le grec ou le russe) sont transcrits et saisis dans le champ MÉTADONNÉES.

Allemand

APPELLATION Europäische Zentralbank

Grec

APPELLATION Ευρωπαϊκή Κεντρική Τράπεζα

MÉTADONNÉES Europaiki Kentriki Trapeza

Français

TERME principe du premier arrivé, premier servi

Coréen

TERME 선착순

MÉTADONNÉES seonchaksun

Informations complémentaires

- 3 Lors de la saisie des métadonnées, il importe de toujours garder à l'esprit qu'elles **influencent les résultats de la recherche**. Par ex., si l'on entre le terme «protection contre les crues» en métadonnées dans toutes les fiches ayant un rapport avec ce thème, la recherche s'en trouvera perturbée et il sera plus difficile de trouver des entrées pertinentes.
- 4 Le champ MÉTADONNÉES ne doit en aucun cas être utilisé pour structurer une collection terminologique. D'autres champs remplissent cette fonction: POSITION DANS LE SYSTÈME CONCEPTUEL et DONNÉES DE GESTION.
- 5 Le champ MÉTADONNÉES ne sert pas à la saisie de commentaires: ceux-ci doivent être exclusivement réservés au champ COMMENTAIRE.

Remarques

- 6 Les métadonnées sont visibles uniquement pour les utilisateurs disposant de droits d'écriture.

3.3.10 Renvoi

Fonction	Indication de références croisées à une autre fiche TERMDAT avec laquelle l'entrée concernée a un lien (par ex. terme générique, terme spécifique, terme subordonné, antonyme, dérivés, etc.)	
Forme	Identique au terme, à l'appellation ou à la phraséologie (év. aussi à l'abréviation) auxquels il est renvoyé; si la fiche cible contient plusieurs équivalents, le renvoi portera sur le premier synonyme (terme privilégié). Les différents renvois sont enregistrés comme hyperliens (cf. ch. 2). En principe, les fiches doivent se renvoyer l'une à l'autre. S'il y a plusieurs renvois, ils sont séparés par des virgules et en cas de précision du type de lien, par un point-virgule (cf. ch. 3).	
Saisie	Entrée manuelle.	
Exemples	TERME	intérêt public prépondérant
	RENVOI	intérêt privé prépondérant
	TERME	télé médecine
	RENVOI	téléconsultation, téléconseil, suivi à distance
	TERME	curateur
	RENVOI	curatelle; SPE: curateur professionnel, curateur de substitution

Informations fondamentales

- 1 Si la fiche comprend plusieurs synonymes, les renvois figurent en général sous **le premier synonyme**.

TERME	assurance obligatoire des soins
RENVOI	assurance complémentaire
TERME	assurance-maladie obligatoire
TERME	assurance de base

TERME	vapocraquage
RENVOI	craquage, vapocraqueur
TERME	craquage à la vapeur

Néanmoins, si les renvois sont étroitement liés à un équivalent, ils figureront sous celui-ci.

TERME	précipitations annuelles
RENVOI	précipitation
TERME	hauteur de pluie annuelle
RENVOI	pluie

- 2 Pour transformer un renvoi en hyperlien, il convient d'adopter la **syntaxe** suivante:

[{Referenzierter Eintrag}/Entry/EntryDetail/ID?strLanguages=0&isPartialView=False]

La variable «Referenzierter Eintrag» correspond à l'entrée à laquelle il est renvoyé, la variable «ID» à l'ID de la fiche concernée. En format d'affichage, seule la mention figurant entre accolades est visible.

TERME	béton de parement
RENVOI	[[coffrage]/Entry/EntryDetail/ 96354 ?strLanguages=0&isPartialView=False]

Affichage à l'écran: [coffrage](#)

Les hyperliens peuvent être facilement créés en cliquant sur «Copier pour renvoi» dans la barre de menu située en haut de la fiche à laquelle on veut renvoyer, puis en collant directement ce lien dans la fiche en cours de traitement (Ctrl+V), sous le champ RENVOI.

- 3 Si nécessaire, les liens avec les termes qui font l'objet de renvois sont précisés à l'aide des codes **GEN** (terme générique), **SPE** (terme spécifique) et **ANT** (antonyme), dans cet ordre précis.

TERME	cours d'eau
RENVOI	GEN: eaux; SPE: ruisseau, rivière (sens strict), fleuve; ANT: plan d'eau

Les termes subordonnés figurent en première place.

TERME	assurance obligatoire des salariés
RENVOI	assurance obligatoire des chômeurs, assurance obligatoire des indépendants; GEN: assurance obligatoire

Les codes GEN, SPE et ANT désignent aussi des rubriques du champ NOTE (cf. chap. 3.3.6 Note, ch. 1, GEN, SPE et ANT). Si les fiches correspondantes existent, les liens sont toujours précisés dans le champ RENVOI; dans le cas contraire, uniquement dans le champ NOTE.

Informations complémentaires

- 4 Si l'on renvoie à un **homonyme**, on ajoutera à la suite de celui-ci un caractère distinctif entre parenthèses.

TERME	dépôt [processus]
RENVOI	dépôt (matériaux)

TERME	Bundesrat [personne]
RENVOI	Bundesrat (Gremium)

- 5 Si les informations sont modifiées (par ex. nouveau terme en première place, changement d'ordre des synonymes) dans la fiche à laquelle il est renvoyé, il convient d'adapter les renvois.

Remarques

- 6 **Ancien format:** des fiches élaborées avant 2013 contiennent des renvois qui ne sont pas des hyperliens.

Indications bibliographiques

Support de cours «Comment utiliser TERMDAT: alimentation».

3.4 Sources

Le présent chapitre contient des informations et des règles générales sur la citation des sources qui concernent plusieurs ou tous les champs ainsi que des indications détaillées sur les conventions par type de source. Les règles spécifiques applicables aux divers champs sont présentées plus en détail dans les chapitres dédiés et illustrées à l'aide d'exemples supplémentaires (cf. chap. 3.2.9 Image, ch. 2; chap. 3.3.3 Abréviation, ch. 7; chap. 3.3.4 Phraséologie, ch. 4; chap. 3.3.5 Définition, ch. 5; chap. 3.3.6 Note, ch. 4 et chap. 3.3.7 Contexte, ch. 3).

Fonction	<p>Indication de la ou des sources dont est issue l'information du champ concerné de la zone linguistique ou de l'image.</p> <p>La source est le garant de la fiabilité, de la qualité et de l'actualité de la fiche; elle est indispensable pour sa vérification. Elle permet aussi d'effectuer des recherches complémentaires sur les données saisies.</p>
Forme	<p>Présentation usuelle: auteur, titre, année de parution, page. La citation des sources diffère plus ou moins de ce schéma selon le type de source, notamment pour les textes législatifs (cf. chap. 3.4.1).</p> <p>Lorsque plusieurs sources sont citées, elles sont séparées par un point-virgule. En revanche, si les informations d'un champ ont été complétées à partir de plusieurs sources, celles-ci sont séparées par la conjonction «et» ou, en cas d'énumération de plus de deux éléments, par une virgule (cf. ch. 5).</p>
Saisie	<p>Entrée manuelle. La mention des sources est obligatoire, hormis pour de brèves notes (par ex. DOM, REG, USG). Elle est facultative pour les métadonnées. Il n'est pas possible d'indiquer de source pour les champs PAYS et RENVOI ni pour les champs de l'en-tête de la fiche (excepté IMAGE).</p>
Exemples	<p>Loi sur le blanchiment d'argent, art. 9 al. 1 let. a (RS 955.0, état 2015-01) swisstopo, Instruction Indemnités fédérales, 2016-01-01, p. 4 (Internet, 2017-04-15) Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 2013, p. 92 ss</p>

Informations fondamentales

Le choix des sources et leur présentation obéissent aux principes suivants:

- 1 **Qualité:** la qualité des sources détermine la qualité et la fiabilité de la fiche tout entière. Il est essentiel de choisir avec soin les sources qui vont faire l'objet d'un dépouillement terminologique.

Critères d'évaluation et de sélection des sources:

- fiabilité;
- actualité;
- principe de la langue maternelle: par ex. sources francophones pour des informations en français;

- pertinence par rapport au domaine traité: par ex. pour des fiches sur le système de mesure, prendre prioritairement comme sources des ouvrages spécialisés ou des normes portant sur ce domaine.

On se montrera prudent dans l'exploitation des traductions ainsi que des sources Internet, notamment si l'on a des doutes sur leur qualité (cf. infra ch. 10).

- 2 **Priorité:** en cas de sources multiples, on donnera la préférence à la source la plus pertinente ou à la source officielle. Dans de rares cas, on indiquera deux sources, voire davantage (par ex. texte législatif et texte spécialisé ou site Internet de l'autorité concernée, de l'institution, etc.).

APPELLATION	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
SOURCE	<i>LF Surveillance des marchés financiers, art. 4 al. 2 (RS 956.1, état 2013-07); Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA [{{(Internet, 2016-06-06)}}https://www.finma.ch]</i>

Les sources écrites dont les informations saisies dans la fiche peuvent être vérifiées a posteriori ont la priorité sur les indications orales émanant d'une autorité, d'une institution, etc.

- 3 **Concision/transparence:** les informations figurant dans le champ SOURCE doivent être à la fois concises et traçables (aussi détaillées et brèves que possible): elles reprendront les informations essentielles sous une forme abrégée mais compréhensible pour que l'on puisse les retrouver (cf. chap. 3.4.1).

Afin que les sources puissent être identifiées facilement, il est recommandé d'utiliser uniquement des **abréviations** officielles ou usuelles (par ex. pour les dénominations d'unités administratives ou d'institutions connues) ainsi que les abréviations fournies à l'annexe 4.1.

- 4 **Cohérence:** une source doit toujours être citée de manière identique, surtout au sein d'une même collection terminologique. Dans le cas d'un projet terminologique systématique, il est donc conseillé d'établir une liste des sources préalable.

Informations complémentaires

- 5 **Reformulation:** si une définition ou une note est **reformulée** à partir des sources disponibles, la source est introduite par «d'après» / «nach» / «secondo» / «tenor» / «after» (cf. chap. 3.3.5 Définition, ch. 3; 3.3.6 Note, ch. 4).

SOURCE	d'après <i>O Instruments de mesure d'alcool dans l'air expiré, art. 3 let. d (RS 941.210.4, état 2016-10)</i>
--------	--

SOURCE	d'après <i>UNESCO/OMM, Gloss. Hydrologie, 1992, n° 0867 et Roche, Dict. Hydrologie, 1986, p. 84</i>
--------	--

SOURCE	d'après <i>Arrêts du tribunal fédéral, 131 IV 83 (2004) et Killias/Kuhn, Précis de droit pénal général, 2008, chap. 16, n° 1643, p. 307</i>
--------	--

Si exceptionnellement (par ex. en l'absence de sources dans la langue originale) une définition ou une note est **traduite** d'un texte dans une autre langue, la source est également introduite par «d'après».

SOURCE	d'après <i>Bernhart, Handbuch der fürsorglichen Unterbringung, 2011, S. 106</i>
--------	--

- 6 **Sources dans une autre langue:** si une information est issue d'une source dans une autre langue (par ex. note dans la zone linguistique française provenant d'un texte spécialisé en allemand), toutes les indications (subdivisions, numéro de page, etc.) sont laissées dans la langue originale de la source.

SOURCE	d'après <i>Donatsch/Tag, Strafrecht I, 2006, § 20 Ziff. 5 Bst. a, S. 238</i>
--------	---

Cette règle vaut aussi pour les **textes législatifs, règlements** et textes de même nature dans une autre langue qui sont utilisés notamment pour élaborer les définitions et les notes en romanche et en anglais.

SOURCE *tenor Geldwäschereigesetz, Art. 1 Abs. 1 Bst. a (SR 955.0, Stand 2016-01)*

Si une information est issue de plusieurs sources dans une autre langue, la conjonction de coordination «et» / «und» / «e» / «e» / «and» est indiquée dans la langue de la zone linguistique concernée.

SOURCE *after A. Donatsch / B. Tag, Strafrecht I, 2006, S. 372-375, § 36 and Schweiz. Strafgesetzbuch, Art. 29 (SR 311.0, Stand 2017-09)*

- 7 **Plusieurs informations issues de sources différentes:** si un champ (notamment NOTE, ABRÉVIATION et PHRASÉOLOGIE, év. CONTEXTE, rarement DÉFINITION) contient plusieurs informations provenant de sources différentes, le lien entre les sources et les différentes informations est précisé de diverses façons suivant le champ concerné:

NOTE: dans le champ SOURCE, le **code de rubrique** mis entre parenthèses précède la source proprement dite. Si une rubrique regroupe plusieurs notes issues de sources différentes, chaque note est suivie d'une **lettre minuscule** entre parenthèses, à titre de renvoi. Ce renvoi sera repris dans le champ SOURCE avant la mention de la source proprement dite (cf. chap. 3.3.6 Note, ch. 4).

APPELLATION Haras national suisse
NOTE **USG:** officiel; **EXP:** depuis 2014 rattaché à l'Institut des sciences en production animale d'Agroscope; **HIS:** à partir de 2006; 1998-2006 Haras national d'Avenches; 1927-1997 Haras fédéral d'Avenches
SOURCE **(USG)** Ch.-E. Viladoms, SG-DFE, 2006-10-03; **(EXP)(HIS)** d'après Agroscope, Haras national suisse > Historique [{"Internet, 2014-11-03"}]http://www ... html]

APPELLATION Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
NOTE USG: officiel; EXP: ministère suisse de la défense; HIS: à partir de 1998 **(a)**; 1849-1997 Département militaire fédéral (DMF) **(b)**
SOURCE **(a)** ACF, 1997-09-29; DMF, Comm. pr., 1997-10-10; **(b)** Armée suisse, Offices militaires (51.74 dfi), 1996, et LF Organisation du Conseil fédéral (abrogé, RO 1848/50 57)

ABRÉVIATION: dans le champ SOURCE, les différentes abréviations entre parenthèses précèdent la source proprement dite (cf. chap. 3.3.3 Abréviations, ch. 7).

APPELLATION Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche
ABRÉVIATION **Empa; LFEM**
SOURCE **(Empa)** M. Hagmann, Empa, 2007-02-16; **(LFEM)** O Domaine des EPF, art. 1 let. b ch. 3 (RS 414.110.3, état 2015-01)

PHRASÉOLOGIE: un **chiffre** entre parenthèses est inséré après chaque phraséologie à titre de renvoi. Ce renvoi sera repris dans le champ SOURCE (cf. chap. 3.34 Phraséologie, ch. 4).

TERME traitement
PHRASÉOLOGIE accepter/refuser un traitement **(1)**; consentir à un traitement **(2)**
SOURCE **(1)** Stettler, La sauvegarde des intérêts des personnes incapables de discernement dans le nouveau droit de la protection de l'adulte, ZVW 5/2003, p. 260; **(2)** Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 116

CONTEXTE/DÉFINITION: après chaque contexte ou définition, une **minuscule** entre parenthèses est insérée à titre de renvoi avant le point final. Ce renvoi est repris dans le champ SOURCE (cf. chap. 3.3.7 Contexte, ch. 3 et chap. 3.3.5 Définition, ch. 5).

TERME	résultat
CONTEXTE	Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (a) . Le juge peut atténuer la peine si [...] le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (b) .
SOURCE	(a) Code pénal suisse, art. 8 al. 1 (RS 311.0, état 2017-09); (b) Code pénal suisse, art. 22 al. 1 (RS 311.0, état 2017-09)

TERME	risque
DÉFINITION	Possibilité de survenance d'un dommage (a) . Grandeur et probabilité d'occurrence d'un dommage possible (b) .
NOTE	EXP: (a) au sens large, (b) au sens strict
SOURCE	(a) d'après ETHZ, <i>Risiko und Sicherheit</i> , 1995, p. 2; (b) OFEE/OFAT/OFEFP, <i>Rec. Dangers dus aux crues</i> , 1997, p. 32

- 8 **Plusieurs informations issues de la même source:** si certaines informations parmi celles figurant dans un champ (notamment NOTE, ABRÉVIATION et PHRASÉOLOGIE, év. CONTEXTE) proviennent d'une source identique, celle-ci n'est pas répétée; les renvois se rapportant à la même source sont juxtaposés (cf. chap. 3.3.6 Note, ch. 4).

APPELLATION	Commission fédérale de la formation professionnelle
NOTE	USG: officiel; EXP: commission consultative (a) ; rattachée au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (b) ; se compose de 15 membres au plus représentant la Confédération, les cantons, les organisations du monde du travail et les milieux scientifiques (c)
SOURCE	(a)(b) d'après ChF, <i>Commissions extraparlimentaires DEFR</i> [{{Internet, 2017-12-05}} https://www ... html]; (c) d'après LF Formation professionnelle, art. 69 al. 2 (RS 412.10, état 2017-01)

Si certaines informations proviennent de différentes parties d'un même texte (page, article, alinéa, etc.), les renvois sont placés avant les subdivisions de texte.

PHRASÉOLOGIE	données d'adresse provenant des ordres de clients
NOTE	EXP: les données provenant des ordres de la clientèle comprennent: le nom et prénom du destinataire ou la raison sociale, la rue, le numéro, le code postal, le lieu, etc. (a) ; les prestataires assurant la distribution à domicile informent les clients de l'utilisation des données d'adresses (b) ; avant de transmettre une séquence de données à des tiers, les prestataires assurant la distribution à domicile doivent obtenir le consentement des clients concernées (c)
SOURCE	d'après O Poste, (a) art. 23 al. 1 let. a-c, art. 22 (b) al. 1 et 3, (c) al. 4 (RS 783.01, état 2012-10)

Si toutes les informations d'un champ sont issues de la même source, les renvois sont inutiles.

Remarques

- 9 **Ancien format:** dans la version de TERMDAT antérieure à 2013, il n'existait qu'un seul champ pour indiquer les sources de toutes les informations saisies dans une zone linguistique. Dans les anciennes fiches qui n'ont pas encore été adaptées à la nouvelle structure, on trouvera par conséquent des renvois assortis d'anciens codes comme «(VE)», «(AB)», «(PH)», «(DF)», etc., des renvois sous forme de chiffres pour les synonymes et les informations s'y rapportant ainsi que des formulations du type «d'après source».

On trouve aussi parfois la mention «**ACH**» (Administration fédérale suisse) qui était utilisée jusqu'en 2007 et a été remplacée par «*ChF, Section de terminologie*» (cf. infra ch. 11 p).

3.4.1 Conventions par type de source

A. REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES SOURCES INTERNET

◆ Informations fondamentales

Les sources Internet ne cessent de gagner en importance en terminologie. La **qualité** des sites Internet doit cependant toujours faire l'objet d'un examen critique. Il convient en outre de tenir compte du fait que de nombreuses informations sont modifiées ou supprimées après un court laps de temps et que les adresses Internet ont une **durée de vie très courte**.

Afin que les utilisateurs puissent **retrouver** les sources Internet sur le long terme, il est indispensable d'indiquer le titre exact de la page ou du document cité et d'autres informations utiles (par ex. numéro d'objet pour les interventions parlementaires ou numéro et année pour les articles publiés dans des revues).

Pour les sources **facilement consultables** sur Internet, notamment les actes législatifs et d'autres textes issus des recueils officiels (Recueil systématique, Recueil officiel, Feuille fédérale, arrêts du Tribunal fédéral, etc.), on ne mentionnera pas l'adresse Internet.

Les pages **Intranet** de l'administration fédérale ou d'autres organisations ne peuvent pas être utilisées comme source car elles ne sont accessibles qu'à un cercle restreint d'utilisateurs.

◆ Structures des sources

Forme: Auteur ou organisme émetteur, titre, date de publication (si disponible), page et év. autres subdivisions (chapitre, chiffre, etc.); le mot «Internet» entre parenthèses, suivi d'une virgule et de la date de consultation au format ISO 8601 (année-mois-jour), puis l'adresse Internet (URL).

Pour créer un **hyperlien** permettant d'accéder d'un simple clic à la page Internet concernée, il y a lieu d'adopter la syntaxe suivante:

Source détaillée sans hyperlien, date de publication **[{complément visible mis en lien: (Internet, date de consultation)}URL non visible]**

SOURCE OFC, Inventaire suisse des installations à câbles, 2017, p. 16 **[{(Internet, 2017-03-28)}http://www.bak.admin.ch/kulturerbe/04273/...]**

Affichage à l'écran:

OFC, Inventaire suisse des installations à câbles, 2017, p. 16 **(Internet, 2017-03-28)**

Chemin d'accès: afin que les utilisateurs puissent accéder aisément à la source Internet citée, on peut indiquer le chemin d'accès, en se limitant aux éléments principaux. Pour une plus grande clarté, on utilisera le signe plus grand que (>) à la place de la virgule.

SOURCE swisstopo, cadastre.ch > Guide du cadastre RDPPF > Organisation > Tâches & compétences > Conduite stratégique **[{(Internet, 2017-01-25)}https://www.cadastre.ch/...]**

Page d'accueil: pour les fiches contenant par ex. l'appellation et l'abréviation d'autorités, d'institutions, d'organisations, etc., dans lesquelles on indique comme source le site Internet de l'organisation concernée, il y a lieu d'utiliser l'adresse URL de la page d'accueil pour l'hyperlien. Il est inutile de préciser «Website», «site» ou «sito» avant ou après le nom de l'autorité, l'institution, l'organisation, etc.

SOURCE Fonds national suisse de la recherche scientifique **[{(Internet, 2016-05-26)}http://www.snf.ch/fr/Pages/default.aspx]**

Sites Internet étrangers: les autorités et institutions étrangères dont le pays d'appartenance ne peut pas être déduit de leur nom sont précédées du code de pays.

Forme: code de pays à deux caractères au format de la norme ISO 3166-1, nom de l'autorité, institution, etc., év. chemin d'accès, titre du site Internet, év. date de publication si disponible (lien vers l'adresse Internet et date de consultation)

SOURCE **DE**, *Bundesministerium für Gesundheit, Früherkennung und Vorsorge* [(Internet, 2016-05-30)]<http://www.bmg.bund.de/themen/praevention/frueherkennung-und-vorsorge.html>

SOURCE **FR**, *Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Le point sur les OGM, organismes génétiquement modifiés > La culture des OGM > En quoi consiste un essai en plein champ ?* [(Internet, 2015-12-04)]
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/En-quoi-consiste-un-essai-en-plein,26342.html>

SOURCE **IT**, *Ministero dell'Interno, Lotta alle mafie* [(Internet, 2016-05-30)] <http://www.interno.gov.it/it/temi/sicurezza/lotta-mafie>

SOURCE **GB**, *Health and Safety Executive, Submission of medical records to HSE by Appointed Doctors and Approved Medical Examiners of Divers (AMEDs)* [(Internet, 2016-04-28)]<http://www.hse.gov.uk/doctors/medical-records.htm>

Fichiers PDF: pour le lien renvoyant à un fichier PDF, on fera de préférence un copier-coller de l'adresse URL affichée dans le navigateur afin de pouvoir accéder directement au document concerné.

SOURCE *La vie économique, 4 / 2017, p. 51* [(Internet, 2017-08-03)]http://dievolkswirtschaft.ch/content/uploads/2017/03/17_Schmuki_FR.pdf

◆ Actualisation

En cas d'actualisation d'une fiche contenant des sources Internet, il y a lieu de vérifier le lien existant en cliquant dessus. S'il est toujours valable, il suffit d'adapter la date de consultation; si ce n'est pas le cas, on recherchera la nouvelle page Internet pour insérer le nouveau lien. Si la page Internet en question n'existe plus et qu'on ne peut lui substituer d'autre source, on gardera uniquement la date de consultation, en supprimant le lien.

B. LES DIFFÉRENTS TYPES DE SOURCE

Ci-après, de nombreux exemples illustrent comment abréger et structurer les différents types de sources cités dans les fiches TERMDAT.

a) Textes législatifs et réglementaires

1. Actes législatifs fédéraux

Les sources déterminantes pour les actes législatifs du droit fédéral sont le *Recueil systématique (RS)* et le *Recueil officiel (RO)* ainsi que la *Feuille fédérale (FF)*.

Ces sources sont citées de manière quasiment identique, hormis pour l'état, qui n'est indiqué que pour le RS. Sauf mention contraire, les explications et exemples ci-dessous sont également valables pour le RO et la FF.

1.1 Recueil systématique du droit fédéral (RS): ce recueil contient notamment les textes législatifs en vigueur, les traités internationaux et les Constitutions cantonales. C'est la source la plus importante et la plus citée pour les actes législatifs fédéraux.

Forme: abréviation du type d'acte législatif, titre abrégé (titre abrégé officiel en allemand et en anglais, article, alinéa, lettre, chiffre (abréviation «SR»/«RS»/«CS» et numéro RS, état [année-mois])

SOURCE	<i>BG Politische Rechte, Art. 38 Abs. 2 Bst. b (SR 161.1, Stand 2015-11)</i>
SOURCE	<i>LF Droits politiques, art. 38 al. 2 let. b (RS 161.1, état 2015-11)</i>
SOURCE	<i>LF Diritti politici, art. 38 cpv. 2 lett. b (RS 161.1, stato 2015-11)</i>
SOURCE	<i>LF Dretgs politics, art. 38 al. 2 lit. b (CS 161.1, transl., versiun 2015-11)</i>
SOURCE	<i>FA Political Rights, art. 38 para. 2 let. b (SR 161.1, transl., status 2015-11)</i>

◆ Titre

Le titre de l'acte législatif est **réduit à ses éléments principaux**, en se fondant sur le titre abrégé figurant dans le RS. Il est précédé de l'abréviation indiquant le type d'acte législatif concerné (par. ex. «LF» pour «loi fédérale», «O» pour «ordonnance»; cf. annexe 4.1). En français, en italien et en romanche, on utilise systématiquement l'abréviation «LF» pour les lois fédérales, même si l'adjectif «fédérale» / «federale» / «federala» ne figure pas dans le titre.

Bundesgesetz über die Invalidenversicherung

SOURCE *BG Invalidenversicherung*

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité

SOURCE *LF Assurance-invalidité*

Legge federale sull'assicurazione per l'invalidità

SOURCE *LF Assicurazione per l'invalidità*

Verordnung über den Einsatz von privaten Sicherheitsunternehmen für Schutzaufgaben durch Bundesbehörden

SOURCE *V Einsatz von Sicherheitsunternehmen*

Ordonnance sur l'engagement d'entreprises de sécurité privées par des autorités fédérales pour l'exécution de tâches en matière de protection

SOURCE *O Engagement d'entreprises de sécurité*

Ordinanza sull'impiego da parte di autorità federali di imprese di sicurezza private per l'esecuzione di compiti di protezione

SOURCE *O Impiego di imprese di sicurezza*

Verordnung des EJPD über den Betrieb von Unterkünften des Bundes im Asylbereich

SOURCE *V EJPD Unterkünfte des Bundes*

Ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile

SOURCE *O DFJP Logements de la Confédération*

Ordinanza del DFGP sulla gestione degli alloggi della Confederazione nel settore dell'asilo

SOURCE *O DFGP Alloggi della Confederazione*

Asylgesetz

SOURCE *Asylgesetz*

Loi sur l'asile

SOURCE *LF Asile*

Legge sull'asilo

SOURCE *LF Asilo*

Lescha d'asil

SOURCE *LF Asil*

Asylum Act

SOURCE *Asylum Act*

S'il existe un titre abrégé officiel «compact» (entre parenthèses ci-après), comme on le rencontre souvent en allemand et en anglais, c'est celui-ci que l'on indiquera. Sinon, on reprendra les éléments du titre abrégé officiel.

Bundesgesetz über die Bekämpfung der Geldwäscherei und der Terrorismusfinanzierung im Finanzsektor (Geldwäschereigesetz)

SOURCE **Geldwäschereigesetz**

Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent)

SOURCE *LF Blanchiment d'argent*

Legge federale relativa alla lotta contro il riciclaggio di denaro e il finanziamento del terrorismo nel settore finanziario (Legge sul riciclaggio di denaro)

SOURCE *LF Riciclaggio di denaro*

Federal Act on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism in the Financial Sector (Anti-Money Laundering Act)

SOURCE **Anti-Money Laundering Act**

Bundesgesetz über die Bundesversammlung (Parlamentsgesetz)

SOURCE **Parlamentsgesetz**

Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement)

SOURCE *LF Parlement*

Legge federale sull'Assemblea federale (Legge sul Parlamento)

SOURCE *LF Parlamento*

Lescha federala davart l'Assamblea federala (Lescha dal parlament)

SOURCE *LF Parlament*

Federal Act on the Federal Assembly (Parliament Act)

SOURCE **Parliament Act**

La date **d'adoption** par le Parlement (par ex. «21 décembre 1937» pour le Code pénal) du texte cité n'est pas mentionnée.

◆ Autres éléments

Subdivisions: les éléments de subdivision article, alinéa, lettre et chiffre, cités dans cet ordre le cas échéant, sont abrégés (cf. liste des abréviations à l'annexe 4.1) et séparés par un espace (et non une virgule), y compris en français.

SOURCE *Schweizerisches Strafgesetzbuch, Art. 355g Abs. 1 Bst. d Ziff. 2 (SR 311.0, Stand 2017-09)*

SOURCE *Code pénal suisse, art. 355g al. 1 let. d ch. 2 (RS 311.0, état 2017-09)*

SOURCE *Codice penale svizzero, art. 355g cpv. 1 lett. d n. 2 (RS 311.0, stato 2017-09)*

SOURCE *Cudesch penal svizzer, art. 355g al. 1 lit. d cifra 2 (CS 311.0, transl., versiun 2017-09)*

SOURCE *Swiss Criminal Code, art. 355g para. 1 let. d no. 2 (SR 311.0, transl., status 2017-09)*

Titres dans un acte législatif: les titres figurant dans un acte législatif (par ex. titre d'un chapitre ou d'une section) se citent en indiquant l'article les suivant immédiatement, précédé de la formulation «*tit. avant art.*» / «*Tit. vor Art.*» / «*tit. prec. art.*» / «*tit. avant art.*» / «*tit. before art.*».

SOURCE *LF Asile, tit. avant art. 25 (RS 142.31, état 2014-02)*

Titres d'articles: dans les actes législatifs relativement anciens, notamment les codes (CP, CC, CO), le titre figure souvent dans la marge en face de l'article concerné et il est appelé *titre marginal (tit. marg.) / Randtitel (RandT) / titolo marginale (marg.) / marginala (marg.) / margin title (margT)* (cf. liste des abréviations à l'annexe 4.1). Dans les textes législatifs plus récents ou révisés, le titre se trouve au-dessus de l'article et est

mentionné dans TERMDAT comme *titre (tit.)* / *Sachüberschrift (Sachüb.)* / *rubrica* / *titel (tit.)* / *heading (hdg)*. Pour savoir comment citer correctement ces titres, il convient de se référer à la version PDF de l'acte législatif concerné.

SOURCE *Code pénal suisse, art. 13 tit. marg. (RS 311.0, état 2017-09)*

SOURCE *LF Blanchiment d'argent, art. 4 tit. (RS 955.0, état 2016-01)*

État: la date indiquant la version de l'acte législatif cité est toujours introduite par «*état*» / «*Stand*» / «*stato*» / «*versiun*» / «*status*» (cf. exemples ci-dessus sous «Subdivisions»). Lors de la mise à jour d'une fiche, l'état est systématiquement actualisé, pour autant que le texte législatif soit toujours valable.

◆ Spécificités

Versions anglaises et romanches: le numéro RS n'est indiqué dans les versions romanches et anglaises des actes législatifs que si les traductions ont été validées par le Service de traduction et de coordination romanche ou par le Service linguistique anglais de la Chancellerie fédérale et publiées dans le Recueil systématique sur Internet²² par le Centre des publications officielles (CPO). Dans les autres cas, on ne fera pas de renvoi au RS.

Le numéro RS est suivi de la mention «*transl.*» (pour «*translaziun*» et «*translation*») afin de préciser que la traduction ne fait pas foi.

SOURCE *Cudesch penal svizzer, art. 10 al. 2 (CS 311.0, transl., versiun 2017-09)*

SOURCE *Swiss Criminal Code, art. 10 para. 2 (SR 311.0, transl., status 2017-09)*

Traductions des traités internationaux ne faisant pas foi: si la traduction d'un traité international (accord, convention, etc.) n'est pas déclarée comme faisant foi, il convient d'ajouter la mention «*trad.*» (pour «*traduction*» ou «*traduzione*») / «*Übers.*» (pour «*Übersetzung*») / «*transl.*» (pour «*translation*»).

SOURCE *Conv. Suisse-Allemagne Service militaire des double-nationaux, art. 6 (RS 0.141.113.6, trad., état 2011-10)*

Actes législatifs révisés ou abrogés: normalement, si une source tirée du *Recueil systématique* n'est plus en vigueur du fait de la révision ou de l'abrogation du texte législatif, de l'article ou de la section concernés, il convient de lui substituer la référence au *Recueil officiel* (cf. infra ch. 1.2). La mention au RS sera conservée uniquement si la recherche de la référence du RO s'avère longue et fastidieuse.

Si l'ensemble du texte législatif ou l'article concerné a été **abrogé**, il convient d'ajouter la mention «*abrogé*» / «*aufgehoben*» / «*abrogato*» / «*aboli*» / «*repealed*» avant la référence au RS ou au RO. A la suite du numéro RS, on indiquera, comme état, la date de la dernière version avant l'abrogation du texte ou on conservera la date indiquée dans la source.

SOURCE *O AdC sur le blanchiment d'argent, art. 36 (abrogé, RO 2003 4403)*

SOURCE *LF Asile, art. 38 (abrogé, RS 142.31, état 2013-07)*

Si l'article ou la section concernés ont été **révisés** mais qu'ils restent en vigueur, dans une nouvelle teneur, ou que l'acte législatif tout entier a fait l'objet d'une **révision totale** et a été republié dans le RS en gardant le même numéro, il y a lieu d'ajouter la mention «*ancienne teneur*» / «*alte Fassung*» / «*versione non vigente*» / «*versiun anteriura*» / «*previous version*» avant le numéro RS ou RO. À la suite du numéro RS, on indiquera, comme état, la date de la dernière version avant la révision ou on conservera la date indiquée dans la source.

²² <https://www.admin.ch> > Droit fédéral > Recueil systématique

SOURCE	<i>O Entrée et octroi de visas, art. 4 al. 1 (ancienne teneur, RS 142.204, état 2012-07)</i>
SOURCE	<i>Organisation du gouvernement et de l'administration, ann. 2 (ancienne teneur, RS 172.010.1, Stand 2014-01)</i>
SOURCE	<i>O Registre foncier, art. 1a al. 1 (ancienne teneur, RS 172.010.1, état 2008-07)</i> [L'acte législatif a été remplacé par un texte comportant le même titre et le même numéro RS.]

En cas de besoin, il est possible d'ajouter à titre de précision (notamment pour les définitions) la mention «USG: ancien droit» dans le champ NOTE (cf. chap. 3.3.6 Note, ch. 1, USG).

1.2 Recueil officiel (RO): ce recueil contient les mêmes textes que le RS, mais ils apparaissent dans l'ordre chronologique de leur promulgation et sans les versions romanche et anglaise. Les modifications des actes législatifs en vigueur sont également publiées au fur et à mesure dans le RO. Il est utilisé comme source lorsque l'on cite des versions antérieures ou nouvelles d'actes législatifs, qui ne figurent plus ou pas encore dans le RS.

Forme: abréviation du type d'acte législatif, titre abrégé (titre abrégé officiel en allemand et en anglais), article, alinéa, lettre, chiffre («AS»/«RO»/«RU» année de parution et numéro de page)

SOURCE	<i>V Kontrolle der rechtmässigen Herkunft von eingeführten Erzeugnissen der Meeresfischerei, Art. 1 (AS 2016 1379)</i>
SOURCE	<i>O Contrôle de l'origine licite des produits de la pêche maritime importés, art. 1 (RO 2016 1379)</i>
SOURCE	<i>O Controllo della provenienza legale dei prodotti della pesca marittima importati, art. 1 (RU 2016 1379)</i>

Pour le RO, on n'indique pas de référence à l'état.

1.3 Feuille fédérale (FF): elle est citée comme source dans des cas spécifiques comme les projets de loi du Conseil fédéral, les textes soumis au référendum ou les messages du Conseil fédéral) (cf. infra let. b).

Actes normatifs: le titre et les subdivisions sont cités sur le modèle des sources issues du RS et du RO. L'abréviation de la Feuille fédérale, son année de parution et le numéro de page sont indiqués entre parenthèses.

Forme: abréviation du type d'acte législatif, titre abrégé (titre abrégé officiel en allemand et en anglais), article, alinéa, lettre, chiffre («FF»/«BBI» année de parution et numéro de page)

SOURCE	<i>Ausbildungsbeitragsgesetz, Art. 2 Bst. b (BBI 2015 6839)</i>
SOURCE	<i>LF Aides à la formation, art. 2 let. b (FF 2015 6277)</i>
SOURCE	<i>LF Sussidi all'istruzione, art. 2 lett. b (FF 2015 5645)</i>

Si l'acte législatif concerné est un projet, on le précisera après le titre.

SOURCE	<i>Kulturförderungsgesetz (Entwurf), Art. 9a (BBI 2015 639)</i>
SOURCE	<i>LF Encouragement de la culture (projet), art. 9a (FF 2015 607)</i>
SOURCE	<i>LF Promozione della cultura (disegno), art. 9a (FF 2015 585)</i>

Les **projets soumis à la consultation et les avant-projets de loi** ne sont pas publiés dans la FF, mais normalement sur le site Internet de l'Office fédéral compétent: les sources doivent être citées un peu différemment dans ce cas-là.

Forme: abréviation du type d'acte législatif, titre abrégé (titre abrégé officiel en allemand et en anglais), (précision du type de projet suivant son indication dans le texte, date de publication [année-mois-jour]), article, alinéa, lettre, chiffre (lien vers l'adresse Internet et date de consultation)

SOURCE *Bundesgerichtsgesetz (Vernehmlassungsentwurf, 2015-11-04), Art. 73*
 [(Internet, 2016-05-30)][https:// ... pdf](#)

SOURCE *LF Tribunal fédéral (projet soumis à la consultation, 2015-11-04), art. 73*
 [(Internet, 2016-05-30)][https:// ... pdf](#)

SOURCE *LF Tribunale federale (avamprogetto, 2015-11-04), art. 73*
 [(Internet, 2016-05-30)][https:// ... pdf](#)

2. Actes législatifs cantonaux

Les règles énoncées pour la citation d'actes législatifs fédéraux (cf. supra let. a, ch. 1) s'appliquent par analogie aux textes législatifs cantonaux. Leur titre est précédé du sigle du canton concerné.

Forme: sigle officiel du canton, abréviation du type d'acte législatif, titre abrégé (officiel, s'il existe), article, alinéa, lettre, chiffre (abréviation du recueil du droit cantonal et numéro de référence de l'acte, év. état [année-mois])

SOURCE *BE, G Organisation Gerichtsbehörden und Staatsanwaltschaft, Art. 3 Abs. 4 (BSG 161.1, Stand 2013-06)*

SOURCE *NE, L Accueil des enfants (RSN 400.1, état 2015-08)*

SOURCE *TI, Legge sanitaria, art. 6 cpv. 3 (RL 6.1.1.1)*

3. Législation européenne et internationale

3.1 Actes juridiques de l'UE

La principale source pour le droit européen est le *Journal officiel de l'Union européenne (JO) / Amtsblatt der Europäischen Union (ABl.) / Gazzetta ufficiale dell'Unione europea (GU) / Official Journal of the European Union (OJ)*.²³ Dans TERMDAT, les actes juridiques de l'Union européenne sont cités suivant les règles valables pour les actes législatifs fédéraux²⁴ (cf. règles de citations pour d'autres documents émanant de l'UE sous la let. e).

Directives/décisions, etc.

Forme: type d'acte juridique, année/numéro de référence/abréviation «UE», «CE» ou «CEE», titre abrégé, article, paragraphe, point, etc. («JO»/«ABl.»/«GU»/«OJ») lettre «L», numéro et date de publication [année-mois-jour], page)

Richtlinie 2014/29/EU des Europäischen Parlaments und des Rates vom 26. Februar 2014 zur Harmonisierung der Rechtsvorschriften der Mitgliedstaaten über die Bereitstellung einfacher Druckbehälter auf dem Markt, Text von Bedeutung für den EWR (ABl. L 96 vom 29.3.2014, S. 45-78)

SOURCE *Richtlinie 2014/29/EU, Harmonisierung der Rechtsvorschriften der Mitgliedstaaten über die Bereitstellung einfacher Druckbehälter auf dem Markt (ABl. L 96, 2014-03-29, S. 45)*

Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples, Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (OJ L 96 du 29.3.2014, pp. 45-78)

²³ Le Journal officiel, l'ensemble des actes juridiques de l'UE, la jurisprudence de l'UE et d'autres informations sur le droit européen sont disponibles sur le portail Internet EUR-Lex (www.eur-lex.europa.eu/).

²⁴ Cf. ChF, Directives de la Confédération sur la technique législative, 2013, ch. 124–151.

SOURCE *Directive 2014/29/UE, Harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (JO L 96, 2014-03-29, p. 45)*

Direttiva 2014/29/UE del Parlamento europeo e del Consiglio, del 26 febbraio 2014, concernente l'armonizzazione delle legislazioni degli Stati membri relative alla messa a disposizione sul mercato di recipienti semplici a pressione, Testo rilevante ai fini del SEE (GU L 96 del 29.3.2014, pagg. 45-78)

SOURCE *Direttiva 2014/29/UE, Armonizzazione delle legislazioni degli Stati membri relative alla messa a disposizione sul mercato di recipienti semplici a pressione (GU L 96, 2014-03-29, pag. 45)*

Directive 2014/29/EU of the European Parliament and of the Council of 26 February 2014 on the harmonisation of the laws of the Member States relating to the making available on the market of simple pressure vessels, Text with EEA relevance (OJ L 96, 29.3.2014, pp. 45-78)

SOURCE *Directive 2014/29/EU, Harmonisation of the laws of the Member States relating to the making available on the market of simple pressure vessels (OJ L 96, 2014-03-29, p. 45)*

Entscheidung 2004/512/EG des Rates vom 8. Juni 2004 zur Einrichtung des Visa-Informationssystems (VIS), Art. 1 Abs. 2 (ABl. L 213 vom 15.6.2004, S. 5-7)

SOURCE *Entscheidung 2004/512/EG, Einrichtung des Visa-Informationssystems (VIS), Art. 1 Abs. 1 (ABl. L 213, 2004-06-15, S. 5)*

Décision 2004/512/CE du Conseil, du 8 juin 2004, portant création du système d'information sur les visas (VIS), art. 1 al. 1 (JO L 213 du 15.6.2004, pp. 5-7)

SOURCE *Décision 2004/512/CE, Création du système d'information sur les visas (VIS), art. 1 par. 1 (JO L 213, 2004-06-15, p. 5)*

Decisione 2004/513/CE del Consiglio che istituisce il sistema di informazione visti (VIS), art. 1 cpv. 1 (GU L 213 del 15.6.2004, pagg. 5-7)

SOURCE *Decisione 2004/513/CE, Sistema di informazione visti (VIS), art. 1 par. 1 (GU L 213, 2004-06-15, pag. 5)*

Council Decision 2004/512/EC of 8 June 2004 establishing the Visa Information System (VIS), Art. 1 para. 1 (OJ L 213, 15.6.2004, pp. 5-7)

SOURCE *Council Decision 2004/512/EC, Visa Information System (VIS), Art. 1 para. 1 (OJ L 213, 2004-06-15, p. 5)*

Règlements

Forme: type d'acte juridique (abréviation «UE», «CE» ou «CEE»), «n°» numéro de référence/année, titre abrégé, article, paragraphe, point, etc. («JO»/«ABl.»/«GU»/«OJ», lettre «L», numéro et date de publication [année-mois-jour], page)

Verordnung (EG) Nr. 562/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 15. März 2006 über einen Gemeinschaftskodex für das Überschreiten der Grenzen durch Personen (Schengener Grenzkodex) (ABl. L 105 vom 13.4.2006, S. 1-32)

SOURCE *Verordnung (EG) Nr. 562/2006, Schengener Grenzkodex (ABl. L 105, 2006-04-13, S. 1)*

Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, pp. 1-32)

SOURCE *Règlement (CE) n° 562/2006, Code frontières Schengen (JO L 105, 2006-04-13, p. 1)*

Regolamento (CE) n. 562/2006 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 15 marzo 2006, che istituisce un codice comunitario relativo al regime di attraversamento delle frontiere da parte delle persone (codice frontiere Schengen) (GU L 105 del 13.4.2006, pagg. 1-32)

SOURCE *Regolamento (CE) n. 562/2006, Codice frontiere Schengen (GU L 105, 2006-04-13, pag. 1)*

Regulation (EC) No 562/2006 of the European Parliament and of the Council of 15 March 2006 establishing a Community Code on the rules governing the movement of persons across borders (Schengen Borders Code) (OJ L 105, 13.4.2006, pp. 1-32)

SOURCE *Regulation (EC) No 562/2006, Schengen Borders Code (OJ L 105, 2006-04-13, p. 1)*

3.2 Législation étrangère/internationale

Les autres actes législatifs étrangers seront cités, dans la mesure du possible, par analogie aux actes législatifs fédéraux, en se conformant à la manière de citer en usage dans le pays concerné. Pour plus de clarté, la source sera toujours précédée du **code de pays à deux caractères** au format de la norme ISO 3166-1 (cf. chap. 3.3.8 Pays). Afin que l'on puisse facilement retrouver la source citée, il est conseillé d'indiquer le lien vers la source Internet et la date de consultation (cf. supra let. A).

SOURCE *IT, Codice del consumo, art. 22 comma 2 (Dlgs 206/05) [(Internet, 2016-05-30)]*<http://www.agcm.it/consumatore/consumatore-competenza/4524-decreto-legislativo-6-settembre-2005-n-206-codice-del-consumo.html>

SOURCE *GB, Adoption and Children Act 2002, chapter 38, section 3 subsection (3)(a) [(Internet, 2016-05-30)]*<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2002/38>

b) Rapports sur des projets législatifs

1. Messages du Conseil fédéral

Les messages du Conseil fédéral relatifs à de nouveaux actes législatifs (notamment lois fédérales) ou à des modifications d'actes législatifs sont publiés dans la Feuille fédérale.

Forme: abréviation «MCF» (pour «message du Conseil fédéral» ou «messaggio del Consiglio federale») ou «BoBR» (pour «Botschaft des Bundesrates») ou titre abrégé, chiffre («FF»/«BBI») année de parution et numéro de page)

Botschaft vom 11. Dezember 2015 zum Bundesgesetz über den Schutz vor Gefährdungen durch nichtionisierende Strahlung und Schall (NISSG) (BBI 2016 465)

SOURCE *BoBR Bundesgesetz über den Schutz vor Gefährdungen durch nichtionisierende Strahlung und Schall (NISSG), Ziff. 1.1.1 (BBI 2016 475)*

Message du 11 décembre 2015 concernant la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS) (FF 2016 379)

SOURCE *MCF Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS), ch. 1.1.1 (FF 2016 388)*

Messaggio dell'11 dicembre 2015 concernente la legge federale sulla protezione dai pericoli delle radiazioni non ionizzanti e degli stimoli sonori (LRNIS) (FF 2016 351)

SOURCE *MCF Legge federale sulla protezione dai pericoli delle radiazioni non ionizzanti e degli stimoli sonori (LRNIS), n. 1.1.1 (FF 2016 361)*

2. Autres rapports (rapports explicatifs, rapports sur les procédures de consultation, etc.)

Forme: sigle officiel de l'office compétent, type de rapport (par ex. rapport explicatif), titre abrégé, date de publication, numéro de page, chiffre (lien vers l'adresse Internet et date de consultation)

SOURCE *DFF, Rapp. expl. Modification loi sur les banques et ordonnance sur les banques (FinTech), 2017-02-01, p. 2 [(Internet, 2017-08-03)]*
<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/47047.pdf>

SOURCE *FINMA, Erl. Ber. Änderung Eigenmittelverordnung, 2011-10-21, S. 100, Ziff. 13 [(Internet, 2015-12-02)]*<https://www.finma.ch/de/~media/finma...pdf?la=de>

c) Interventions parlementaires et initiatives

Les sources sont structurées différemment selon que l'on cite le texte d'une intervention parlementaire ou d'une initiative, l'avis du Conseil fédéral, le rapport d'une commission du Conseil national ou du Conseil des États ou encore le rapport du Conseil fédéral qui se rapporte à une intervention. La date à indiquer varie également.

1. Texte de l'intervention parlementaire ou de l'initiative

Forme: type d'intervention parlementaire (motion, postulat, interpellation, question, etc.) ou d'initiative (initiative parlementaire ou initiative d'un canton) sous forme abrégée (cf. annexe 4.1), nom de l'auteur de l'intervention, numéro d'objet, titre abrégé, date de dépôt (lien vers l'adresse Internet et date de consultation)

SOURCE **Mo. Recordon (14.4285), Convention internationale sur les successions, 2014-12-12** [(Internet, 2016-06-06)]<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20144285>

2. Avis du Conseil fédéral

Forme: type d'intervention parlementaire (motion, postulat, interpellation, question, etc.) ou d'initiative (initiative parlementaire ou initiative d'un canton) sous forme abrégée (cf. annexe 4.1), nom de l'auteur de l'intervention, numéro d'objet, titre abrégé, indication «avis du CF» / «Stellungnahme BR» / «parere del CF» et date de l'avis (lien vers l'adresse Internet et date de consultation)

SOURCE **Mo. Recordon (14.4285), Convention internationale sur les successions, avis du CF, 2015-02-18** [(Internet, 2016-06-06)]<https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20144285>

3. Rapport de commission ou rapport du Conseil fédéral

Forme: sigle de la commission concernée ou du Conseil fédéral («CF»/«BR»), abréviation «Rapp.» / «Ber.», type d'intervention parlementaire (motion, postulat, interpellation, question, etc.) ou d'initiative (initiative parlementaire ou initiative d'un canton) sous forme abrégée (cf. annexe 4.1), nom de l'auteur de l'intervention, numéro d'objet, titre abrégé, date de publication du rapport, page, év. chiffre (lien vers l'adresse Internet et date de consultation)

SOURCE **CAJ-CN, Rapp. Mo. Recordon (14.4285), Convention internationale sur les successions, 2015-08-28, p. 4, ch. 4** [(Internet, 2016-06-06)]
https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2014/Rapport_de_la_commission_CAJ-N_14.4285_2015-08-28.pdf

SOURCE **CF, Rapp. en réponse au Po. Amherd (11.3912), Cadre juridique pour les médias sociaux, 2013-10-09, p. 9, ch. 2.2.2** [(Internet, 2016-08-31)]
<https://www.bakom.admin.ch/dam/bakom/fr/dokumente/2013...pdf>

d) Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale

Forme: titre de la publication, année de parution, sigle de la Chambre fédérale concernée (**N** pour Conseil national; **E** ou **S** (pour les autres langues) pour Conseil des États, page.

Amtliches Bulletin 2001 des Nationalrates, S. 798

SOURCE *Amtliches Bulletin, 2001 N 798*

Bulletin officiel 2003 du Conseil des États, p. 378

SOURCE *Bulletin officiel, 2003 E 378*

Bollettino ufficiale 2003 del Consiglio degli Stati, pag. 378

SOURCE *Bollettino ufficiale, 2003 S 378*

e) Documents de l'Union européenne

1. Documents qui ne sont pas publiés au Journal officiel

Forme: institution ayant rédigé ou publié le document, type de document (par ex. communication, proposition) et numéro de référence, titre abrégé, date de publication [année-mois-jour], page (lien vers l'adresse Internet et date de consultation)

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises, COM(2015) 550 final, 28.10.2015

SOURCE *Commission européenne, **Communication COM(2015) 550 final**, Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises, 2015-10-28, p. 1* [(Internet, 2018-01-30)]
<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2015/FR/1-2015-550-FR-F1-1.PDF>

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds (présentée par la Commission), COM(2005) 343 final, 26.7.2005

SOURCE *Commission européenne, **Proposition COM(2005) 343 final**, Règlement relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, 2005-07-26, p. 2* [(Internet, 2018-01-30)]
https://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/com_2005_343_fr_acte_f.pdf

2. Documents publiés au Journal officiel

Forme: institution ayant rédigé ou publié le document, type de document (par ex. proposition, avis) et numéro de référence, titre abrégé, date à laquelle la position a été arrêtée ou l'avis émis («JO»/«ABl.»/«GU»/«OJ» et lettre (par ex. «C»), numéro, date de publication [année-mois-jour], page)
 (cf. Règles de citation des actes juridiques de l'UE, supra let. a), 3.1)

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 13 avril 2005 en vue de l'adoption de la directive 2005/.../CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier, P6_TC2-COD(2003)0255 (JO C 33E du 9.2.2006, p. 415–424)

SOURCE *Parlement européen, **Position P6_TC2-COD(2003)0255**, Adoption directive établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier, 2005-04-13 (JO C 33E, 2006-02-09, p. 417)*

Avis de la Banque centrale européenne du 17 mars 2005 sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de décision du Conseil concernant la signature de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire [COM(2003) 783 final, CON/2005/7 (JO C 81 du 2.4.2005, p. 10–17)

SOURCE *Banque centrale européenne, **Avis CON/2005/7**, Proposition de décision concernant la signature de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire, 2005-03-17 (JO C 81, 2005-04-02, p. 12)*

f) Jurisprudence des tribunaux et des autorités administratives

La structure des sources varie en fonction du tribunal et de l'autorité administrative concernée.

1. Arrêts du Tribunal fédéral (ATF)

1.1 Arrêts publiés dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral

Forme: titre du recueil, année, volume et page, année de parution (qui n'est pas la date de l'arrêt)

Entscheidungen des Schweizerischen Bundesgerichts, 126 III 30: 8. Auszug aus dem Urteil der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer vom 7. Dezember 1999 i.S. F. (Beschwerde)

SOURCE *Bundesgerichtsentscheide, 126 III 30 (2000)*

Arrêts du Tribunal fédéral, 126 III 14: 5. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour civile du 30 septembre 1999 dans la cause Epoux M. contre l'Etat de Berne (recours en réforme)

SOURCE *Arrêts du Tribunal fédéral, 126 III 14 (2000)*

Decisioni del Tribunale federale, 126 III 161: 28. Estratto della sentenza 23 dicembre 1999 della II Corte civile nella causa A. contro B. (ricorso per riforma)

SOURCE *Decisioni del Tribunale federale, 126 III 161 (2000)*

En cas de besoin, on peut indiquer l'élément de subdivision «**considérant**» à la fin de la citation en utilisant l'abréviation «*consid.*» pour «*considérant*» ou «*considerazioni / considerandi*» et «*E.*» pour «*Erwägung*».

SOURCE *Bundesgerichtsentscheide, 137 V 20 (2011), E. 5.2*

SOURCE *Arrêts du Tribunal fédéral, 137 V 36 (2011), consid. 3.1 et 4.1*

1.2 Arrêts non publiés dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral

Les arrêts du Tribunal fédéral qui sont publiés sur Internet, mais ne sont pas publiés au recueil officiel ni ne sont reproduits dans des revues sont cités comme suit:

Forme: titre abrégé, numéro de dossier, date de l'arrêt (lien vers l'adresse Internet et date de consultation)

SOURCE *Urteil des Bundesgerichts, 6B_214/2007, 2007-11-13*

SOURCE *Arrêt du Tribunal fédéral, 5A_511/2012, 2012-10-08*

SOURCE *Decisione del Tribunale federale, 5A_511/2012, 2012-10-08*

2. Arrêts du Tribunal administratif fédéral

Forme: titre du recueil, numéro de dossier, date de l'arrêt

SOURCE *Entscheide des Bundesverwaltungsgerichts, A-6550/2007, 2008-04-29*

SOURCE *Arrêts du Tribunal administratif fédéral, A-6550/2007, 2008-04-29*

SOURCE *Sentenze del Tribunale amministrativo federale, A-6550/2007, 2008-04-29*

SOURCE *Decisions of the Federal Administrative Court, A-6550/2007, 2008-04-29*

3. Arrêts du Tribunal pénal fédéral

Forme: titre du recueil, numéro de dossier, date de l'arrêt

SOURCE *Entscheide des Bundesstrafgerichts, SK 2015-51, 2016-02-25*

SOURCE *Arrêts du Tribunal pénal fédéral, SK 2015-51, 2016-02-25*

SOURCE *Sentenze del Tribunale penale federale, SK 2015-51, 2016-02-25*

4. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC)

Forme: titre de la revue, année et numéro du texte, année de parution (qui n'est pas la date de la décision)

Verwaltungspraxis der Bundesbehörden, 1995 59 III bis Nr. 83: Auszug aus dem Beschwerdeentscheid der Rekurskommission EVD vom 3. Mai 1994 in Sachen S. gegen Bundesamt für Landwirtschaft; 94/6L-001

SOURCE *Verwaltungspraxis der Bundesbehörden, 59.83 (1995)*

Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération, 1995 59 III bis n° 75: Extrait de la décision sur recours rendue le 19 mai 1994 par la Commission de recours DFEF dans la cause A. contre Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail; 94/4J-001

SOURCE *Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération, 59.75 (1995)*

Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione, 1998 62 / I n. 15: Estratto della giurisprudenza della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo del 16 agosto 1996

SOURCE *Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione, 62.15 (1998)*

5. Décisions de tribunaux et d'autorités cantonales

Forme: sigle officiel du canton, nom du tribunal ou de l'autorité, type de décision, numéro de référence, date de la décision (év. lien vers l'adresse Internet et date de consultation)

SOURCE **VD**, *Tribunal cantonal, Cour des assurances sociales, arrêt AI 114/15 - 215/2017, 2017-08-02*

SOURCE **TI**, *Tribunale cantonale delle assicurazioni, decisione 38.2010.52, 2011-04-04*

SOURCE **BE**, *1. Zivilkammer des Obergerichts, Entscheid 15 415, 2015-12-10*

g) Normes

Forme: abréviation de la norme (par ex. SN, NF, EN, BS) – dans l'ordre officiel s'il y a plusieurs indications (par ex. NF EN ISO) –, numéro de la norme:date de parution(-mois), titre de la norme, év. numéro de chapitre

SOURCE *SN EN 206:2013 Béton – Spécification, performances, production et conformité*

SOURCE *NF EN ISO 9001-1:2015-10, Systèmes de management de la qualité – Exigences*

SOURCE *ISO 17100:2015, Translation services - Requirements for translation services*

SOURCE *SIA 248:2016, Carrelages - Revêtements en carreaux de céramique, verre et asphalte*

SOURCE *DIN EN 755:2016-10, Stranggepresste Stangen, Rohre und Profile*

SOURCE *UNI EN 572-2:2012, Vetro per edilizia - Prodotti di base di vetro di silicato sodocalcico - Parte 2: Vetro float*

h) Ouvrages de référence (dictionnaires, encyclopédies, etc.)

Les sources sont structurées différemment selon que l'on cite des ouvrages de référence imprimés ou disponibles en ligne.

L'annexe 4.3 indique comment citer les **ouvrages de référence les plus utilisés dans TERMDAT** (sous formes papier et électronique).

1. Ouvrages de référence imprimés

Le **lemme** (entrée du dictionnaire) doit uniquement être indiqué s'il ne correspond pas à celui figurant dans le champ TERMDAT concerné (TERME, APPELLATION, etc.). Il est repris dans sa forme canonique (avec ou sans majuscule selon la langue) et est placé entre des guillemets droits.

Forme: titre, év. volume, év. lemme entre guillemets, année de parution. Pour éviter toute confusion, il est possible d'ajouter des informations complémentaires (par ex. nom de l'éditeur).

TERME établissement de prêt sur gages

SOURCE *Le Grand Robert de la langue française, 2014*

TERME galattopoiesi

SOURCE *Devoto-Oli, Dizionario della lingua italiana, 2014*

TERME Glockenblumengewächs
SOURCE Brockhaus/Wahrig, *Deutsches Wörterbuch*, 2011, "Glockenblume"

2. Ouvrages de référence en ligne

Le **lemme** doit toujours être indiqué, dans sa forme canonique (avec ou sans majuscule selon la langue) et entre guillemets (droits).

Forme: titre, lemme entre guillemets, lien vers l'adresse Internet et date de consultation. Pour éviter toute confusion, il est possible d'ajouter des informations complémentaires (par ex. nom de l'éditeur).

SOURCE *Le Grand Robert de la langue française, "chromatographie" [(Internet, 2016-05-26)]*<http://gr.bvdep.com/>

SOURCE *Pledari Grond, "muetta da mar" [(Internet, 2011-09-10)]*<http://www.pledarigrond.ch/rumantschgrischun/#searchPhrase=muetta%20da%20mar>

La mention «en ligne» est uniquement ajoutée si elle fait partie du titre officiel de l'ouvrage.

Ancien format: dans les fiches antérieures à 2016, le lemme est souvent précédé de la mention «*sous*» / «*unter*» / «*sotto*» / «*under*» / «*sut*».

i) Annuaires

Forme: titre abrégé, année de parution, page.

Publicus 2016. Schweizer Jahrbuch des öffentlichen Lebens / Annuaire suisse de la vie publique / Annuario svizzero della vita pubblica. Redaktion Eric Ryhiner. Basel: Schwabe, 2015

SOURCE *Publicus 2016, 2015, p. 381*

j) Monographies et publications universitaires

Forme: prénom (initiale) et nom de l'auteur/éditeur, titre abrégé, date de parution, page. Le cas échéant, les noms des différents auteurs sont séparés par une barre oblique.

Schmid, Niklaus, *Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts*. Zürich: Dike Verlag AG, 2009

SOURCE *N. Schmid, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2009, S. 659, N. 1438*

Arntz, Reiner / Picht, Heribert / Schmitz, Klaus-Dirk, *Einführung in die Terminologiearbeit*. 7. Aufl. Hildesheim / Zürich / New York: Olms, 2014

SOURCE *R. Arntz / H. Picht / K.-D. Schmitz, Terminologiearbeit, 2014, S. 42*

Les prénoms commençant par une double consonne sont abrégés conformément à l'usage: par ex. «Ph.» pour Philippe, «Th.» pour Thomas, «Chr.» pour «Christine».

Ancien format: dans les fiches antérieures à 2016, les prénoms ne sont, la plupart du temps, pas mentionnés.

Dans le cas des **publications universitaires**, le type de document (thèse de doctorat, thèse d'habilitation, travail de master, etc.) est indiqué si possible sous une forme abrégée après le titre abrégé, et il est suivi des noms de l'université et de la faculté concernées.

Scalembrin, Laure, *L'entrée à l'école à l'heure du partenariat – Une perspective sociologique des relations entre les familles et l'école en quartier populaire*. Thèse de doctorat présentée devant la Faculté des Lettres de l'Université de Fribourg, 17 décembre 2015

SOURCE *L. Scalembrin, L'entrée à l'école à l'heure du partenariat, Thèse, Université de Fribourg, Faculté des Lettres, 2015, p. 17*

k) Projets de recherche

Forme: institut de recherche ou institution/autorité compétents, év. nom du directeur ou de la directrice de recherche, titre du projet, mention «*projet de recherche*» / «*Forschungsprojekt*» / «*progetto di ricerca*» / «*research project*», date du début du projet ou (si le projet est terminé) durée du projet, év. indication de la banque de données dans laquelle est saisie le projet précédée de la mention «in» (lien vers l'adresse Internet et date de consultation)

SOURCE *Innosuisse, Remediation of cracks >0.2 mm in exposed concrete, research project, 2013-2017, in: ARAMIS [(Internet, 2018-01-23)]*<https://www.aramis.admin.ch/Grunddaten/?ProjectID=32750&Sprache=en-US>

SOURCE *Université de Neuchâtel, Institut d'archéologie, L'histoire des fouilles archéologiques autoroutières en Suisse (1958-2010), M.-A. Kaeser, Projet de recherche, 2013-2017 [(Internet, 2018-01-31)]*https://www.unine.ch/ia/home/projets-de-recherche/archeologie_et_routes_nationales.html

l) Ouvrages collectifs

Forme: prénom (initiale) et nom de l'auteur/éditeur, titre abrégé de la contribution, «in:» titre abrégé de l'ouvrage collectif, année de parution, page. Le cas échéant, les noms des différents auteurs sont séparés par une barre oblique.

Sayah, Selim / Boillat, Jean-Louis / Schleiss, Anton, Mesures de protection détachées et intégrées à la rive. In: A. Schleiss (éd.), *Communication 27. Bases de dimensionnement des mesures de protection des rives lacustres, Actes du Symposium «Erosion et protection des rives lacustres»*, 2006, p. 100

SOURCE *S. Sayah / J.-L. Boillat / A. Schleiss, Mesures de protection détachées et intégrées à la rive, in: A. Schleiss, Communication 27. Bases de dimensionnement des mesures de protection des rives lacustres, Actes du Symposium "99Erosion et protection des rives lacustres", 2006, p. 100*

Schmitt, Christian, *Gemeinsprache und Fachsprache im heutigen Französisch. Formen und Funktionen der Metaphorik in wirtschaftlichen Texten*. In: Hartwig Kalverkämper (Hrsg), *Fachsprachen*, 1988, S. 113–129

SOURCE *Chr. Schmitt, Gemeinsprache und Fachsprache, in: H. Kalverkämper, Fachsprachen, 1988, S. 115*

Pour plus d'informations sur l'abréviation des prénoms et sur l'ancien format des fiches, voir lettre j) ci-dessus.

m) Revues

Forme: nom de la revue, numéro /année de parution, page

Revue de la protection des mineurs et des adultes (RMA). Editée par la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes. Zurich, 2010 ss

SOURCE *Revue de la protection des mineurs et des adultes (RMA), 1/2015, p. 118, 146*

Les articles figurant dans des revues sont cités de la même façon que les contributions dans des ouvrages collectifs.

Forme: prénom (initiale) et nom de l'auteur/éditeur, titre abrégé de l'article, «in:» titre de la revue, année de parution, page.

Schneider, Sandra, *Formation des tarifs dans le système de santé suisse*. in: *Sécurité sociale. Revue de l'Office fédéral des assurances sociales*, n°2, mars/avril 2001, p. 56–60

SOURCE *S. Schneider, Formation des tarifs dans le système de santé suisse, in: Revue OFAS, Sécurité sociale, 2/2001, p. 57*

Pour plus d'informations sur l'abréviation des prénoms et sur l'ancien format des fiches, voir lettre j) ci-dessus.

n) Articles de presse

Forme: nom du titre de presse, titre de l'article, date de publication (év. lien vers l'adresse Internet et date de consultation)

SOURCE	<i>Neue Zürcher Zeitung, Wenn Algorithmen Dichter werden, 2016-03-31</i> [<i>(Internet, 2016-04-01)</i>] https://www.nzz.ch/feuilleton/schauplatz/kommt-die-zeit-der-computergenerierten-literatur-wenn-algorithmen-dichter-werden-ld.10562]
SOURCE	<i>Le Temps, Berne veut assumer sa part dans l'accueil des réfugiés, 2015-11-10</i> [<i>(Internet, 2016-04-01)</i>] https://www.letemps.ch/suisse/2015/11/10/berne-veut-assumer-part-accueil-refugies]

o) Communiqués de presse

1. Administration fédérale

Forme: sigle du service ayant publié le communiqué (par ex. département, office fédéral), mention «*Comm. pr.*» / «*MM*» / «*CS*» / «*Comm. med.*» / «*PR*», titre du communiqué de presse, date de publication (lien vers l'adresse Internet et date de consultation)

SOURCE	<i>NB, MM Data-Ausstellung in der Nationalbibliothek, 2016-03-01</i> [<i>(Internet, 2016-03-16)</i>] https://www.admin.ch/gov/de/accueil/documentation/communiqués.msg-id-60822.html]
SOURCE	<i>BN, Comm. pr. Exposition Dada à la Bibliothèque nationale, 2016-03-01</i> [<i>(Internet, 2016-03-16)</i>] https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-60822.html]
SOURCE	<i>BN, CS Mostra "DADA original" alla Biblioteca nazionale svizzera, 2016-03-01</i> [<i>(Internet, 2016-03-16)</i>] https://www.admin.ch/gov/it/pagina-iniziale/documentazione/comunicati-stampa.msg-id-60822.html]

Les fichiers PDF publiés sur les pages Internet des communiqués de presse en tant que documentation complémentaire sont cités suivants les règles valables pour les fichiers PDF consultables en ligne (cf. supra let. A).

Ancien format: dans les fiches antérieures à 2016, on rencontre souvent l'abréviation «*PM*» (pour «*Pressemitteilung*») en allemand. Elle reste en usage lorsqu'un communiqué de presse s'intitule effectivement «*Pressemitteilung*».

2. Tribunal fédéral

Forme: «*Tribunal fédéral*» / «*Bundesgericht*» / «*Tribunale federale*», Angabe «*MM*» / «*Comm. pr.*» / «*CS*», titre du communiqué de presse, date de publication (arrêt avec numéro de référence), numéro de dossier (lien vers l'adresse Internet et date de consultation)

SOURCE	<i>Bundesgericht, MM Entschädigung von Asbestopfern: Revisionsgesuch gutgeheissen, 2015-11-26 (Urteil 4F_15/2014), Nr. 11.5.2/46_2015</i> [<i>(Internet, 2016-14-04)</i>] https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/de ... pdf]
SOURCE	<i>Tribunal fédéral, Comm. pr. Indemnisation des victimes de l'amiante: demande de révision admise, 2015-11-26 (Arrêt TF 4F_15/2014), n° 11.5.2/46_2015</i> [<i>(Internet, 2016-04-04)</i>] https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/fr/ ... pdf]

p) Autorités/institutions/organisations

En l'absence de source écrite adéquate, on peut aussi indiquer comme source l'autorité spécialisée, l'institution, l'organisation, etc., dont émane l'information.

Forme: nom ou sigle de l'autorité / institution / organisation, année

On remplacera le nom en toutes lettres des unités de l'administration fédérale et des organisations et institutions suisses ou internationales connues par leur sigle, à condition qu'il figure dans TERMDAT.

SOURCE OFEV, 2015

Si l'information provient d'une unité d'organisation subordonnée, celle-ci sera précisée dans la source.

SOURCE BAFU, Division Prévention des dangers, 2015

Section de terminologie: si la Section de terminologie complète dans une fiche des informations pour lesquelles elle ne dispose pas de source adéquate, mais dont elle peut se porter garante en tant que service spécialisé, elle notera la mention suivante dans le champ SOURCE en fonction de la langue visée:

ChF, Section de terminologie, [année]

BK, Sektion Terminologie, [année]

CaF, Sezione di terminologia, [année]

ChF, Secziun da terminologia, [année]

FCh, Terminology Section, [année]

Si l'information figurant dans la champ TERME, NOM, ABRÉVIATION ou PHRASÉOLOGIE provient en partie d'une source pertinente, celle-ci sera indiquée après la mention de la Section de terminologie, en la faisant précéder de «*d'après*» (cf. supra ch. 5). Cette règle s'applique par ex. lorsque que la source concernée contient une faute d'orthographe qui a été corrigée dans la fiche TERMDAT.

SOURCE *ChF, Section de terminologie, 2017 d'après swisstopo, Instr. Service Web RDPPF, 2016-04-01, p. 4*

SOURCE *FCh, Terminology Section, 2017 after Federal Constitution, art. 177 heading (SR 101, transl., status 2016-01)*

English Language Service: si la source de l'information est le Service linguistique anglophone de la Chancellerie fédérale, qui fait partie de la Section de terminologie, elle est citée comme suit:

FCh, English Language Service, [année]

Chancellerie d'Etat du canton des Grisons: si la source de l'information est le Service linguistique de la Chancellerie d'Etat du canton des Grisons, qui complète au fur et à mesure la terminologie romanche, elle est citée comme suit:

Chanzlia chantunala dal Grischun, servetsch da translaziuns, [année]

q) Spécialistes

Exceptionnellement, on peut citer comme source des spécialistes, en faisant systématiquement suivre leur nom de l'autorité, de l'institution ou de l'organisation pour laquelle ils travaillent. Pour souligner la fiabilité de l'information fournie, on peut indiquer leur titre académique et/ou leur fonction.

Forme: nom de la personne (év. avec son titre), év. fonction, nom de l'autorité / institution / organisation, année

SOURCE *Prof. O. Müller, Institut Bankrecht, Universität Bern, 2004*

r) Sources collectives

Exceptionnellement, il est possible pour certains projets terminologiques d'utiliser une source collective qui sera répétée dans toutes les fiches de la collection concernée. Cette façon de faire est indiquée par ex. lorsque l'on importe dans TERMDAT, sans les modifier, des glossaires et des collections terminologique à usage interne d'unités d'organisation de l'administration fédérale (par ex. offices fédéraux, secrétariats généraux).

Forme: nom ou sigle de l'autorité, nom de l'unité d'organisation subordonnée, année

SOURCE *ChF, Section Droits politiques, 2017*

SOURCE *OFEV, Service linguistique, 2017*

4 Annexes

4.1 Abréviations

Les tableaux ci-après contiennent les abréviations courantes utilisées dans les champs SOURCE et NOTE. Les subdivisions et les parties des actes législatifs correspondant aux directives sur la technique législative (DTL) de la Chancellerie fédérale apparaissent sur fond gris.

4.1.1 Ordre alphabétique français

FR		DE		IT		RM		EN	
accord	Ac.	Abkommen; Vereinbarung	Abk.; Vereinb.	accordo	Acc.	cunvegna	Cunv.	agreement	Agr.
accord intercantonal; convention intercantonale	Ac. intercant.; Conv. intercant.	interkantonale Vereinbarung	interkant. Vereinb.	accordo intercantonale; convenzione intercantonale; concordato intercantonale	Acc. intercant.; Conv. intercant.; Conc. intercant.	cunvegna interchantunala	Cunv. interchant.	intercantonal agreement; intercantonal convention	Intercant. Agr.; Intercant. Conv.
adjectif	adj.	Adjektiv	Adj.	aggettivo	agg.	adjectiv	adj.	adjective	adj.
alinéa	al.	Absatz	Abs.	capoverso (CH); comma (diritto UE e internaz.)	cpv.; cma	alinea	al.	paragraph	para.
anglais américain	---	amerikanisches Englisch	---	inglese americano	---	anglais american	---	American English	AmE
anglais britannique	---	britisches Englisch	---	inglese britannico	---	anglais britannic	---	British English	BrE
annexe; appendice	ann.; app.	Anhang	Anh.	allegato; appendice	all.; app.	aggiunta	---	annex	---
appendice	app.	Beilage	---	appendice	app.	appendix	app.	appendix	appx

arrêté	A	Beschluss	B	decreto	---	conclus	C	decree	D
arrêté de l'Assemblée fédérale	A Ass. féd.	Beschluss der Bundesversammlung	BBVers	decreto dell'Assemblea federale	DAF	conclus da l'Assamblea federala	CAF	decree of the Federal Assembly; Federal Assembly decree	FAD
arrêté du Conseil fédéral	ACF	Bundesratsbeschluss	BRB	decreto del Consiglio federale	DCF	conclus dal Cussegl federal	COCF	decree of the Federal Council; Federal Council decree	FCD
arrêté fédéral	AF	Bundesbeschluss	BB	decreto federale	DF	conclus federal	COF	federal decree	FedD
article	art.	Artikel	Art.	articolo/i	art.	artitgel	art.	article	art.
avis	---	Stellungnahme	Stn.	parere	---	posiziun	---	opinion	Op.
bulletin	Bull.	Bulletin	Bull.	bollettino	Boll.	bulletin	Bull.	bulletin	Bull.
chapitre	chap.	Kapitel	Kap.	capitolo/i	cap.	chapitel	chap.	chapter	chap.
chiffre	ch.	Randziffer	Rz	numero marginale	n. marg.	cifra marginala	cif. marg.	margin number	Mn
chiffre	ch.	Ziffer	Ziff.	numero	n.	cifra	cif.	number	no
circulaire	Circ.	Kreisschreiben	KS	circolare	Circ.	circulara	Circ.	circular	Circ.
communication	Comm.	Mitteilung	Mitt.	comunicazione	---	communicaziun	Comm.	communication	Comm.
communiqué de presse	Comm. pr.	Medienmitteilung; Pressemitteilung	MM; PM	comunicato stampa	CS	communicaziun a las medias; communicaziun da pressa	Comm. med. Comm. pr.	press release	PR
concordat	Conc.	Konkordat	Konk.	concordato	Conc.	concordat	Conc.	concordat	Conc.
Conseil des États	CE	Ständerat	SR	Consiglio degli Stati	CSt	Cussegl dals chantuns	CC	Council of States	CS
Conseil fédéral	CF	Bundesrat	BR	Consiglio federale	CF	Cussegl federal	CF	Federal Council	FC

Conseil national	CN	Nationalrat	NR	Consiglio nazionale	CN	Cussegl naziunal	CN	National Council	NC
constitution cantonale	Cst. cant.	Kantonsverfassung	KV	Costituzione cantonale	Cost. cant.	constituziun chantunala	Cst. chant.	Cantonal Constitution	Cant. Cst.
Constitution fédérale	Cst.	Bundesverfassung	BV	Costituzione federale	Cost.	Constituziun federala	Cst.	Federal Constitution	Cst.
convention	Conv.	Übereinkommen; Übereinkunft	Übereink.	convenzione	Conv.	convegna	Cunv.	convention; agreement; arrangement	Conv.; Agr.; Arr.
convention intercantonale; accord intercantonal	Conv. intercant.; Ac. intercant.	interkantonale Vereinbarung	interkant. Vereinb.	accordo intercantonale; convenzione intercantonale; concordato intercantonale	Acc. intercant.; Conv. intercant.; Conc. intercant.	convegna interchantunala	Cunv. interchant.	intercantonal agreement; intercantonal convention	Intercant. Agr.; Intercant. Conv.
déclaration	Décl.	Erklärung	Erkl.	dichiarazione	Dich.	decleraziun	Decl.	declaration	Decl.
directive(s)	Dir.	Richtlinie(n)	Richtl.	direttiva/e	Dir.	directiva(s)	Dir.	directive(s)	Dir.
directive(s); instruction(s)	Dir.; Instr.	Wegleitung	Wegl.	direttiva/e; istruzione/i	Dir.; Istr.	guid; mussavia	---	guideline(s)	GL
directive(s); instruction(s)	Dir.; Instr.	Weisung(en)	W	direttiva/e; istruzione/i	Dir.; Istr.	directiva(s); instrucziun(s)	Dir.; Instr.	directive(s); instruction(s)	Dir.; Instr.
directive(s) technique(s); instruction(s) technique(s)	Dir. techn.; Instr. techn.	technische Weisung(en)	Techn. W	direttiva/e tecnica/che istruzione/i tecnica/che; prescrizione/i tecnica/che	Dir. techn.; Istr. techn.; Prescr. techn.;	directiva(s) tecnica(s) instrucziun(s) tecnica(s)	Dir. techn.; Instr. techn.	technical directives; technical instructions	Techn. Dir.; Techn. Instr.
disposition	disp.	Bestimmung	Best.	disposizione	disp.	disposiziun	disp.	provision	prov.
disposition(s) d'exécution	disp. d'ex.	Ausführungsbestimmung(en)	AusfB	disposizione/i d'esecuzione	---	disposiziun(s) executiva(s)	disp. ex.	implementing provision(s)	imp. prov.

disposition(s) finale(s)	disp. fin.	Schlussbestimmung(en)	SchlB	disposizione/i finale/i	disp. fin.	disposiziun finala	disp. fin.	final provision(s)	fin. prov.
disposition(s) transitoire(s)	disp. trans.	Übergangsbestimmung(en)	ÜbBest.	disposizione/i transitoria/e	disp. trans.	disposiziun transitorica	disp. trans.	transitional provision(s)	trans. prov.
féminin (nom propre); nom féminin (nom commun)	f. (nom propre); n. f. (nom commun)	Femininum	f.	sostantivo femminile	sost. f.	substantiv feminin	subst. fem.	---	---
Feuille fédérale	FF	Bundesblatt	BBl	Foglio federale	FF	Fegl uffizial federal	FF	Federal Gazette	BBl
figure; illustration	fig.; ill.	Abbildung	Abb.	figura	fig.	illustraziun	ill.	figure	fig.
initiative parlementaire	Iv. Pa.	Parlamentarische Initiative	Pa. Iv.	Iniziativa parlamentare	Iv. Pa.	Iniziativa parlamentara	Iv. Pa.	Parliamentary initiative	Pa. Iv.
initiative d'un canton	Iv. ct.	Standesinitiative	Kt. Iv.	iniziativa cantonale	Iv. Ct.	iniziativa d'in chantun	Iv. ct.	cantonal initiative	Cant. Iv.
instruction(s); directive(s)	Instr.; Dir.	Weisung(en)	W	istruzione/i direttiva/e	Istr.; Dir.	instrucziun(s); direttiva(s)	Instr.; Dir.	instruction(s); directive(s)	Instr.; Dir.
instruction(s) technique(s); directive(s) technique(s)	Instr. techn.; Dir. techn.	technische Weisung(en)	Techn. W	istruzione/i tecnica/che; prescrizione/i tecnica/che; direttiva/e tecnica/che	Istr. techn.; Prescr. techn.; Dir. techn.	instrucziun(s) tecnica(s); direttiva(s) tecnica(s)	Instr. techn.; Dir. techn.	technical instructions; technical directives	Techn. Instr.; Techn. Dir.
interpellation	Ip.	Interpellation	Ip.	interpellanza	Ip.	interpellaziun	Ip.	interpellation	Ip.
invariable	invar.	unveränderlich	---	invariabile	invar.	invariabel	invar.	invariable	---
Journal officiel (CE/UE)	JO	Amtsblatt (EG/EU)	Abl.	Gazzetta ufficiale (CE/UE)	GU	Fegl uffizial (UE/CE)	FU	Official Journal (EC/EU)	OJ
lettre	let.	Buchstabe	Bst.	lettera/e	lett.	litera	lit.	letter	let.
livre	liv.	Buch	---	libro	lb.	cudesch	cud.	book	bk.

loi	L	Gesetz	G	legge	L	lescha	L	act	A
loi d'application	LA	Einführungsgesetz	EG	legge d'applicazione	---	lescha introductiva	LI	introductory act	IntrA
loi fédérale	LF	Bundesgesetz	BG	legge federale	LF	lescha federala	LF	federal act	FA
masculin (nom propre); nom masculin (nom commun)	m. (nom propre); n. m. (nom commun)	Maskulinum	m.	sostantivo maschile	sost. m.	substantiv masculin	subst. masc.	---	---
message du Conseil fédéral	MCF	Botschaft des Bundesrates	BoBR	messaggio del Consiglio federale	MCF	missiva dal Cussegl federal	MCF	Federal Council dispatch	FCDisp
modification	mod.	Änderung	Änd.	modifica	mod.	midada	mid.	amendment	amdt
motion	Mo.	Motion	Mo.	mozione	Mo.	moziun	---	motion	Mo.
nom	n.	Substantiv	Subst.	sostantivo	sost.	substantiv	subst.	noun	n.
nom féminin (nom commun); féminin (nom propre)	n. f. (nom commun); f. (nom propre)	Femininum	f.	sostantivo femminile	sost. f.	substantiv feminin	subst. fem.	---	---
nom masculin (nom commun); masculin (nom propre)	n. m. (nom commun); m. (nom propre)	Maskulinum	m.	sostantivo maschile	sost. m.	substantiv masculin	subst. masc.	---	---
nom neutre	---	Neutrum	n.	sostantivo neutro	---	substantiv neutrum	subst. n.	---	---
note	---	Fussnote	Fn.	nota	---	annotaziun	ann.	footnote	fn.
numéro	n°	Nummer	Nr.	numero/i	n.	numer	nr.	number	no
ordonnance	O	Verordnung	V	ordinanza	O	ordinaziun	O	ordinance	O
ordonnance d'exécution;	O d'ex.; R d'ex.	Ausführungsverordnung;	AusfV; VV	ordinanza d'esecuzione;	---	ordinaziun executiva	O ex.	implementing ordinance	ImpO

règlement d'exécution		Vollziehungs- verordnung; Vollzugs- verordnung		regolamento d'esecuzione					
ordonnance du Conseil fédéral	OCF	Bundesrats- verordnung; Verordnung des Bundesrates	BRV	ordinanza del Consiglio federale	OCF	ordinaziun dal Cussegl federal	OCF	ordinance of the Federal Council; Federal Council ordinance	FCO
page suivante; pages suivantes	s.; ss	folgende Seite; folgende Seiten	f.; ff.	pagina seguente; pagine seguenti	pagg. + n. di pagina/e esatto	pagina suandanta; paginas suandantas	s.; ss.	following page following pages	f. ff.
page; pages	p.; pp.	Seite(n)	S.	pagina; pagine	pag.; pagg.	pagina(s)	p.	page; pages	p.; pp.
paragraphe	par.	Paragraph	Par.	paragrafo/i	par.	paragraf	par.	paragraph	para.
partie	part.	Abteilung	Abt.	parte	pt.	partiziun	---	division	div.
partie	part.	Teil	---	parte	pt.	part	---	part	pt.
phrase	---	Satz	---	periodo	per.	frasa	---	sentence	sent.
pluriel	pl.	Plural	Pl.	plurale	pl.	plural	pl.	plural	pl.
postulat	Po.	Postulat	Po.	postulato	Po.	postulat	---	postulate	Po.
prescription(s)	Prescr.	Vorschrift(en)	Vorsch.	prescrizione/i	Prescr.	prescripziun(s); disposiziun(s)	Prescr.; Disp.	regulation(s)	R
protocole	Prot.	Protokoll	Prot.	protocollo	Prot.	protocol	Prot.	protocol	Prot.
préambule	préamb.	Ingress	Ingr.	ingresso	ingr.	ingress	ingr.	preamble	prmb.
rapport	Rapp.	Bericht	Ber.	rapporto	Rapp.	rapport	Rapp.	report	Rep.
rapport explicatif	Rapp. expl.	erläuternder Bericht; Erläuterungs- bericht	Erl. Ber.	rapporto esplicativo	Rapp. espl.	rapport explicativ	Rapp. expl.	explanatory report	Expl. Rep.

recommandations	Rec.	Empfehlungen	Empf.	raccomandazioni	Racc.	recumandaziuns	Rec.	recommendations	Rec.
Recueil officiel des lois fédérales	RO	Amtliche Sammlung des Bundesrechts	AS	Raccolta ufficiale delle leggi federali	RU	Collecziun uffiziala da las leschas federalas	CULF	Official Compilation of Federal Legislation	AS
Recueil systématique du droit fédéral	RS	Systematische Sammlung des Bundesrechts	SR	Raccolta sistematica del diritto federale	RS	Collecziun sistematica dal dretg federal	CS	Classified Compilation of Federal Legislation	SR
règlement d'exécution; ordonnance d'exécution	R d'ex.; O d'ex.	Ausführungsverordnung; Vollziehungsverordnung; Vollzugsverordnung	AusfV; VV	ordinanza d'esecuzione; regolamento d'esecuzione	---	ordinaziun executiva	O ex.	implementing ordinance	ImpO
revue	---	Zeitschrift	Zs.	rivista	---	revista	---	periodical	---
règlement (acte législatif)	R	Reglement (Erlass)	R	regolamento (atto normativo)	R	reglament (act legislatif)	R	regulations	Reg.
règlement (p. ex. technique, militaire)	Règl.	Reglement (z. B. technisches, militärisches)	Rgl.	regolamento (p. es. tecnico, militare)	Regl.	reglament (p.ex. tecnic, militar)	regl.	regulations	Reg.
sans date	s.d.	ohne Jahresangabe	o. J.	senza anno	---	senza data	s.d.	no date	n.d.
section; chapitre (uniquement dans les actes législatifs anciens comme CC, CP)	sect.; chap.	Abschnitt	Abschn.	sezione; capitolo/i (attualmente non si usa più come traduccente di Abschnitt)	sez.; cap.	part	---	section	sec.
titre	tit.	Sachüberschrift	Sachüb.	rubrica	---	titel	tit.	heading	hdg
titre	tit.	Titel	Tit.	titolo	tit.	titel	tit.	title	tit.
titre final	tit. fin.	Schlusstitel	SchIT	titolo finale	tit. fin.	titel final	tit. fin.	final title	fin. tit.

titre marginal	tit. marg.	Randtitel	RandT	titolo marginale	marg.	marginala	marg.	margin title	margT
tome; volume	t.; vol.	Band	Bd.	volume/volumi	vol./voll.	tom; volum	--- vol.	volume	vol.
traduction	trad.	Übersetzung	Übers.	traduzione	trad.	translaziun	transl.	translation	transl.
traité	Tr.	Abkommen	Abk.	trattato	Tratt.	cunvegna	Cunv.	treaty	Tr.
verbe	v.	Verb	V.	verbo	v.	verb	v.	verb	v.
volume; tome	vol. t.	Band	Bd.	volume/volumi	vol./voll.	tom; volum	--- vol.	volume	vol.

4.1.2 Ordre alphabétique allemand

DE		FR		IT		RM		EN	
Abbildung	Abb.	figure; illustration	fig.; ill.	figura	fig.	illustraziun	ill.	figure	fig.
Abkommen	Abk.	traité	Tr.	trattato	Tratt.	cunvegna	Cunv.	treaty	Tr.
Abkommen; Vereinbarung	Abk.; Vereinb.	accord	Ac.	accordo	Acc.	cunvegna	Cunv.	agreement	Agr.
Absatz	Abs.	alinéa	al.	capoverso (CH); comma (diritto UE e internaz.)	cpv.; cma	alineia	al.	paragraph	para.
Abschnitt	Abschn.	section; chapitre (unique- ment dans les actes législatifs anciens comme CC, CP)	sect.; chap.	sezione; capitolo/i (attual- mente non si usa più come tradu- cente di Abschnitt)	sez.; cap.	part	---	section	sec.
Abteilung	Abt.	partie	part.	parte	pt.	partiziun	---	division	div.
Adjektiv	Adj.	adjectif	adj.	aggettivo	agg.	adjectiv	adj.	adjective	adj.
amerikanisches Englisch	---	anglais américain	---	inglese americano	---	anglais american	---	American English	AmE
Amtliche Samm- lung des Bundes- rechts	AS	Recueil officiel des lois fédérales	RO	Raccolta ufficiale delle leggi fede- rali	RU	Collecziun uffiziala da las leschas federalas	CULF	Official Compila- tion of Federal Legislation	AS
Amtsblatt (EG/EU)	Abl.	Journal officiel (CE/UE)	JO	Gazzetta ufficiale (CE/UE)	GU	Fegl uffizial (UE/CE)	FU	Official Journal (EC/EU)	OJ
Änderung	Änd.	modification	mod.	modifica	mod.	midada	mid.	amendment	amdt
Anhang	Anh.	annexe; appendice	ann.; app.	allegato; appendice	all.; app.	agiunta	---	annex	---
Artikel	Art.	article	art.	articolo/i	art.	artitgel	art.	article	art.

95

Ausführungsbestimmung(en)	AusfB	disposition(s) d'exécution	disp. d'ex.	disposizione/i d'esecuzione	---	disposiziun(s) executiva(s)	disp. ex.	implementing provision(s)	imp. prov.
Ausführungsverordnung; Vollziehungsverordnung; Vollzugsverordnung	AusfV; VV	ordonnance d'exécution; règlement d'exécution	O d'ex.; R d'ex.	ordinanza d'esecuzione; regolamento d'esecuzione	---	ordinaziun executiva	O ex.	implementing ordinance	ImpO
Band	Bd.	tome; volume	t.; vol.	volume/volumi	vol./voll.	tom; volum	--- vol.	volume	vol.
Beilage	---	appendice	app.	appendice	app.	appendix	app.	appendix	appx
Bericht	Ber.	rapport	Rapp.	rapporto	Rapp.	rapport	Rapp.	report	Rep.
Beschluss	B	arrêté	A	decreto	---	conclus	C	decree	D
Beschluss der Bundesversammlung	BBVers	arrêté de l'Assemblée fédérale	A Ass. féd.	decreto dell'Assemblea federale	DAF	conclus da l'Assamblea federala	CAF	decree of the Federal Assembly; Federal Assembly decree	FAD
Bestimmung	Best.	disposition	disp.	disposizione	disp.	disposiziun	disp.	provision	prov.
Botschaft des Bundesrates	BoBR	message du Conseil fédéral	MCF	messaggio del Consiglio federale	MCF	missiva dal Cussegl federal	MCF	Federal Council dispatch	FCDisp
britisches Englisch	---	anglais britannique	---	inglese britannico	---	englais britannic	---	British English	BrE
Buch	---	livre	liv.	libro	lb.	cudesch	cud.	book	bk.
Buchstabe	Bst.	lettre	let.	lettera/e	lett.	litera	lit.	letter	let.
Bulletin	Bull.	bulletin	Bull.	bollettino	Boll.	bulletin	Bull.	bulletin	Bull.
Bundesbeschluss	BB	arrêté fédéral	AF	decreto federale	DF	conclus federal	COF	federal decree	FedD
Bundesblatt	BBl	Feuille fédérale	FF	Foglio federale	FF	Fegl uffizial federal	FF	Federal Gazette	BBl

Bundesgesetz	BG	loi fédérale	LF	legge federale	LF	lescha federala	LF	federal act	FA
Bundesrat	BR	Conseil fédéral	CF	Consiglio federale	CF	Cussegl federal	CF	Federal Council	FC
Bundesrats- beschluss	BRB	arrêté du Conseil fédéral	ACF	decreto del Consiglio federale	DCF	conclus dal Cussegl federal	COCF	decree of the Federal Council; Federal Council decree	FCD
Bundesrats- verordnung; Verordnung des Bundesrates	BRV	ordonnance du Conseil fédéral	OCF	ordinanza del Consiglio federale	OCF	ordinaziun dal Cussegl federal	OCF	ordinance of the Federal Council; Federal Council ordinance	FCO
Bundesverfas- sung	BV	Constitution fédérale	Cst.	Costituzione federale	Cost.	Constituziun federala	Cst.	Federal Constitution	Cst.
Einführungsgesetz	EG	loi d'application	LA	legge d'applicazione	---	lescha introduttiva	LI	introductory act	IntrA
Empfehlungen	Empf.	recommandations	Rec.	raccomandazioni	Racc.	recumandaziuns	Rec.	recommendations	Rec.
Erklärung	Erkl.	déclaration	Décl.	dichiarazione	Dich.	decleraziun	Decl.	declaration	Decl.
erläuternder Bericht; Erläuterungs- bericht	Erl. Ber.	rapport explicatif	Rapp. expl.	rapporto esplicativo	Rapp. espl.	rapport explicativ	Rapp. expl.	explanatory report	Expl. Rep.
Femininum	f.	nom féminin (nom commun); féminin (nom propre)	n. f. (nom commun); f. (nom propre)	sostantivo femminile	sost. f.	substantiv feminin	subst. fem.	---	---
folgende Seite; folgende Seiten	f.; ff.	page suivante; pages suivantes	s.; ss	pagina seguente; pagine seguenti	pagg. + n. di pagina/e esatto	pagina suandanta; paginas suandantas	s.; ss.	following page; following pages	f.; ff.
Fussnote	Fn.	note	---	nota	---	annotaziun	ann.	footnote	fn.
Gesetz	G	loi	L	legge	L	lescha	L	act	A

Ingress	Ingr.	préambule	préamb.	ingresso	ingr.	ingress	ingr.	preamble	prmb.
interkantonale Vereinbarung	interkant. Vereinb.	accord intercantonal; convention intercantonale	Ac. intercant.; Conv. intercant.	accordo intercantonale; convenzione intercantonale; concordato intercantonale	Acc. intercant.; Conv. intercant.; Conc. intercant.	cuvegna interchantunala	Cuvv. interchant.	intercantonal agreement; intercantonal convention	Intercant. Agr.; Intercant. Conv.
Interpellation	Ip.	interpellation	Ip.	interpellanza	Ip.	interpellaziun	Ip.	interpellation	Ip.
Kantonsverfassung	KV	constitution cantonale	Cst. cant.	Costituzione cantonale	Cost. cant.	constituziun chantunala	Cst. chant.	Cantonal Constitution	Cant. Cst.
Kapitel	Kap.	chapitre	chap.	capitolo/i	cap.	chapitel	chap.	chapter	chap.
Konkordat	Konk.	concordat	Conc.	concordato	Conc.	concordat	Conc.	concordat	Conc.
Kreisschreiben	KS	circulaire	Circ.	circolare	Circ.	circulara	Circ.	circular	Circ.
Maskulinum	m.	nom masculin (nom commun); masculin (nom propre)	n. m. (nom commun); m. (nom propre)	sostantivo maschile	sost. m.	substantiv masculin	subst. masc.	---	---
Medienmitteilung; Pressemitteilung	MM; PM	communiqué de presse	Comm. pr.	comunicato stampa	CS	communicaziun a las medias; comunicaziun da pressa	Comm. med. Comm. pr.	press release	PR
Mitteilung	Mitt.	communication	Comm.	comunicazione	---	communicaziun	Comm.	communication	Comm.
Motion	Mo.	motion	Mo.	mozione	Mo.	moziun	---	motion	Mo.
Nationalrat	NR	Conseil national	CN	Consiglio nazionale	CN	Cussegl naziunal	CN	National Council	NC
Neutrum	n.	nom neutre	---	sostantivo neutro	---	substantiv neutrum	---	---	---
Nummer	Nr.	numéro	n°	numero/i	n.	numer	nr.	number	no
ohne Jahresangabe	o. J.	sans date	s.d.	senza anno	---	senza data	s.d.	no date	n.d.

Paragraph	Par.	paragraphe	par.	paragrafo/i	par.	paragraf	par.	paragraph	para.
parlamentarische Initiative	Pa. lv.	initiative parlementaire	lv. pa.	iniziativa parlamentare	lv. Pa.	iniziativa parlamentara	lv. pa.	parliamentary initiative	Pa. lv.
Plural	Pl.	pluriel	pl.	plurale	pl.	plural	pl.	plural	pl.
Postulat	Po.	postulat	Po.	postulato	Po.	postulat	---	postulate	Po.
Pressemitteilung; Medienmitteilung	PM; MM	communiqué de presse	Comm. pr.	comunicato stampa	CS	communicaziun da pressa communicaziun a las medias	Comm. pr.; Comm. med.	press release	PR
Protokoll	Prot.	protocole	Prot.	protocollo	Prot.	protocol	Prot.	protocol	Prot.
Randtitel	RandT	titre marginal	tit. marg.	titolo marginale	marg.	marginala	marg.	margin title	margT
Randziffer	Rz	chiffre	ch.	numero marginale	n. marg.	cifra marginala	cif. marg.	margin number	Mn
Reglement (Erlass)	R	règlement (acte législatif)	R	regolamento (atto normativo)	R	reglament (act législatif)	R	regulations	Reg.
Reglement (z. B. technisches, militärisches)	Rgl.	règlement (p. ex. technique, militaire)	Règl.	regolamento (p. es. tecnico, militare)	Regl.	reglament (p.ex. tecnic, militar)	regl.	regulations	Reg.
Richtlinie(n)	Richtl.	directive(s)	Dir.	direttiva/e	Dir.	directiva(s)	Dir.	directive(s)	Dir.
Sachüberschrift	Sachüb.	titre	tit.	rubrica	---	titel	tit.	heading	hdg
Satz	---	phrase	---	periodo	per.	frasa	---	sentence	sent.
Schlussbestimmung(en)	SchIB	disposition(s) finale(s)	disp. fin.	disposizione/i finale/i	disp. fin.	disposiziun finala	disp. fin.	final provision(s)	fin. prov.
Schlusstitel	SchIT	titre final	tit. fin.	titolo finale	tit. fin.	titel final	tit. fin.	final title	fin. tit.
Seite(n)	S.	page; pages	p.; pp.	pagina; pagine	pag.; pagg.	pagina(s)	p.	page; pages	p.; pp.
Ständerat	SR	Conseil des États	CE	Consiglio degli Stati	CSt	Cussegl dals chantuns	CC	Council of States	CS

Standesinitiative	Kt. lv.	initiative d'un canton	lv. ct.	iniziativa cantonale	lv. Ct.	iniziativa d'in chantun	lv. ct.	cantonal initiative	Cant. lv.
Stellungnahme	Stn.	avis	---	parere	---	posiziun	---	opinion	Op.
Substantiv	Subst.	nom	n.	sostantivo	sost.	substantiv	subst.	noun	n.
Systematische Sammlung des Bundesrechts	SR	Recueil systématique du droit fédéral	RS	Raccolta sistematica del diritto federale	RS	Colleziun sistematica dal dretg federal	CS	Classified Compilation of Federal Legislation	SR
technische Weisung(en)	Techn. W	instruction(s) technique(s); directive(s) technique(s)	Instr. techn.; Dir. techn.	istruzione/i tecnica/che; prescrizione/i tecnica/che; direttiva/e tecnica/che	Istr. tecn.; Prescr. tecn.; Dir. tecn.	instrucziun(s) tecnica(s); direttiva(s) tecnica(s)	Instr. tecn.; Dir. tecn.	technical instructions; technical directives	Techn. Instr.; Techn. Dir.
Teil	---	partie	part.	parte	pt.	part	---	part	pt.
Titel	Tit.	titre	tit.	titolo	tit.	titel	tit.	title	tit.
Übereinkommen; Übereinkunft	Übereink.	convention	Conv.	convenzione	Conv.	cunvegna	Cunv.	convention; agreement; arrangement	Conv.; Agr.; Arr.
Übergangsbestimmung(en)	ÜbBest.	disposition(s) transitoire(s)	disp. trans.	disposizione/i transitoria/e	disp. trans.	disposiziun transitorica	disp. trans.	transitional provision(s)	trans. prov.
Übersetzung	Übers.	traduction	trad.	traduzione	trad.	translaziun	transl.	translation	transl.
unveränderlich	---	invariable	invar.	invariabile	invar.	invariabel	invar.	invariable	---
Verb	V.	verbe	v.	verbo	v.	verb	v.	verb	v.
Verordnung	V	ordonnance	O	ordinanza	O	ordinaziun	O	ordinance	O
Verordnung des Bundesrats; Bundesratsverordnung	BRV	ordonnance du Conseil fédéral	OCF	ordinanza del Consiglio federale	OCF	ordinaziun dal Cussegl federal	OCF	ordinance of the Federal Council; Federal Council ordinance	FCO
Vereinbarung;	Vereinb.;	accord	Ac.	accordo	Acc.	cunvegna	Cunv.	agreement	Agr.

Abkommen	Abk.								
Vollziehungs- verordnung; Vollzugs- verordnung; Ausführungs- verordnung	VV; AusfV	ordonnance d'exécution; règlement d'exécution	O d'ex.; R d'ex.	ordinanza d'esecuzione; regolamento d'esecuzione	---	ordinaziun executiva	O. ex.	implementing ordinance	ImpO
Vorschrift(en)	Vorschr.	prescription(s)	Prescr.	prescrizione/i	Prescr.	prescripziun(s); disposiziun(s)	Prescr.; Disp.	regulation(s)	R
Wegleitung	Wegl.	directive(s); instruction(s)	Dir.; Instr.	direttiva/e; istruzione/i	Dir.; Istr.	guid; mussavia	---	guideline(s)	GL
Weisung(en)	W	directive(s); instruction(s)	Dir.; Instr.	direttiva/e; istruzione/i	Dir.; Istr.	directiva(s); instrucziun(s)	Dir.; Instr.	directive(s); instruction(s)	Dir.; Instr.
Zeitschrift	Zs.	revue	---	rivista	---	revista	---	periodical	---
Ziffer	Ziff.	chiffre	ch.	numero	n.	cifra	cif.	number	no

4.1.3 Ordre alphabétique italien

IT		DE		FR		RM		EN	
accordo	Acc.	Abkommen; Vereinbarung	Abk.; Vereinb.	accord	Ac.	cunvegna	Cunv.	agreement	Agr.
accordo intercantonale; convenzione intercantonale; concordato intercantonale	Acc. intercant.; Conv. intercant.; Conc. intercant.	interkantonale Vereinbarung	interkant. Vereinb.	accord intercantonal; convention intercantonale	Ac. intercant.; Conv. intercant.	cunvegna interchantunala	Cunv. interchant.	intercantonal agreement; intercantonal convention	Intercant. Agr.; Intercant. Conv.
aggettivo	agg.	Adjektiv	Adj.	adjectif	adj.	adjectiv	adj.	adjective	adj.
allegato; appendice	all.; app.	Anhang	Anh.	annexe; appendice	ann.; app.	aggiunta	---	annex	---
appendice	app.	Beilage	---	appendice	app.	appendix	app.	appendix	appx
articolo/i	art.	Artikel	Art.	article	art.	artitgel	art.	article	art.
bollettino	Boll.	Bulletin	Bull.	bulletin	Bull.	bulletin	Bull.	bulletin	Bull.
capitolo/i	cap.	Kapitel	Kap.	chapitre	chap.	chapitel	chap.	chapter	chap.
capoverso (CH); comma (diritto UE e internaz.)	cpv.; cma	Absatz	Abs.	alinéa	al.	alinea	al.	paragraph	para.
circolare	Circ.	Kreisschreiben	KS	circulaire	Circ.	circulara	Circ.	circular	Circ.
comunicato stampa	CS	Medienmitteilung; Pressemitteilung	MM; PM	communiqué de presse	Comm. pr.	communicaziun a las medias; communicaziun da pressa	Comm. med. Comm. pr.	press release	PR
comunicazione	---	Mitteilung	Mitt.	communication	Comm.	communicaziun	Comm.	communicatio n	Comm.
concordato	Conc.	Konkordat	Konk.	concordat	Conc.	concordat	Conc.	concordat	Conc.

concordato intercantonale; accordo intercantonale; convenzione intercantonale	Conc. intercant.; Acc. intercant.; Conv. intercant.	interkantonale Vereinbarung	interkant. Vereinb.	accord intercantonal; convention intercantonale	Ac. intercant.; Conv. intercant.	cunvegna interchantunala	Cunv. interchant.	intercantonal agreement; intercantonal convention	Intercant. Agr.; Intercant. Conv.
Consiglio degli Stati	CSt	Ständerat	SR	Conseil des États	CE	Cussegl dals chantuns	CC	Council of States	CS
Consiglio federale	CF	Bundesrat	BR	Conseil fédéral	CF	Cussegl federal	CF	Federal Council	FC
Consiglio nazionale	CN	Nationalrat	NR	Conseil national	CN	Cussegl naziunal	CN	National Council	NC
convenzione	Conv.	Übereinkommen; Übereinkunft	Übereink.	convention	Conv.	cunvegna	Cunv.	convention; agreement; arrangement	Conv.; Agr.; Arr.
convenzione intercantonale; accordo intercantonale; concordato intercantonale	Conv. intercant.; Acc. intercant.; Conc. intercant.	interkantonale Vereinbarung	interkant. Vereinb.	convention intercantonale; accord intercantonal	Conv. intercant.; Ac. intercant.	cunvegna interchantunala	Cunv. interchant.	intercantonal agreement; intercantonal convention	Intercant. Agr.; Intercant. Conv.
Costituzione cantonale	Cost. cant.	Kantonsverfassung	KV	constitution cantonale	Cst. cant.	constituziun chantunala	Cst. chant.	Cantonal Constitution	Cant. Cst.
Costituzione federale	Cost.	Bundesverfassung	BV	Constitution fédérale	Cst.	Constituziun federala	Cst.	Federal Constitution	Cst.
decreto	---	Beschluss	B	arrêté	A	conclus	C	decree	D
decreto del Consiglio federale	DCF	Bundesratsbeschluss	BRB	arrêté du Conseil fédéral	ACF	conclus dal Cussegl federal	COCF	decree of the Federal Council; Federal Council decree	FCD

decreto dell'Assemblea federale	DAF	Beschluss der Bundesversammlung	BBVers	arrêté de l'Assemblée fédérale	A Ass. féd.	conclus da l'Assamblea federala	CAF	decree of the Federal Assembly; Federal Assembly decree	FAD
decreto federale	DF	Bundesbeschluss	BB	arrêté fédéral	AF	conclus federal	COF	federal decree	FedD
dichiarazione	Dich.	Erklärung	Erkl.	déclaration	Décl.	decleraziun	Decl.	declaration	Decl.
direttiva/e	Dir.	Richtlinie(n)	Richtl.	directive(s)	Dir.	directiva(s)	Dir.	directive(s)	Dir.
direttiva/e; istruzione/i	Dir.; Istr.	Wegleitung	Wegl.	directive(s); instruction(s)	Dir.; Instr.	guid; mussavia	---	guideline(s)	GL
direttiva/e; istruzione/i	Dir.; Istr.	Weisung(en)	W	directive(s); instruction(s)	Dir.; Instr.	directivas; instrucziuns	Dir.; Instr.	directive(s); instruction(s)	Dir.; Instr.
direttiva/e tecnica/che; istruzione/i tecnica/che; prescrizione/i tecnica/che	Dir. tecn.; Istr. tecn.; Prescr. tecn.	technische Weisung(en)	Techn. W	directive(s) technique(s); instruction(s) technique(s)	Dir. techn.; Instr. techn.	directiva(s) tecnica(s); instrucziun(s) tecnica(s)	Dir. tecn.; Instr. tecn.	technical directives; technical instructions	Techn. Dir.; Techn. Instr.
disposizione	disp.	Bestimmung	Best.	disposition	disp.	disposiziun	disp.	provision	prov.
disposizione/i d'esecuzione	---	Ausführungsbestimmung(en)	AusfB	disposition(s) d'exécution	disp. d'ex.	disposiziun(s) executiva(s)	disp. ex.	implementing provision(s)	imp. prov.
disposizione/i finale/i	disp. fin.	Schlussbestimmung(en)	SchlB	disposition(s) finale(s)	disp. fin.	disposiziun finala	disp. fin.	final provision(s)	fin. prov.
disposizione/i transitoria/e	disp. trans.	Übergangsbestimmung(en)	ÜbBest.	disposition(s) transitoire(s)	disp. trans.	disposiziun transitorica	disp. trans.	transitional provision(s)	trans. prov.
figura	fig.	Abbildung	Abb.	figure; illustration	fig.; ill.	illustraziun	ill.	figure	fig.
Foglio federale	FF	Bundesblatt	BBl	Feuille fédérale	FF	Fegl uffizial federal	FF	Federal Gazette	BBl

Gazzetta ufficiale (CE/UE)	GU	Amtsblatt (EG/EU)	Abl.	Journal officiel (CE/UE)	JO	Fegl uffizial (UE/CE)	FU	Official Journal (EC/EU)	OJ
inglese americano	---	amerikanisches Englisch	---	anglais américain	---	anglais american	---	American English	AmE
inglese britannico	---	britisches Englisch	---	anglais britannique	---	anglais britannic	---	British English	BrE
ingresso	ingr.	Ingress	Ingr.	préambule	préamb.	ingress	ingr.	preamble	prmb.
iniziativa cantonale	Iv. Ct.	Standesinitiative	Kt. Iv.	initiative d'un canton	Iv. ct.	iniziativa d'in chantun	Iv. ct.	cantonal initiative	Cant. Iv.
iniziativa parlamentare	Iv. Pa.	parlamentarische Initiative	Pa. Iv.	initiative parlementaire	Iv. pa.	iniziativa parlamentara	Iv. pa.	parliamentary initiative	Pa. Iv.
interpellanza	Ip.	Interpellation	Ip.	interpellation	Ip.	interpellaziun	Ip.	interpellation	Ip.
invariabile	invar.	unveränderlich	---	invariable	invar.	invariabel	invar.	invariable	---
istruzione/i; direttiva/e	Istr.; Dir.	Wegleitung(en)	Wegl.	instruction(s); directive(s)	Instr.; Dir.	guid; mussavia	---	guideline(s)	GL
istruzione/i; direttiva/e	Istr.; Dir.	Weisung(en)	W	instruction(s); directive(s)	Instr.; Dir.	instrucziuns; directivas	Instr.; Dir.	instruction(s); directive(s)	Instr.; Dir.
istruzione/i tecnica/che; prescrizione/i tecnica/che; direttiva/e tecnica/che	Istr. techn.; Prescr. techn.; Dir. tecn.	technische Weisung(en)	Techn. W	instruction(s) technique(s); directive(s) technique(s)	Instr. techn.; Dir. techn.	instrucziun(s) tecnica(s); direttiva(s) tecnica(s)	Instr. techn.; Dir. techn.	technical instructions; technical directives	Techn. Instr.; Techn. Dir.
legge	L	Gesetz	G	loi	L	lescha	L	act	A
legge d'applicazione	---	Einführungsgesetz	EG	loi d'application	LA	lescha introductiva	LI	introductory act	IntrA
legge federale	LF	Bundesgesetz	BG	loi fédérale	LF	lescha federala	LF	federal act	FA
lettera/e	lett.	Buchstabe	Bst.	lettre	let.	litera	lit.	letter	let.

libro	lb.	Buch	---	livre	liv.	cudesch	cud.	book	bk.
messaggio del Consiglio federale	MCF	Botschaft des Bundesrates	BoBR	message du Conseil fédéral	MCF	missiva dal Cussegl federal	MCF	Federal Council dispatch	FCDisp
modifica	mod.	Änderung	Änd.	modification	mod.	midada	mid.	amendment	amdt
mozione	Mo.	Motion	Mo.	motion	Mo.	moziun	---	motion	Mo.
nota	---	Fussnote	Fn.	note	---	annotaziun	ann.	footnote	fn.
numero	n.	Ziffer	Ziff.	chiffre	ch.	Cifra	cif.	number	no
numero marginale	n. marg.	Randziffer	Rz	chiffre	ch.	cifra marginala	cif. marg.	margin number	Mn
numero/i	n.	Nummer	Nr.	numéro	n°	numer	nr.	number	no
ordinanza	O	Verordnung	V	ordonnance	O	ordinaziun	O	ordinance	O
ordinanza d'esecuzione; regolamento d'esecuzione	---	Ausführungsverordnung; Vollziehungsverordnung; Vollzugsverordnung	AusfV; VV	ordonnance d'exécution; règlement d'exécution	O d'ex.; R d'ex.	ordinaziun executiva	O ex.	implementing ordinance	ImpO
ordinanza del Consiglio federale	OCF	Bundesratsverordnung; Verordnung des Bundesrates	BRV	ordonnance du Conseil fédéral	OCF	ordinaziun dal Cussegl federal	OCF	ordinance of the Federal Council; Federal Council ordinance	FCO
pagina seguente; pagine seguenti	pagg. + n. di pagina/e esatto	folgende Seite; folgende Seiten	f.; ff.	page suivante; pages suivantes	s.; ss	pagina suandanta; paginas suandantas	s.; ss.	following page; following pages	f.; ff.
pagina; pagine	pag. pagg.	Seite(n)	S.	page; pages	p.; pp.	pagina(s)	p.	page; pages	p.; pp.
paragrafo/i	par.	Paragraph	Par.	paragraphe	par.	paragraf	par.	paragraph	para.

parere	---	Stellungnahme	Stn.	avis	---	posiziun	---	opinion	Op.
parte	pt.	Abteilung	Abt.	partie	part.	partiziun	---	division	div.
parte	pt.	Teil	---	partie	part.	part	---	part	pt.
periodo	per.	Satz	---	phrase	---	frasa	---	sentence	sent.
plurale	pl.	Plural	Pl.	pluriel	pl.	plural	pl.	plural	pl.
postulato	Po.	Postulat	Po.	postulat	Po.	postulat	---	postulate	Po.
prescrizione/i	Prescr.	Vorschrift(en)	Voschr.	prescription(s)	Prescr.	prescripziun(s); disposiziun(s)	Prescr.; Disp.	regulation(s)	R
prescrizione/i tecnica/che; istruzione/i tecnica/che; direttiva/e tecnica/che	Prescr. tecn.; Istr. tecn.; Dir. tecn.	technische Weisung(en)	Techn. W	instruction(s) technique(s); directive(s) technique(s)	Instr. techn.; Dir. techn.	instrucziun(s) tecnica(s); directiva(s) tecnica(s)	Instr. tecn.; Dir. tecn.	technical instructions; technical directives	Techn. Instr.; Techn. Dir.
protocollo	Prot.	Protokoll	Prot.	protocole	Prot.	protocol	Prot.	protocol	Prot.
Raccolta sistemica del diritto federale	RS	Systematische Sammlung des Bundesrechts	SR	Recueil systématique du droit fédéral	RS	Collecziun sistemica dal dretg federal	CS	Classified Compilation of Federal Legislation	SR
Raccolta ufficiale delle leggi federali	RU	Amtliche Sammlung des Bundesrechts	AS	Recueil officiel des lois fédérales	RO	Collecziun uffiziala da las leschas federalas	CULF	Official Compilation of Federal Legislation	AS
raccomandazioni	Racc.	Empfehlungen	Empf.	recommandations	Rec.	recumandaziuns	Rec.	recommenda- tions	Rec.
rapporto	Rapp.	Bericht	Ber.	rapport	Rapp.	rapport	Rapp.	report	Rep.
rapporto esplicativo	Rapp. espl.	erläuternder Bericht; Erläuterungs- bericht	Erl. Ber.	rapport explicatif	Rapp. expl.	rapport explicativ	Rapp. expl.	explanatory report	Expl. Rep.

regolamento (atto normativo)	R	Reglement (Erlass)	R	règlement (acte législatif)	R	reglament (act legislatif)	R	regulations	Reg.
regolamento (p. es. tecnico, militare)	Regl.	Reglement (z. B. technisches, militärisches)	Rgl.	règlement (p. ex. technique, militaire)	Règl.	reglament (p.ex. tecnic, militar)	regl.	regulations	Reg.
rivista	---	Zeitschrift	Zs.	revue	---	revista	---	periodical	---
rubrica	---	Sachüberschrift	Sachüb.	titre	tit.	titel	tit.	heading	hdg
senza anno	---	ohne Jahres-angabe	o. J.	sans date	s.d.	senza data	s.d.	no date	n.d.
sezione; capitolo/i (attualmente non si usa più come traduc-ente di Abschnitt)	sez.; cap.	Abschnitt	Abschn.	section; chapitre (unique-ment dans les actes législatifs anciens comme CC, CP)	sect.; chap.	part	---	section	sec.
sostantivo	sost.	Substantiv	Subst.	nom	n.	substantiv	subst.	noun	n.
sostantivo femminile	sost. f.	Femininum	f.	nom féminin (nom commun); féminin (nom propre)	n. f. (nom commun); f. (nom propre)	substantiv feminin	subst. fem.	---	---
sostantivo maschile	sost. m.	Maskulinum	m.	nom masculin (nom commun); masculin (nom propre)	n. m. (nom commun); m. (nom propre)	substantiv masculin	subst. masc.	---	---
sostantivo neutro	---	Neutrum	n.	nom neutre	---	substantiv neutrum	subst. n.	---	---
titolo	tit.	Titel	Tit.	titre	tit.	titel	tit.	title	tit.
titolo finale	tit. fin.	Schlusstitel	SchlIT	titre final	tit. fin.	titel final	tit. fin.	final title	fin. tit.
titolo marginale	marg.	Randtitel	RandT	titre marginal	tit. marg.	marginala	marg.	margin title	margT
traduzione	trad.	Übersetzung	Übers.	traduction	trad.	translaziun	transl.	translation	transl.

trattato	Tratt.	Abkommen	Abk.	traité	Tr.	cunvegna	Cunv.	treaty	Tr.
verbo	v.	Verb	V.	verbe	v.	verb	v.	verb	v.
volume/volumi	vol./voll.	Band	Bd.	tome; volume	t.; vol.	tom; volum	--- vol.	volume	vol.

4.2 Citation d'ouvrages de référence

La liste ci-après contient les formulations standard recommandées pour la citation de quelques ouvrages de référence disponibles sous forme papier ou électronique. Pour des informations complémentaires sur la manière de citer ces ouvrages, veuillez vous reporter au chap. 3.4 SOURCES, ch. h.

Dictionnaires généraux et encyclopédies

Français

Le Grand Robert de la langue française, 2014

Le Grand Robert de la langue française, "terme"
[{{(Internet, AAAA-MM-JJ)}}<https://gr.bvdep.com/>]

Larousse, Dictionnaire de français, "terme"
[{{(Internet, AAAA-MM-JJ)}}<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/>]

Le Trésor de la Langue Française informatisé, "terme"
[{{(Internet, AAAA-MM-JJ)}}<http://atilf.atilf.fr/>]

Allemand

Duden, Deutsches Universalwörterbuch, 2015

Duden, Das grosse Wörterbuch der deutschen Sprache, 2011

Duden, Deutsche Rechtschreibung, 2014

Duden, "Terminus" [{{(Internet, AAAA-MM-JJ)}}<http://www.duden.de/>]

Wahrig, Deutsches Wörterbuch, 2008

Brockhaus/Wahrig, Deutsches Wörterbuch, 2011

Enzyklo.de, Deutsche Enzyklopädie, "Terminus"
[{{(Internet, AAAA-MM-JJ)}} <http://www.enzyklo.de/>]

Italien

Devoto-Oli, Il vocabolario dell'italiano contemporaneo, 2017

Sabatini-Coletti, Dizionario della Lingua Italiana, 2008

Zingarelli, Vocabolario della lingua italiana, 2014

Treccani, Vocabolario, "termine" [{{(Internet, AAAA-MM-JJ)}}<http://www.treccani.it/>]

Treccani, Enciclopedia, "termine" [{{(Internet, AAAA-MM-JJ)}}<http://www.treccani.it/>]

Romanche

Pledari Grond, "term" [{{(Internet, AAAA-MM-JJ)}}<http://www.pledarigrond.ch/>]

Anglais

Oxford English Dictionary, "term" [{{(Internet, AAAA-MM-JJ)}}<http://www.oed.com/>]

Oxford Dictionaries, "term" [{{(Internet, AAAA-MM-JJ)}}<https://www.oxforddictionaries.com/>]

Dictionnaires spécialisés et banques de données terminologiques

G. Cornu, Vocabulaire juridique, 2016

Le grand dictionnaire terminologique, "terme"
[{{(Internet, AAAA-MM-JJ)}} <http://www.granddictionnaire.com/>]

FranceTerme, "terme" [{{(Internet, AAAA-MM-JJ)}}<http://www.culture.fr/franceterme>]

A. Snozzi, Lessico giuridico / Juristisches Lexikon / Lexique juridique, 2015

P. Metzger, Schweiz. Juristisches Wörterbuch, 2005

4.3 Bibliographie

Publications de l'administration fédérale

Français

Chancellerie fédérale (2013): *Directives de la Confédération sur la technique législative*, Berne.

(disponible en ligne: www.bk.admin.ch > Soutien au gouvernement > Accompagnement législatif > Technique législative, <https://www.bk.admin.ch/apps/gtr/fr/index.html>)

Chancellerie fédérale (2014): *Guide de néologie terminologique*, Berne.

(disponible en ligne: www.bk.admin.ch > Documentation > Langues > Terminologie: publications, <https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/documentation/langues/publications-en-terminologie.html>)

Chancellerie fédérale (2016): *Instructions de la Chancellerie fédérale sur la présentation des textes officiels en français*, Berne.

(disponible en ligne: www.bk.admin.ch > Documentation > Langues > Aides à la rédaction et à la traduction > Instructions de la Chancellerie fédérale sur la présentation des textes officiels en français, <https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/documentation/langues/aides-redaction-et-traduction/instructions-de-la-chancellerie-federale-sur-la-presentacion-des.html>)

Office fédéral de la justice (2007): *Guide de législation. Guide pour l'élaboration de la législation fédérale*, Berne.

(disponible en ligne: www.bj.admin.ch > Etat & Citoyen > Légistique > Instruments de légistique, <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/legistik/hauptinstrumente.html>)

Chancellerie fédérale (2015): *100 Anglicismes / 100 Anglizismen / 100 anglicismi / 100 anglicissem / 100 Anglicisms*, Berne.

(disponible en ligne: www.bk.admin.ch > Documentation > Langues > Terminologie: publications, <https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/documentation/langues/publications-en-terminologie.html>)

Allemand

Bundesamt für Justiz (2007), *Gesetzgebungsleitfaden. Leitfaden für die Ausarbeitung von Erlassen des Bundes*, Bern.

(disponible en ligne: www.bj.admin.ch > Staat & Bürger > Legistik > Legistische Hauptinstrumente, <https://www.bj.admin.ch/bj/de/home/staat/legistik/hauptinstrumente.html>)

Bundeskanzlei (2013): *Gesetzestechische Richtlinien (GTR)*, Bern.

(disponible en ligne: Unterstützung der Regierung > Rechtsetzungsbegleitung > Gesetzestechnik, <https://www.bk.admin.ch/bk/de/home/regierungsunterstuetzung/rechtsetzungsbegleitung/gesetzestechnik.html>)

Bundeskanzlei (2015): *Schreibweisungen. Weisungen der Bundeskanzlei zur Schreibung und zu Formulierungen in den deutschsprachigen amtlichen Texten des Bundes*, Bern.

(disponible en ligne: www.bk.admin.ch > Dokumentation > Sprachen > Hilfsmittel für Textredaktion und Übersetzung > Schreibweisungen, <https://www.bk.admin.ch/bk/de/home/dokumentation/sprachen/hilfsmittel-textredaktion/schreibweisungen.html>)

Bundeskanzlei (2017): *Leitfaden zur deutschen Rechtschreibung*, Bern.

(disponible en ligne: www.bk.admin.ch > Dokumentation > Sprachen > Hilfsmittel für Textredaktion und Übersetzung > Leitfaden zur deutschen Rechtschreibung, <https://www.bk.admin.ch/bk/de/home/dokumentation/sprachen/hilfsmittel-textredaktion/leitfaden-zur-deutschen-rechtschreibung.html>)

Italien

Cancelleria federale (2003): *Istruzioni della Cancelleria federale per la redazione dei testi ufficiali in italiano*, Berna.

(disponible en ligne: www.bk.admin.ch > Documentazione > Lingue > Strumenti per la redazione e traduzione > Documentazione per la redazione di testi ufficiali,

<https://www.bk.admin.ch/bk/it/home/documentazione/lingue/strumenti-per-la-redazione-e-traduzione/documentazione-per-la-redazione-di-testi-ufficiali.html>)

Cancelleria federale (2013): *Direttive di tecnica legislativa della Confederazione*, Berna.

(disponible en ligne: www.bk.admin.ch > Documentazione > Lingue > Strumenti per la redazione e traduzione,

<https://www.bk.admin.ch/bk/it/home/documentazione/lingue/strumenti-per-la-redazione-e-traduzione/documentazione-per-la-redazione-di-testi-ufficiali.html>)

Cancelleria federale (2014): *Vademecum di neologia terminologica*, Berna.

(disponible en ligne: www.bk.admin.ch > Documentazione > Lingue > Terminologia – Pubblicazioni sulla terminologia,

<https://www.bk.admin.ch/bk/it/home/documentazione/lingue/terminologia---pubblicazioni.html>)

Romanche

Chanzlia federala (2014): *Directivas da la Chanzlia federala per la redacziun e translaziun da texts uffizials da la Confederaziun en rumantsch*, Berna.

(disponible en ligne: www.bk.admin.ch > Documentaziun > Linguas > Meds d'agid per la redacziun e per la translaziun da texts,

<https://www.bk.admin.ch/bk/rm/home/dokumentation/sprachen/hilfsmittel-textredaktion.html>)

Anglais

Federal Chancellery (2016): *Style Guide. A handbook for authors and translators in the Federal Administration*, Bern.

(disponible en ligne: www.bk.admin.ch > Documentation > Languages > Style Guides for English-language translators,

<https://www.bk.admin.ch/bk/en/home/dokumentation/languages/hilfsmittel-textredaktion.html#1808582023>)

Supports de cours de la Section de terminologie

Français

Chancellerie fédérale, Support de cours «*Comment utiliser TERMDAT: interrogation*».

(disponible en ligne: www.bk.admin.ch > Documentation > Séminaires et cours > Cours de terminologie, <https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/documentation/seminaires-et-cours/formations.html>)

Chancellerie fédérale, Support de cours «*Comment utiliser TERMDAT: alimentation*».

(disponible en ligne: www.bk.admin.ch > Documentation > Séminaires et cours > Cours de terminologie, <https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/documentation/seminaires-et-cours/formations.html>)

Allemand

Bundeskanzlei, Kursunterlagen «*Suchen und Finden in TERMDAT*».

(disponible en ligne: www.bk.admin.ch > Dokumentation > Seminare und Kurse > Kurse Terminologie, <https://www.bk.admin.ch/bk/de/home/dokumentation/seminare-und-kurse/kurse.html>)

Bundeskanzlei, Kursunterlagen «*Eintragserfassung in TERMDAT*».

(disponible en ligne: www.bk.admin.ch > Dokumentation > Seminare und Kurse > Kurse Terminologie, <https://www.bk.admin.ch/bk/de/home/dokumentation/seminare-und-kurse/kurse.html>)

Italien

Cancelleria federale, documentazione del corso «*Cercare e trovare in TERMDAT*».
(online verfügbar: www.bk.admin.ch > Documentazione > Seminari e corsi > Corsi di terminologia,
<https://www.bk.admin.ch/bk/it/home/documentazione/seminari-e-corsi/formazione.html>)

Cancelleria federale, documentazione del corso «*Redigere schede in TERMDAT*».
(online verfügbar: www.bk.admin.ch > Documentazione > Seminari e corsi > Corsi di terminologia,
<https://www.bk.admin.ch/bk/it/home/documentazione/seminari-e-corsi/formazione.html>)

Littérature spécialisée et normes

Français

Conférence des services de traduction des États européens CST (2014): *Recommandations relatives à la terminologie*, 3^e édition, Berne, ChF, Section de terminologie.

Dubuc, Robert (2002): *Manuel pratique de terminologie*, 4^e édition, Québec, Linguattech.

L'Homme, Marie-Claude (2002): *La terminologie: principes et techniques*, Québec, Presses de l'université de Montréal.

ISO 1087-1:2000 (F), *Travaux terminologiques – Vocabulaire – Partie 1: Théorie et application*.

ISO 704:2009 (F), *Travail terminologique – Principes et méthodes*.

Allemand

Konferenz der Übersetzungsdienste europäischer Staaten KÜDES (2018): *Terminologie, Empfehlungen für die Terminologearbeit*, 3. überarbeitete und erweiterte Auflage, Bern, BK, Sektion Terminologie.

Arntz, Reiner / Picht, Heribert / Schmitz, Klaus-Dirk (2014): *Einführung in die Terminologearbeit*, 7. vollständig überarbeitete und aktualisierte Auflage, Hildesheim/Zürich/New York, Georg Olms Verlag.

Deutscher Terminologie-Tag DTT und Deutsches Institut für Terminologie DIT (2014): *Terminologearbeit – Best Practices*, 2. überarbeitete und ergänzte Auflage, Köln.

Deutsches Institut für Normung DIN (2011-08): *DIN 2342:2011-08, Begriffe der Terminologielehre*, Berlin.

Drewer, Petra / Schmitz, Klaus-Dirk (2017): *Terminologiemanagement. Grundlagen – Methoden – Werkzeuge*, Berlin, Springer Vieweg.

Italien

Adamo, Giovanni / Gualdo, Riccardo / Piccardo, Giuseppina / Poli, Sergio (a cura di) (2010): *Terminologia, variazione e interferenze linguistiche e culturali. Atti Convegno Assiterm 2009*, Publifarum, n. 12.

(disponible en ligne: http://www.publifarum.farum.it/show_issue.php?iss_id=8)

Bertaccini, Franco / Prandi, Michele / Sintuzzi, Samantha / Togni, Silvia (2006): Tra lessico naturale e lessici di specialità: la sinonimia, in: Bombi, Raffaella et al. (a cura di): *Studi linguistici in onore di Roberto Gusmani*, Alessandria, Edizioni dell'Orso.

Conferenza di servizi di traduzione degli Stati dell'Europa (2002): *Raccomandazioni per l'attività terminologica / CST*, Berna, CaF, Sezione di terminologia.

Cortelazzo, Michele (2004): *Lingue speciali. La dimensione verticale*, Padova, Unipress.

Magris, Marella / Musacchio, Maria Teresa / Rega, Lorenza / Scarpa, Federica (a cura di) (2002): *Manuale di terminologia*, Milano, Hoepli.

Prandi, Michele (2010): Lessico naturale e lessici di specialità: tra descrizione e normalizzazione, in: Bertaccini, Franco / Castagnoli, Sara / La Forgia, Francesca (a cura di): *Terminologia a colori*, Bologna, Bonomia University Press, pagg. 53–84.

Soffritti, Marcello (2010): Termontografia e innovazione della terminologia plurilingue, in: Bertaccini, Franco / Castagnoli, Sara / La Forgia, Francesca (a cura di): *Terminologia a colori*, Bologna, Bonomia University Press, pagg. 31–51.

UNI ISO 1087-1:2005, *Lavori terminologici – Vocabolario – Parte 1: Teoria e applicazione*.

UNI ISO 704:2006, *Lavori terminologici – Principi e metodi*.

Anglais

ISO/FDIS 704, ISO/TC 37/SC:2009, *Terminology work – Principles and methods*.

Kockaert, Hendrik J. / Steurs, Frieda (ed.) (2015): *Handbook of Terminology – Volume 1*, Amsterdam/Philadelphia, John Benjamins Publishing Company.

Wright, Sue Ellen / Budin Gerhard (ed.) (1997): *Handbook of Terminology Management – Volume 1: Basic Aspects of Terminology Management*, Amsterdam/Philadelphia, John Benjamins Publishing Company.

Wright, Sue Ellen / Budin Gerhard (ed.) (2001): *Handbook of Terminology Management – Volume 2: Application-Oriented Terminology Management*, Amsterdam/Philadelphia, John Benjamins Publishing Company.

5 Index

Les noms des champs sont indiqués en PETITES CAPITALES et les titres des chapitres s'y rapportant en gras. Les formulations standard utilisées dans les notes et les sources sont indiquées en *italique*.

A			
<i>à éviter</i> (NOTE /USG)	51	avant-projet de loi	72
<i>aboutissement</i> (NOTE /STA)	50	avis (UE)	77
ABREVIATION	37, 47	avis du Conseil fédéral	76
abréviations courantes	86	B	
<i>abrogé</i> (NOTE /STA)	50	BETYNI (identification de la fiche)	11, 15
<i>abrogé</i> (SOURCE)	71	<i>BrE</i> (NOTE/LIN)	29, 49
absence d'équivalent	32	Bulletin officiel	76
accentuation des majuscules (français)	4	BUREAU DE TERMINOLOGIE	12
<i>accepté</i> (NOTE /STA)	50	C	
ACH (BUREAU DE TERMINOLOGIE)	12	caractères distinctifs du concept	43, 46
acronyme	37, 38	caractères grecs	30, 60
acte juridique (UE)	73	caractères latins	30
acte législatif	69	caractères spéciaux	30
acte législatif abrogé	71	caractères supplémentaires du concept	46, 47, 56
acte législatif cantonal	73	catégorie de données	<i>cf.</i> champs
acte législatif fédéral	69	catégorie grammaticale	31, 32, 49
acte législatif révisé	71	champ d'application d'une définition	44, 47
actualisation de fiches	68	champs	6, 7, 9, 28
administration fédérale suisse	1	champs obligatoires	7, 9, 28
Administration fédérale suisse (ACH)	12	Chancellerie d'État du canton de Berne	12
adresse Internet (URL)	67	Chancellerie d'État du canton de Fribourg	12
ajout (CONTEXTE)	55	Chancellerie d'État du canton des Grisons	83
ALEXIS	12	Chancellerie d'État du canton des Grisons	12
allemande, orthographe	33	Chancellerie d'État du canton du Valais	12
ALX (BUREAU DE TERMINOLOGIE)	12	CHB (BUREAU DE TERMINOLOGIE)	12
<i>AmE</i> (NOTE/LIN)	29, 49	chemin d'accès (sources Internet)	67, 68
<i>ancien droit</i> (NOTE/USG)	51, 72	CHF (BUREAU DE TERMINOLOGIE)	12
<i>ancienne teneur</i> (SOURCE)	71	CHG (BUREAU DE TERMINOLOGIE)	12
anglais	29, 31, 47, 49	choix des sources	63
anglais américain	29, 49	CHU (BUREAU DE TERMINOLOGIE)	12
anglais britannique	29, 49	CHV (BUREAU DE TERMINOLOGIE)	12
<i>anglicisme</i> (NOTE/EXP)	32, 48	citation d'ouvrages de référence	110
annexes	86	citation des sources	6, 29, 63, 67, 68
annuaire	80	code de domaine	18
ANT (RENOI/NOTE)	47, 62	CODE DE FIABILITE	16
antonyme (RENOI/NOTE/ANT)	47, 62	code de fiabilité (statut de la fiche)	17
APPELLATION	34	code de pays	29, 58, 68, 75
appellation non officielle	35	code de rubrique (NOTE)	46, 47, 51
arbre de domaine	14, 15	COLLECTION TERMINOLOGIQUE	13
arrêts du Tribunal administratif	78	collection terminologique thématique	3, 13, 14, 20
arrêts du Tribunal fédéral (ATF)	67, 78	COLLECTIONS PROCHEs	20
arrêts du Tribunal pénal fédéral	78	collocation	40
article abrogé	71	COMMENTAIRE	24
article de presse	82	communication (UE)	77
article révisé	71	communiqué de presse	82
<i>au sens large</i> (NOTE/EXP)	48	concept	3, 6, 14, 18, 22
<i>au sens strict</i> (NOTE/EXP)	48	concept général	31, 34
AUTEUR/E	25	concept unique	34
autorité	34, 35, 67, 82		

considérant (décisions judiciaires)	78	explications (NOTE/EXP)	47
Constitution cantonale	68	extension sémantique d'une définition	44, 48
CONTEXTE	55	extraction de la banque de données	20
contexte définitoire	55		
contexte langagier	55		
contraire	<i>cf.</i> antonyme		
<i>courant</i> (NOTE/USG)	50		
D		F	
<i>d'après</i> (SOURCE)	44, 53, 64, 83	Feuille fédérale (FF)	67, 68, 72, 75
date de consultation (sources Internet)	67, 68	fiche de travail (STATUT DE LA FICHE)	6, 17
date selon ISO 8601	67	fiche minimale	8
décision (EU)	74	fiche provisoire	16
décision administrative	78, 79	fiche TERMDAT	6
décision administrative cantonale	79	fiche terminologique	6
décision judiciaire	78	fiche validée (STATUT DE LA FICHE)	6, 17
décision judiciaire cantonale	79	fiches en double	<i>cf.</i> doublons
<i>déclaré nul</i> (NOTE /STA)	50	fichier image	22
décryptage d'une abréviation	47	fichier PDF (sources Internet)	68
DEFINITION	43	format de la fiche	6, 7, 9, 28
définition juridique	44, 47	forme abrégée	50
définition reformulée	44, 64	forme abrégée (ABREVIATION)	37
définition technique	44	forme abrégée (TERME/APPELLATION)	34, 50
définition traduite	44, 64	forme abrégée (TERME/NOM)	32
dénomination	<i>cf.</i> terme	<i>forme abrégée courante</i> (NOTE/USG)	32, 34, 50
dénomination d'autorité	34, 35, 68	forme canonique	31, 40
description de l'image	22, 23	forme elliptique	32
désignation	<i>cf.</i> terme	forme verbale	31
désignation de fonctions	32	formulation standard	46, 47, 50
désignation de personnes	32		
désignation de professions	32	G	
<i>désuet</i> (NOTE /USG)	51	GEN (REVOI/NOTE)	48, 62
dictionnaire	79	genre grammatical	49
directive (UE)	73	grammaire (NOTE/GRM)	48
documents de l'Union européenne	77	Grisons	12, 83
DOM (NOTE)	18, 47	GRM (NOTE)	48
domaine de spécialité	18, 31	guillemets droits	4, 80
DOMAINES	18		
DONNEES DE GESTION	26	H	
données relatives à l'administration	6	Haut Commissariat des Nations Unies pour les	
données relatives à la dénomination	6	réfugiés	12
données relatives au concept	6	HIS (NOTE)	48
doublons	3, 4, 20	homonyme	48, 62
		hyperlien (adresse Internet)	67
		hyperlien (renvoi)	61
E			
élément de données	6	I	
emploi des majuscules/minuscules	31	ID (numéro d'identification d'une fiche)	11
emprunt	29, 32, 38, 48	ID DE LA FICHE	11
encyclopédie	79	idiome romanche	29, 49
English Language Service (ChF)	83	IMAGE	22
en-tête de la fiche	6, 9	indications obligatoires	7, 8, 9, 28
entrée (ouvrages de référence)	79, 80	informations minimales pour enregistrer une fiche	8
entrée terminologique	6	initiative d'un canton	76
Envoyer un commentaire	4, 24	initiative parlementaire	76
équivalence	43	institution	34, 35, 67, 83
espace avant les signes de ponctuation	4	Instructions de la Chancellerie fédérale sur la	
état (actes législatifs)	68, 71, 72, 73	présentation des textes officiels	4, 111
ETAT DES MODIFICATIONS	27	interpellation	76
EXP (NOTE)	47	intervention parlementaire	76

J			
jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC)	78	orthographe anglaise	29
L		ouvrage collectif	81
lacune terminologique	32	ouvrage de référence	79, 109
langue (NOTE/LIN)	49	ouvrage de référence en ligne	80, 109
langues de travail	29	ouvrage de référence standard	79, 109
latin	29, 30	P	
législation cantonale	73	page d'accueil (sources Internet)	67
législation étrangère	75	paraphrase	40, 41
législation européenne	73	parenthèses (termes)	33
lemme (ouvrages de référence)	79, 80, 109	parti politique	34
Lenoch (système de classification)	18	PAYS	57
lexicographie	3	personnes (SOURCE)	83
LIN (NOTE)	49	PHRASEOLOGIE	40
locution	31, 41	phraséologie spécialisée	cf. locution
loi fédérale	69, 75	pluriel	48, 50, 60
M		position (UE)	77
majuscules/minuscules dans les métadonnées	60	POSITION DANS LE SYSTEME CONCEPTUEL	14
message du Conseil fédéral	72, 75	postulat	76
METADONNEES	59	principe d'univocité	3
mise à jour d'une collection terminologique	13, 21	principe de la langue maternelle	63
mise à jour de fiches	26	<i>privilegié</i> (NOTE /USG)	50
modalités de saisie	8, 10	<i>procédure de consultation</i> (NOTE /STA)	50
modification d'une fiche	4	<i>projet</i> (NOTE /STA)	50
monographie	80	projet de loi	72
motion	76	projet de recherche	81
N		projet soumis à la consultation	72
<i>ne pas confondre avec</i> (NOTE /USG)	51	<i>proposition</i> (NOTE/USG)	51
néologisme	32	proposition (UE)	77
niveau de langue (NOTE /USG)	50	<i>provisoire</i> (NOTE/STA)	50
nom abrégé	34	publication universitaire	80
nom de projet	34	Q	
<i>nom scientifique</i> (NOTE/EXP)	29, 48	question (intervention parlementaire)	76
nomenclature scientifique	29	R	
<i>non officiel</i> (NOTE /USG)	51	rapport de commission	76
<i>normalisé</i> (NOTE /USG)	51	rapport du Conseil fédéral	76
normes	79	rapport explicatif	75
norme ISO 3166-1 (codes de pays)	57, 68, 75	rapport sur la procédure de consultation	75
norme ISO 8601 (date)	67	rapport sur un projet législatif	76
NOTE	46	<i>rare</i> (NOTE/USG)	50
note de type linguistique	52	rattachement d'une fiche à plusieurs collections	
note explicative	22, 23, 43, 46, 47, 56	thématiques	20
note générale	52	Recueil officiel (RO)	67, 69, 72
note reformulée	54, 64	Recueil systématique (RS)	51, 67, 69, 71, 72
note traduite	54, 64	redondance	20
numéro RS	69, 71, 72	référence croisée	47, 48, 50, 61
O		<i>référendum</i> (NOTE /STA)	50
<i>officiel</i> (NOTE /USG)	51	REG (NOTE)	49
opérateur de recherche	11, 13, 14, 21	région d'utilisation (NOTE/REG)	50
ordre des codes (NOTE)	46	Règlement (UE)	74
ordre des rubriques (NOTE)	51	règles d'écriture	4
ordre des synonymes	29, 32, 34	<i>rejeté</i> (NOTE /STA)	50
ordre syntagmatique	31, 40	RENVOI	61
organisation	34, 35, 67, 83	<i>retiré</i> (NOTE /STA)	50
orthographe allemande	33	revue	81
		rhéto-romanche	cf. romanche
		RO	cf. Recueil officiel

romanche	12, 29, 49, 83	texte législatif	69
RS	<i>cf.</i> Recueil systématique	texte soumis au référendum	72
rubrique	47	thèse d'habilitation	80
Rumantsch Grischun	29	thèse de doctorat	80
S		<i>tit. avant art.</i> (SOURCE)	70
Section de terminologie (ChF)	66, 83	titre abrégé d'un acte législatif	34, 68, 69, 72, 73
sigle	37, 38	titre d'articles (actes législatifs)	70
singulier	60	titre d'acte législatif	50, 51
site Internet (sources Internet)	67, 68	titre d'acte législatif (contexte)	56
site Internet étranger	68	titre d'actes législatifs (appellation)	34
source dans une autre langue	44, 54, 64	titre dans un acte législatif (subdivision)	70
source Internet	64, 67	titre de loi (appellation)	34
source orale	83	titre marginal	70
SOURCES	63	titre marginal (contexte)	56
sources collectives	84	<i>trad.</i> (SOURCE)	71
sources, citation des	63, 67, 68	traduction anglaise d'actes législatifs	71
<i>souvent au pluriel</i> (NOTE /USG)	50	traduction comme source	64
SPE (RENOI/NOTE)	50, 61, 62	<i>traduction courante</i> (NOTE /USG)	50
spécialistes	83	traduction d'une appellation	35
STA (NOTE)	50	traduction d'un traité international	71
statut (NOTE/STA)	50	traduction romanche d'actes législatifs	71
STATUT DE LA FICHE	17	trait d'union (variante orthographique)	59
statut de la fiche (code de fiabilité)	16	traité international	69, 71
structure de la fiche	6, 7	transcription latine	30, 60
structure de la fiche (en-tête)	9	transfert de fiches	20
structure de la fiche (zone linguistique)	28	<i>transl.</i> (SOURCE)	71
subdivisions (actes législatifs)	29, 70, 86	travail de master	80
suppression d'une fiche	4	troncation (CONTEXTE)	55
suppression de doublons	20	types de sources	67, 68
<i>suspendu</i> (NOTE /STA)	50	U	
synonymes	29, 31, 32, 34, 43	UE, documents	77
SYS (NOTE)	50	UE, législation	73
système conceptuel	14	UNHCR	12
système de classification (NOTE/SYS)	50	<i>uniformisé</i> (NOTE /USG)	51
système de classification Lenoch	18	URL (adresse Internet)	67
T		usage (NOTE/USG)	50
TERME	31	USG (NOTE)	50
terme complexe	31, 40	V	
terme générique	14, 43	variante linguistique	31, 49, 50, 57, 58
terme générique (RENOI/NOTE/GEN)	48, 61, 62	variante nationale	50, 57
terme simple	31	variante orthographique	31, 33, 38, 59
terme spécifique	14, 43	variante régionale	31, 50, 58
terme spécifique (RENOI/NOTE/SPE)	50, 61, 62	verbes anglais	31
terme subordonné	14, 43, 62	Z	
terminographie	3	zone linguistique	6, 28
terminologie normalisée	16		

Éditeur

Chancellerie fédérale

Section de terminologie

CH-3003 Berne

terminologie@bk.admin.ch

www.bk.admin.ch > La Chancellerie fédérale > > Organisation de la Chancellerie fédérale >
Services linguistiques centraux, Section de terminologie

www.termdat.ch

Berne, 2018

Dernière modification: novembre 2018

La version PDF du Guide de rédaction TERMDAT peut être téléchargée sous:
www.bk.admin.ch > Documentation > Langues > Terminologie: publications